



FEDRIS

AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS

Rapport statistique 2016

Maladies professionnelles





AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS

MALADIES PROFESSIONNELLES

Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES

Institution publique
de
sécurité sociale

RAPPORT STATISTIQUE 2016

Ce rapport peut également être consulté sur www.fedris.be

Il est autorisé d'employer des extraits de ce rapport à condition de mentionner la source:

**Rapport statistique de l'Agence fédérale des risques professionnels
Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES**

Contact:

statistics@fedris.be



Au 1ier janvier 2017, le Fonds des maladies professionnelles (FMP) et le Fonds des accidents du travail (FAT) ont fusionné pour donner naissance à une nouvelle institution : Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels.

Cette nouvelle institution a repris l'ensemble des missions du Fonds des maladies professionnelles et du Fonds des accidents du travail.

Cette fusion, fruit de deux années de réflexion et de travail a été souhaitée par les deux institutions afin d'envisager l'avenir des risques professionnels de façon globale et efficiente.

En effet, la naissance de Fedris permettra de créer des synergies, de développer une approche globale des risques professionnels, de renforcer les aspects de prévention et de réintégration professionnelle, d'améliorer la visibilité du risque professionnel et de positionner l'institution comme un centre d'expertise dans ce domaine. Ces améliorations permettront de renforcer les services rendus au public et simplifieront les démarches du citoyen et des parties prenantes.

Le rapport statistique qui vous est ici présenté reprend les activités du volet des maladies professionnelles au cours de l'année 2016, dernière année avant la fusion. Les activités et procédures décrites sont donc celles qui étaient d'application au sein du Fonds des maladies professionnelles au cours de l'année 2016.

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS LEGALES

Première partie - STRUCTURE ADMINISTRATIVE DU FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES (2016)

1.	Le Comité de gestion	2
2.	Le Conseil scientifique	3

Deuxième partie - DECLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES

	Introduction	8
	Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	9
	Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab)	12
	Ventilation par nationalité (tab)	15
	Ventilation par âge et sexe (tab)	15
	Ventilation par industrie et genre (tab)	16
	Ventilation par profession et genre (tab)	17
	Répartition selon le domicile (tab)	18
	Répartition selon le domicile (graph)	19

Troisième partie - LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

	Introduction	
1.	Secteur privé	22
2.	Secteur public	25

I. Les demandes introduites pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

1.	Secteur privé	
	1.1. Premières demandes	
	Système liste et système ouvert	
	Ventilation par pathologie et sexe (tab)	28
	Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	29
	Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	30
	Ventilation par nationalité (tab et graph)	31
	Personnes à la base de la demande (tab et graph)	31
	Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	32
	Répartition selon le domicile (tab et graph)	33
	1.2. Demandes en révision	
	Système liste et système ouvert	
	Ventilation par pathologie et sexe (tab)	35
	Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	36
	Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	37
	Ventilation par nationalité (tab et graph)	38
	Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	39
	Répartition selon le domicile (tab et graph)	40
2.	Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	
	2.1. Premières demandes	
	Système liste et système ouvert	
	Ventilation par pathologie et sexe (tab)	42
	Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	43
	Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	44

Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	45
Répartition selon le domicile (tab et graph)	46
2.2. Demandes en révision	
Système liste et système ouvert	
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	48
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	49
3. Synthèse PRIVE & APL: premières demandes	
Système liste et système ouvert	
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	50

II. Les décisions suite à des demandes pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
1.1.1 Décisions suite à des premières demandes	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	51
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	55
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente (tab et graph)	59
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité temporaire (tab et graph)	60
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph)	61
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph) (2005-2015)	62
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	63
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par nationalité (tab et graph)	64
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	64
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	65
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon la pathologie et le pourcentage d'incapacité (tab et graph)	67
1.1.2 Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	68
1.2. Système ouvert	
1.2.1. Décisions suite à des premières demandes	
Décisions de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	70
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	71
Évolution du nombre de décisions positives par pathologie (graph)	71
1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
	72
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	
2.1. Système liste	
2.1.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes	
Décisions (projets) de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	73
Décisions (projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	75

Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente (tab et graph)	77
Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	77
Décisions (projets) positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	78
Décisions (projets) positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	79
2.1.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	81
2.2. Système ouvert	
2.2.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes	
Décisions (projets) de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	82
Décisions (projets) positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	83
Évolution du nombre de décisions (projets) positives par pathologie (graph)	83
2.2.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	83
3. Synthèse PRIVE & APL: décisions suite à une première demande (APL: projets)	
3.1. Système liste	
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab) (APL: projets)	84
3.2. Système ouvert	
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab) (APL: Projets)	88

III. Les demandes suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	89
Évolution du nombre de demandes enregistrées (tab et graph)	91
Évolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)	91
Ventilation par nationalité (tab et graph)	92
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	92
Répartition selon le domicile (tab et graph)	93
1.2. Système ouvert	95
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	95

IV. Les décisions suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	96
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	98
Décisions positives, ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab)	99
Évolution du nombre de décès ventilés par diagnostic (graph)	99
Ventilation des décédés par nationalité (tab et graph)	100
Ventilation des décédés par âge et sexe (tab et graph)	100

Ventilation suivant le domicile au moment du décès (tab et graph)	101
1.2. Système ouvert	103
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	
Système liste et système ouvert (projets)	103

V. Les demandes et les décisions d'écartement

Secteur privé	
1. Système liste	
Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic et sexe (tab)	104
Ventilation des demandes d'écartement selon le domicile de l'intéressé (graph)	106
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	107
Écartements définitifs, ventilation selon le domicile de l'intéressé (graph)	108
2. Système ouvert	
Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic	109
Décisions positives, ventilation par diagnostic	109

VI. Les décisions dans le cadre de la nomenclature spécifique (non préventif)

Secteur privé - Système liste	110
Secteur APL - (Administrations provinciales et locales) - Système liste	111

Quatrième partie - LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction	114
--------------	-----

I. Les demandes et les décisions dans le cadre de la prévention de l'hépatite

1. Secteur privé	
Décisions de rejet de remboursement (tab)	117
Décisions positives de remboursement (tab)	117
Évolution des demandes et des décisions positives (graph)	117
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	118
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	
Décisions de rejet de remboursement (tab)	120
Décisions positives de remboursement (tab)	120
Évolution des demandes et des décisions positives (graph)	120
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	121

II. Les demandes et les décisions, programme «prévention des affections dorsales»

1. Demandes: secteurs privé et APL	
Nombre de demandes reçues (tab)	123
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	123
Répartition selon le domicile (tab et graph)	124
2. Décisions: secteurs privé et APL	
Nombre de décisions (tab)	126
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	126
Répartition selon le domicile (tab et graph)	127

III. L'exposition au risque professionnel

Les missions préventives (AR du 19 avril 1999)	129
Échantillonnage et analyse du laboratoire (tab)	133
Enquêtes sur le risque professionnel (tab)	135

Cinquième partie - CONTESTATIONS JURIDIQUES

Ventilation des nouvelles procédures judiciaires (tab)	137
Ventilation des décisions judiciaires (tab)	138

Sixième partie - BENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET RENTES AUX AYANTS DROIT

Secteur privé - Paiements du mois de décembre de l'année concernée

I. Les indemnisations pour incapacité permanente

1. Système liste	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	142
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	148
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	154
Ventilation par pourcentages et montants (graph)	160
Ventilation par nationalité (tab et graph)	161
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	162
Ventilation selon le domicile (tab et graph)	163
2. Système ouvert	
Ventilation par pathologie (tab)	165
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	165
3. Évolution globale (systèmes liste et ouvert)	
Évolution du nombre et des montants (graph)	166
Évolution du montant moyen par bénéficiaire (graph)	166

II. Les rentes aux ayants droit

1. Secteur privé	
1. Système liste	
Nombre. Ventilation par diagnostic (tab)	167
Montants. Ventilation par diagnostic (tab)	170
Ventilation suivant la nationalité des décédés (tab et graph)	173
Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit (tab et graph)	173
Ventilation suivant le domicile des ayants droit (tab et graph)	174
2. Système ouvert	
Nombre et montants. Ventilation par diagnostic (tab)	176
3. Systèmes liste et ouvert	
Évolution du nombre et des montants (graph)	176

III. Synthèse

1. Système liste	177
2. Système ouvert	183

Septième partie DONNEES FINANCIERES

Exercice 2016

I. Dépenses d'assurance (€)

Ventilation par diagnostic (tab)	186
Ventilation par industrie (NACE tab)	193
Ventilation par profession (tab)	196

II. Bilans et comptes de résultats (milliers €)

Bilans comparés	199
Comptes de résultats comparés	200

ANNEXES

I. Liste des maladies professionnelles reconnues	202
II. Liste des codes pathologie utilisés par Fedris	207
III. Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles	208

Huitième partie Le FONDS AMIANTE (AFA)

Historique	212
Critères	213
Décisions positives	214
Nombre de cas reconnus par année	215

DISPOSITIONS LEGALES

Dispositions légales parues en 2016 concernant les maladies professionnelles

21 AVRIL 2016

Arrêté royal portant création d'une «Commission de réforme des Maladies professionnelles XXI siècle»

(MB du 26 avril 2016)

16 AOÛT 2016

Loi portant fusion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles

(MB du 5 septembre 2016)

21 AVRIL 2016

Arrêté royal portant approbation du cinquième contrat d'administration du Fonds des maladies professionnelles

(MB du 13 décembre 2016)

PREMIERE PARTIE

**STRUCTURE ADMINISTRATIVE DU FONDS DES MALADIES
PROFESSIONNELLES (2016)**

1. Le Comité de gestion

1.1. Compétences

Le Comité de gestion dispose des compétences suivantes:

- proposer au Ministre, dont ressort l'institution, des modifications aux lois et arrêtés concernant les maladies professionnelles;
- sauf en cas d'urgence, donner au Ministre, dont ressort l'institution, un avis sur tout avant-projet de loi ou d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation ou la réglementation que le Fonds est chargé d'appliquer;
- nommer, promouvoir, révoquer le personnel conformément aux règles du statut du personnel, à l'exception des mandataires des fonctions de management;
- donner son avis sur la désignation du président du Conseil scientifique;
- décider, sur avis du Conseil scientifique, d'un projet-pilote de prévention en vue d'éviter l'aggravation d'une maladie;
- donner au Ministre, dont ressort l'institution, le plan de financement de toute modification qu'il propose à la législation en vigueur et qui entraîne des charges financières supplémentaires.

1.2. Composition générale

Le fonds des maladies professionnelles est une institution publique de sécurité sociale administrée par un Comité de gestion. Le Comité de gestion est composé comme suit:

- un président;
- sept membres représentant les organisations représentatives des employeurs;
- sept membres représentant les organisations représentatives des travailleurs.

Les membres du Comité de gestion sont nommés par le Roi conformément aux dispositions prévues par la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

Le mandat du président et des membres du Comité de gestion a une durée de 6 ans. Il peut être renouvelé.

1.3. Composition du Comité de gestion

Président: M. G. Dallemagne (jusqu'au 4/02)

- Membres représentant les employeurs:

M. Th. VANMOL (Vice-président jusqu'au 31/12)
 M. I. VAN DAMME
 Mme C. VERMEERSCH
 M. Ph. STIENON
 M. S. DEMARREE
 M. G. VANAUBEL (jusqu'au 15/11)
 M. R. LORANT (depuis le 16/11)
 Mme E. VANDERVELDEN (jusqu'au 15/11)
 Mme M. WIJVERKENS (depuis le 16/11)

- Membres représentant les travailleurs:

Mme A. LÉONARD (Vice-présidente jusqu'au 31/12)
 M. J. DAERDEN
 Mme A. PANNEELS
 M. E. VERPLANCKEN (jusqu'au 29/02)
 M. P. VIGNERON (à partir du 01/03)
 Mme E. CEULEMANS (jusqu'au 31/05)
 M. J.-F. TAMELLINI (à partir du 1/06)
 M. H. VAN LANCKER
 M. Y. EL OTMANI

- Commissaire du Gouvernement du Budget:

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du Gouvernement représentant le Ministre des Affaires sociales:

Mme S. DAMIEN

- Mandataires d'une fonction de management:

Mme P. LAMBIN, Administratrice générale adjointe

- Secrétariat:

M. M. DEVRIESE (jusqu'au 31/12)
 Mme I. LE ROUX (jusqu'au 31/12)

2. Le Conseil scientifique

2.1. Compétences

- étudier les maladies, rechercher celles d'entre elles susceptibles de donner lieu à réparation et en proposer l'inscription sur la liste prévue à l'article 30;
- rechercher les meilleurs moyens propres à assurer le traitement rationnel et la prévention des maladies professionnelles;
- faire toute proposition ou rendre un avis quant aux risques professionnels qui requièrent une surveillance de santé prolongée au sens du Code sur le bien-être au travail, ainsi que sur les conditions et modalités de la surveillance à exercer;
- faire toute proposition ou donner son avis sur tout problème, soit d'initiative, soit à la demande du ministre dont dépend l'institution ou du Comité de gestion, et, notamment, en ce qui concerne la détermination des industries, professions ou catégories d'entreprises présumées exposer les travailleurs au risque d'une maladie professionnelle.

2.2. Composition générale

La composition du Conseil scientifique, institué auprès du Fonds des maladies professionnelles, est fixée par l'AR du 4 septembre 2013 (MB du 17 septembre 2013). Cette composition est la suivante:

- un médecin et un suppléant spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail;
- deux ingénieurs et deux suppléants spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles;
- un docteur ou licencié en chimie et un suppléant particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle;
- deux médecins et deux suppléants spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Dialogue Social et du Travail;
- deux médecins et deux suppléants du Fonds des maladies professionnelles;

- deux conseillers en prévention - médecins du travail et deux suppléants dont l'un est attaché à un service interne de prévention et de protection au travail et l'autre à un service externe de prévention et de protection au travail, présentés par les organisations des conseillers en prévention - médecins du travail les plus représentatives;
- deux experts et un suppléant dûment qualifiés désignés par les organisations représentatives qui siègent au Comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles.

Le Président et les membres du Conseil scientifique, institué auprès du Fonds des maladies professionnelles, sont nommés par le Roi conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 4 septembre 2013 portant nomination des membres du Conseil scientifique, institué au sein du Fonds des maladies professionnelles.

Le mandat du président et des membres du Conseil scientifique, institué auprès du Fonds des maladies professionnelles, a une durée de six ans, et a pris cours la dernière fois le 1er mai 2013.

2.3. Composition du Conseil scientifique

Président: Professeur - Docteur Ph. MAIRIAUX

Coordonnateur: Professeur Ph. DEJONCKERE

Membres:

- en qualité de médecins, spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la Faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail:

Université Catholique de Louvain

Mme P. HOET
M. D. LISON (suppléant)

Katholieke Universiteit Leuven

M. L. GODDERIS

Université Libre de Bruxelles

M. P. DE VUYST

Vrije Universiteit Brussel

M. W. VINCKEN (jusqu'au 26/05)
 M. T. SCHEERLINCK (suppléant)

Université de l'État de Liège

M. Ph. MAIRIAUX
 M. J.-L. CORHAY (suppléant)

Universiteit Gent

Mme L. BRAECKMAN
 Mme S. VERTRIEEST (suppléante)

Universiteit Antwerpen

M. A. DE SCHRYVER
 M. J. WEYLER (suppléant)

- en qualité d'ingénieurs spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles:

M. G. BOGAERT
 M. A. MISSA

- en qualité de docteurs ou licenciés en chimie particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle:

M. M. MARTENS

- en qualité de médecins spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Dialogue Social et du Travail:

M. A. VOLCKAERTS
 Mme C. HANSENNE
 Mme A. ROUSSEAU (jusqu'au 15/09)
 Mme H. TORCK (suppléante)
 M. T. RUESS (suppléant) (à partir du 16/09)

- en qualité de médecins du Fonds des maladies professionnelles:

M. J. THIMPONT
 M. M. VANDEWEERDT
 Mme K. HOUDART (suppléante)

- en qualité de conseillers en prévention - médecins du travail, dont l'un est attaché à un service interne de prévention et de protection au travail et l'autre à un service externe de prévention et de protection au travail, présentés par les organisations des conseillers en prévention - médecins du travail les plus représentatives:

Mme R. HAMBACH
 M. P. FARR
 M. G. VOGT (suppléant)
 Mme V. LIBOTTE (suppléante)

- en qualité d'experts dûment qualifiés désignés par les organisations représentatives qui siègent au Comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles:

M. K. DE MEESTER
 M. J. LAAOUEJ
 M. H. FONCK (suppléant)

- en qualité de représentants de l'Administration du Fonds des maladies professionnelles:

Mme P. LAMBIN, Administratrice générale adjointe
 M. P. STRAUSS
 Mme P. DELVA
 M. J. LUTS
 M. G. VERRIJDT (rédacteur)

3. Les Commissions médicales

Afin d'épauler le Conseil scientifique, le Roi crée des Commissions médicales constituées par discipline.

Les rapports entre ces Commissions médicales et le Conseil scientifique sont fixés par le règlement d'ordre intérieur du Conseil scientifique.

Les membres des Commissions médicales sont nommés par le Comité de gestion, sur proposition du Conseil scientifique.

Les Commissions médicales se réunissent une à deux fois par an à moins que des problèmes particuliers doivent être examinés.

DEUXIÈME PARTIE

DÉCLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES PAR LE CONSEILLER EN PREVENTION-MEDECIN DU TRAVAIL

INTRODUCTION

Le conseiller en prévention - médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin inspecteur du travail et au médecin-conseil de l'Agence fédérale des risques professionnels de la façon déterminée par le Roi:

- cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application de l'article 30 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970;
- cas ne figurant pas sur la liste précitée, mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste indicative des maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres;
- cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine;
- cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

Lorsqu'un conseiller en prévention - médecin du travail déclare une maladie professionnelle dans le cadre du système de liste ou déclare une maladie ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, l'Agence invite le travailleur concerné par cette déclaration à introduire une demande en réparation. Si le travailleur introduit cette demande dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'invitation qui lui a été adressée, cette demande a pour date celle de la déclaration du conseiller en prévention - médecin du travail (cf. article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par l'Agence fédérale des risques professionnels les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises).

Lorsque la déclaration se rapporte à un membre du personnel occupé dans le secteur public, l'Agence informe l'intéressé qu'il peut introduire une demande en réparation auprès de l'autorité dont il dépend.

Ventilation par diagnostic et sexe

Maladies professionnelles figurant sur la liste belge (art. 30 des lois coordonnées)		Hommes	Femmes	Total
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	19	7	26
1.104	Cadmium ou ses composés	1		1
1.105	Chrome ou ses composés	7	1	8
1.109	Nickel ou ses composés	3	4	7
1.111	Plomb ou ses composés	1		1
1.112.02	Acide sulfurique		1	1
1.115.01	Chlore	1		1
1.119.02	Aldéhydes	1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1		1
1.121.02	Les homologues du benzène		1	1
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2		2
1.130	Zinc et composés	1		1
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	31	77	108
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	31	77	108
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	25	15	40
1.301.11	Silicose	3		3
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	3		3
1.305.02	Farinose	2		2
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	4		4
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1	1	2
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	10	12	22
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1	1	2
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		1	1

		Hommes	Femmes	Total
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	61	246	307
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	9	1	10
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	44	182	226
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	1	3
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	6	62	68
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	942	721	1,663
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	2		2
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	1		1
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	230	4	234
1.605.01.1	- vibrations m�caniques, membres sup�rieurs (ancien code)	15	3	18
1.605.01	Affections ost�o-articulaires des membres sup�rieurs provoqu�es par des vibrations m�caniques	22	2	24
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�caniques	8	2	10
1.605.03	Syndrome mono- ou polyradiculaire objectiv� de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �troit.	116	39	155
1.606.11	Maladies des bourses p�riarticulaires dues � des pressions, cellulite sous-cutan�es	15	2	17
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�ritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1	2	3

		Hommes	Femmes	Total
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	418	458	876
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	112	209	321
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	2		2
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	2	5	7
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	1	4	5
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1	1	2
	TOTAL	1.080	1.071	2.151
	Autres maladies (art. 30bis des lois coordonnées)	46	40	86
	TOTAL GENERAL	1.126	1.111	2.237

	A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.606.11													17				17
1.606.21												3					3
1.606.22												876					876
1.606.51			321														321
1.608														2			2
Groep 1.7				4						1					2		7
1.701				4						1							5
1.711															2		2

Systeme ouvert								2	2	4	36	4			22	1	85
Systeme liste	234		321	141		3	155	42	4	273		879	17	12	68	2	2151
Pathologie non mentionnée								1									
TOTAL GENERAL																	2237
	A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	

Ventilation selon la nationalité
des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Albanie	1
Allemagne	5
Bulgarie	5
Espagne	14
Finlande	1
France	63
Pologne	7
Portugal	15
Roumanie	7
Italie	51
Pays-Bas	15
Belgique	2010
Népal	1
Philippines	2
Mongolie	1
Kirgisistan (Rep.)	1
Thaïlande	1
Liban	1
Turquie	3
Cameroun	2
Rép. Dém. Congo	3
Côte d'Ivoire	1
Afrique du Sud	1
Rwanda	1
Algérie	1
Maroc	7
Brésil	2
Colombie	1
Equateur	1
Réfugiés, autres ...	13
TOTAL GENERAL	2.237

Ventilation par âge et sexe des intéressés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	1	8	9
20 - 24	15	50	65
25 - 29	51	96	147
30 - 34	77	101	178
35 - 39	113	107	220
40 - 44	137	153	290
45 - 49	211	187	398
50 - 54	259	221	480
55 - 59	210	155	365
60 - 64	48	31	79
65 et plus	4	2	6
TOTAL	1.126	1.111	2.237
Age moyen	47	44	45

Ventilation par industrie et genre

INDUSTRIE	H	F	Nombre
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	1	1	2
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES	1		1
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	3		3
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	43	34	77
INDUSTRIE TEXTILE	8	3	11
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	13		13
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	20	8	28
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	10	2	12
INDUSTRIE CHIMIQUE	15	9	24
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	8	3	11
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	25	4	29
METALLURGIE	28	2	30
TRAVAIL DES METAUX	45	11	56
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	43	2	45
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	7		7
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	44	23	67
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	11		11
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	7	9	16
RECUPERATION	8	1	9
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU	2		2
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU	4		4
CONSTRUCTION	241	2	243
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	20	4	24
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	33	13	46
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	58	131	189
HOTELS ET RESTAURANTS	6	11	17
TRANSPORTS TERRESTRES	21		21
TRANSPORTS PAR EAU	3		3
TRANSPORTS AERIENS	3		3
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	9	7	16
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	4	3	7
INTERMEDIATION FINANCIERE	4		4
ACTIVITES IMMOBILIERES	6		6
LOCATION SANS OPERATEUR	1		1
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	31	52	83
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	48	74	122
EDUCATION	14	40	54
SANTE ET ACTION SOCIALE	92	408	500
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	6		6
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	2	2	4
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	3	2	5
SERVICES PERSONNELS	3	18	21
ACTIVITES NON DETERMINEES	172	226	398
TOTAL	1.126	1.111	2.237

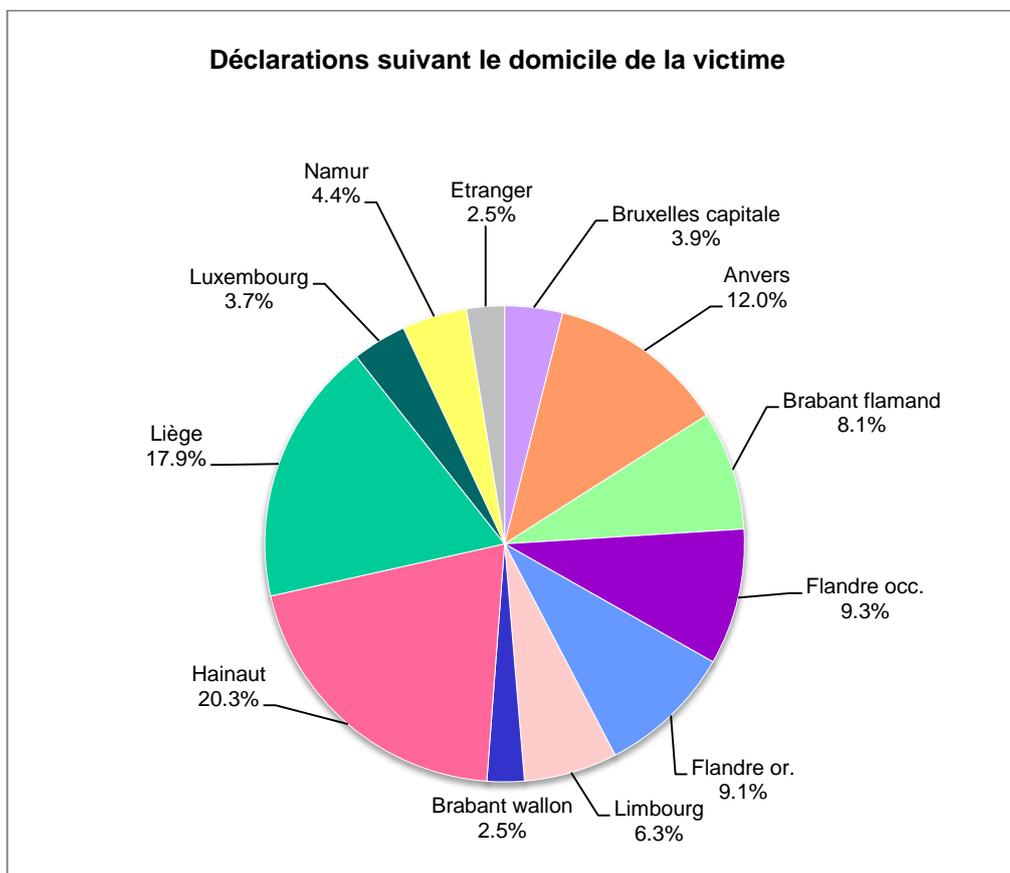
Ventilation par profession et genre

PROFESSION	H	F	Nombre
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES	3	0	3
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	20	128	148
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	3	7	10
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	2	0	2
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	1	11	12
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	1	2	3
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	14	40	54
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	31	92	123
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	7	0	7
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	18	0	18
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	2	0	2
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	3	10	13
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES	2	0	2
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLOME	4	104	108
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	3	15	18
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	2	6	8
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	17	2	19
OFFICIERS, PILOTES ET COMMANDANTS DE BATEAU	1	0	1
PILOTES D'AVION, NAVIGATEURS ET MECANICIENS DE BORD	1	0	1
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	57	1	58
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)	1	2	3
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.	1	0	1
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	3	2	5
MINEURS, CARRIERES ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	5	0	5
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	4	3	7
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSIMILES	39	8	47
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIERES ET ASSIMILES	143	12	155
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	29	2	31
CHARPENTIERS, MENUISIERS, EBENISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	56	1	57
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	25	2	27
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	114	1	115
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	7	3	10
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	44	13	57
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	9	10	19
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A.	100	43	143
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	7	17	24
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	49	7	56
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	81	98	179
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	15	4	19
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	23	249	272
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES	1	0	1
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	1	0	1
PROFESSIONS NON DETERMINEES	177	194	371
TOTAL	1.126	1.111	2.237

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	269	12,0
Anvers	129	48,0
Malines	50	18,6
Turnhout	90	33,5
Bruxelles capitale	87	3,9
Brabant flamand	181	8,1
Hal-Vilvorde	81	44,8
Louvain	100	55,2
Brabant wallon	56	2,5
Nivelles	56	100,0
Province de Flandre occidentale	207	9,3
Bruges	47	22,7
Dixmude	14	6,8
Ypres	21	10,1
Courtrai	34	16,4
Ostende	29	14,0
Roulers	42	20,3
Tielt	15	7,2
Furnes	5	2,4
Province de Flandre orientale	204	9,1
Alost	34	16,7
Audenarde	20	9,8
Termonde	24	11,8
Eeklo	12	5,9
Gand	75	36,8
St-Nicolas	39	19,1
Province de Hainaut	454	20,3
Ath	41	9,0
Charleroi	163	35,9
Mons	46	10,1
Mouscron	26	5,7
Soignies	59	13,0
Thuin	55	12,1
Tournai	64	14,1
Province de Liège	401	17,9
Huy	34	8,5
Liège	180	44,9
Verviers*	169	42,1
Wareme	18	4,5

Province de Limbourg	141	6,3
Hasselt	72	51,1
Maaseik	44	31,2
Tongres	25	17,7
Province de Luxembourg	82	3,7
Arlon	9	11,0
Bastogne	27	32,9
Marche-en-Famenne	13	15,9
Neufchâteau	14	17,1
Virton	19	23,2
Province de Namur	98	4,4
Dinant	23	23,5
Namur	56	57,1
Philippeville	19	19,4
Total Belgique	2.180	97,5
Flandre	1.002	46,0
Wallonie	1.091	50,0
Bruxelles capitale	87	4,0
Etranger	57	2,5
TOTAL	2.237	
* dont communes germanophones :	30	1,4



TROISIÈME PARTIE

**LA RÉPARATION DES DOMMAGES PROVOQUÉS PAR LES MALADIES
PROFESSIONNELLES**

INTRODUCTION

Distinction entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail

La différence essentielle entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail (voir plus loin 4ième partie) ne se rapporte ni à la nature des activités professionnelles comportant un risque, ni à la nature de la maladie, mais à la force du rapport de cause à effet entre les deux.

Si ce rapport de cause à effet, dans des groupes de personnes exposées, est suffisamment fort, une inscription dans la liste des maladies professionnelles est possible. Si ce rapport de cause à effet, toujours au niveau des populations exposées, est plutôt faible, il n'est pas question de maladie professionnelle, mais d'une maladie en relation avec le travail. Cette distinction doit être clairement expliquée dans la législation, sinon on s'expose à beaucoup de confusion.

Étant donné que les lois relatives aux maladies professionnelles (article 30) ne permettent pas de discussion à propos du rapport de causalité dans un cas individuel, la définition du risque professionnel doit préciser les conditions générales auxquelles doit répondre l'exposition pour être reconnue comme cause de la maladie.

L'exposition à un risque professionnel ne peut pas être assimilée à l'exposition à un agent toxique sans plus. L'exposition doit être suffisamment importante pour pouvoir constituer un risque d'apparition de la maladie. Des expositions de faible intensité ou de courte durée à certaines influences nocives ne signifient pas nécessairement une exposition impliquant un risque.

Pour pouvoir parler d'une maladie professionnelle, il faut au moins que, dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que dans la population générale. Le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu. C'est particulièrement le cas des maladies qui apparaissent spontanément déjà dans la population générale.

Beaucoup de maladies peuvent être provoquées par de nombreux facteurs. Souvent, le concours de plusieurs facteurs constitue la cause proprement dite. Un facteur déterminé peut, dans les groupes étudiés, causer une augmentation faible ou importante du nombre de cas de maladie. Dans l'esprit de la loi, une faible augmentation du risque est insuffisante pour décrire la maladie comme maladie professionnelle au sens de l'article 30. Une faible augmentation du risque peut être suffisante pour définir la maladie comme «maladie en relation avec le travail». Adopter un autre point de vue aurait pour conséquence que de nombreuses maladies, fréquentes dans la population générale, seraient reconnues comme maladies professionnelles, même si l'influence des facteurs professionnels n'est que marginale, voire hypothétique.

C'est pourquoi on exige que l'exposition à l'influence nocive, au niveau des populations exposées, constitue la cause prépondérante de la maladie.

Il convient de souligner que la définition proposée du risque professionnel n'impose en rien à la victime individuelle d'apporter la preuve que l'exposition a constitué, dans son cas concret, la cause prépondérante de sa maladie. Au niveau du cas individuel, c'est la présomption légale du rapport de causalité entre une exposition prouvée au risque professionnel et l'existence prouvée d'une maladie correspondant à l'exposition, qui est d'application.

Le critère n'exclut pas non plus des maladies professionnelles devenues rares en raison de mesures préventives poussées. Le fait que la plupart des travailleurs ne soient, en général, plus exposés à une influence nocive déterminée n'empêche pas que

certaines travailleurs puissent encore subir une exposition suffisante. La population à prendre en considération est constituée de travailleurs ayant le même degré d'exposition. Le fait que la plupart des infirmières soient vaccinées contre une maladie infectieuse déterminée n'empêche pas que cette maladie infectieuse est toujours considérée comme une maladie professionnelle pour une infirmière non vaccinée. La population à prendre en considération est alors constituée d'infirmières non vaccinées subissant la même exposition.

1. Secteur privé

Lorsqu'un travailleur occupé dans le secteur privé introduit une demande en réparation pour une maladie professionnelle, l'Agence examine sa demande sur la base des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, et de leurs arrêtés d'exécution.

1.1. Systèmes d'indemnisation

La législation relative aux maladies professionnelles prévoit un système mixte composé du système de liste et du système ouvert. Dans le système de liste, la réparation est due lorsque l'intéressé a été exposé au risque professionnel de la maladie dont il est atteint et que cette maladie figure dans la liste des maladies professionnelles reconnues. Cette liste est établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 et a été modifiée pour la dernière fois par l'arrêté royal du 22 janvier 2013 (MB du 11 février 2013).

La réparation est due dans le système de liste lorsque la victime prouve qu'elle remplit les conditions suivantes:

- appartenir à une des catégories de personnes visées par le champs d'application des lois coordonnées (article 2);
- être atteinte d'une maladie professionnelle;
- avoir été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant une période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus.

Le rapport de cause à effet individuel entre la maladie et l'exposition ne doit pas être prouvé, car il y a une présomption légale (présomption irréfragable).

Afin de faciliter la charge de la preuve de l'exposition au risque professionnel, il existe, en exécution des lois coordonnées, un arrêté royal du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (MB du 27.02.07).

La victime peut être indemnisée dans le système ouvert quand il s'agit d'une maladie qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, mais qui est de manière déterminante et directe la conséquence de l'exercice de la profession.

Une indemnisation est due quand la victime remplit les conditions suivantes:

- appartenir à une des catégories de personnes assujetties aux lois coordonnées;
- fournir la preuve d'être atteinte d'une maladie;
- fournir la preuve qu'elle a été exposée au risque de cette maladie pendant toute la période ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus;
- fournir la preuve du rapport de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel, c.-à-d. que la preuve doit mettre en évidence que la maladie trouve sa

cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

La principale différence avec le système de liste et le système ouvert est que, dans ce dernier, la preuve du rapport de causalité doit être fournie par la victime et que la reconnaissance de la demande est soumise à la Commission système ouvert, composée de membres du Conseil scientifique et de membres de l'Administration.

1.2. Postes de dommage

Les victimes peuvent bénéficier des indemnités suivantes:

- indemnités suite au décès de la victime;
- indemnités pour incapacité temporaire partielle ou totale;
- indemnités pour incapacité permanente partielle ou totale;
- indemnités pour cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle (nocive);
- prise en charge de la partie des frais de soins de santé qui, conformément au régime A.M.I., reste à charge d'une victime de maladie professionnelle ou d'une personne menacée par une maladie professionnelle, déduction faite de l'intervention de l'A.M.I. (il s'agit du ticket modérateur pour les frais de médecin, de chirurgien, de soins, de prothèse et d'orthopédie) ainsi que des prestations prévues dans la nomenclature spécifique de l'Agence fédérale des risques professionnels, par exemple le vaccin contre l'hépatite B;
- prise en charge de l'assistance d'une autre personne si l'état de la victime exige absolument et normalement cette assistance.

Depuis le 1er janvier 2006, l'Agence peut, dans des cas bien déterminés, également intervenir dans les frais de déplacement que les victimes doivent faire dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle. Étant donné qu'il est toutefois impossible pour l'institution de vérifier si un déplacement pour un traitement est ou non la conséquence de la maladie professionnelle, le législateur a opté pour un régime forfaitaire.

Pendant la période d'incapacité temporaire, le montant journalier sera (automatiquement) augmenté de 0,70 euro comme intervention dans les frais de déplacement.

Dans le cas d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, l'allocation mensuelle sera (automatiquement) augmentée de 20 euros.

Dans le cas de déplacements (indispensables) en ambulance, et après l'accord du médecin de l'Agence, la partie des frais de déplacement qui reste à charge de l'intéressé (après l'intervention de la mutualité) sera remboursée par l'Agence.¹

¹ *Arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'intervention de l'Agence fédérale des risques professionnels dans les frais de déplacement des victimes dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009 (MB du 17 avril 2009).*

1.3. Introduction et examen des demandes de réparation

A. Introduction de la demande

La demande de réparation doit être introduite conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.²

Pour être recevable, la demande de réparation, qu'elle soit introduite dans le système de liste ou dans le système ouvert, doit l'être au moyen du formulaire adéquat qui se compose d'un volet administratif 501 et d'un volet médical 503 dont le modèle est fixé par le Comité de gestion, signé par le (ou les) intéressé(s).

La manière de compléter ces formulaires ainsi que les pièces justificatives requises sont précisées dans les formulaires dont mention ci-dessus.

Une demande de réparation peut être introduite, soit par lettre ordinaire, soit par pli recommandé adressé à l'Agence fédérale des risques professionnels. En cas de lettre ordinaire, c'est la date de réception de cette lettre au Fonds qui constituera la date de la demande et, en cas d'envoi recommandé, c'est le cachet de la poste qui est considéré comme date de la demande.

Une demande de réparation introduite auprès d'un organisme étranger compétent et transmise à l'Agence doit être conforme aux dispositions des conventions internationales. Sauf dispositions contraires, elle doit comporter toutes les informations et tous les documents justificatifs qui auraient dû être communiqués à l'Agence si la demande avait été introduite au moyen du formulaire officiel.

B. Examen de la demande

L'examen des demandes en réparation est fixé dans les grandes lignes par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 mentionné plus haut.

Dans le cadre de cet examen, l'Agence peut demander des renseignements complémentaires. Si au bout d'un mois à partir de la date à laquelle les renseignements ont été demandés, le demandeur n'a toujours pas fourni, soit les renseignements, soit les documents nécessaires, l'Agence lui adresse un rappel par lettre recommandée. Si aucune suite n'est réservée à ce rappel dans le mois qui suit, l'Agence se prononce sur la base des données dont il dispose.

Dans le cadre de l'examen de la demande, le Fonds peut également convoquer le demandeur à un examen médical.

Si, sans raison valable, le demandeur ne se présente pas à l'examen médical après avoir reçu deux convocations successives, la seconde par lettre recommandée, l'Agence se prononce sur base des données dont il dispose.

Lorsque toutes les conditions sont remplies pour indemniser le dommage, l'Agence détermine la rémunération de base qui servira au calcul des indemnités. Par rémunération de base, on entend la rémunération à laquelle le travailleur a droit au cours de la période des 4 trimestres complets précédant la date de la demande, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise. Cette période est aussi appelée la période de référence.

² *Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par l'Agence fédérale des risques professionnels les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (MB du 9 octobre 1996), modifié pour la dernière fois par l'arrêté royal du 4 mai 2006 (MB du 24 mai 2006).*

La réglementation sur les maladies professionnelles (article 49 des lois coordonnées) recourt, pour la fixation des rémunérations servant de base au calcul des indemnités, aux dispositions en la matière de la législation sur les accidents du travail.

Si l'incapacité de travail est permanente dès le début, il peut être accordé à la victime une indemnité annuelle dont le montant est calculé en fonction du salaire de base et du degré d'incapacité permanente de travail (de 1 à 100 %) à partir du début de l'incapacité.

Le degré d'incapacité permanente de travail est estimé en fonction des possibilités de l'intéressé sur le marché général de l'emploi.

L'évaluation de l'incapacité permanente de travail a donc lieu, d'une part, sur base de l'incapacité physique de la victime et, d'autre part, sur base d'un certain nombre de facteurs socio-économiques.

Les indemnités relatives à une incapacité permanente de travail inférieure à 16 % ne sont pas liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.³

La victime dont l'incapacité de travail augmente a la possibilité d'introduire elle-même une demande en révision.

Lorsque la décision entraîne une diminution des indemnités, cette décision prend cours, en cas d'incapacité permanente de travail, le premier jour du mois qui suit celui du jour de la notification pour autant que huit jours au moins se soient écoulés entre la date de la décision et le premier jour du mois qui suit.

Depuis le début des années '90, la détermination du taux d'incapacité de travail permanente chez les plus de 65 ans a fait l'objet de plusieurs modifications législatives. La dernière modification a été effectuée par la loi-programme du 23 décembre 2009 (MB du 30 décembre 2009), entrée en vigueur le 1er janvier 2010.

Les principes sont les suivants:

- si l'incapacité de travail physique est modifiée ou confirmée après l'âge de 65 ans, le taux correspondant aux facteurs socio-économiques déterminé avant cet âge n'est plus susceptible de modification; en d'autres termes, le pourcentage de facteurs socio-économiques fixé avant l'âge de 65 ans ne changera en aucun cas après que l'intéressé a atteint cet âge;
- si, par contre, le taux d'incapacité de travail permanente est déterminé pour la première fois après l'âge de 65 ans, les facteurs socio-économiques ne sont pas pris en considération dans l'évaluation de ce taux; en d'autres termes, lorsque le début de l'incapacité de travail permanente se situe après que l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans, un pourcentage de facteurs socio-économiques n'est attribué en aucun cas.

Une disposition transitoire a été prévue simultanément pour les victimes ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier 2010 et qui, parce qu'ils avaient atteint cet âge, avaient perdu leurs facteurs socio-économiques en application d'une législation antérieure. Selon cette règle, à partir du 1er janvier 2010, l'Agence ajoute à nouveau d'office au taux d'incapacité de travail physique le pourcentage correspondant aux facteurs socio-économiques.

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle est dans l'incapacité temporaire d'exercer sa profession en raison de cette maladie, elle a droit à une indemnité pour incapacité temporaire de travail.

L'Agence paie alors une indemnité journalière égale à 90 % du salaire de base. Si la victime n'est que partiellement incapable de travailler et peut exercer, par exemple, des prestations à mi-temps, elle bénéficie d'une indemnité pour la perte de salaire subie.

Les indemnités prévues ne peuvent être accordées qu'à la condition que la première période d'incapacité temporaire de travail atteigne 15 jours au moins et que la demande soit introduite dans la période au cours de laquelle se manifestent les symptômes de la maladie professionnelle.

L'Agence peut procéder à des révisions d'office, selon les conditions et la manière déterminées par le Roi.

Dans un cas d'incapacité temporaire de travail, la décision prise dans le cadre d'une demande de révision sort ses effets le huitième jour qui suit la date de la notification de la décision lorsqu'il s'agit d'une diminution des indemnités.

Si l'état de la victime exige l'assistance d'une autre personne, elle peut prétendre, à partir du jour où la demande est introduite, à une allocation complémentaire fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein par conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du travail et applicables à la date d'octroi de l'allocation complémentaire.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge de l'Agence fédérale des risques professionnelles dans un établissement hospitalier ou de soins, l'allocation complémentaire n'est plus due à partir du nonante et unième jour d'hospitalisation ininterrompue.

Toute nouvelle hospitalisation qui survient dans les 90 jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente est sensée être la prolongation de cette dernière.

La victime, lorsqu'elle est en raison d'une maladie professionnelle hospitalisée dans un établissement hospitalier ou de soins, peut demander que le taux d'incapacité qui lui a été reconnu pour cette maladie soit porté pour la période d'hospitalisation à 100 % d'incapacité temporaire ou permanente de travail, selon la nature de l'incapacité de travail reconnue au moment de l'admission dans l'établissement hospitalier ou de soins. A l'issue de la période d'hospitalisation et à moins que l'Agence fédérale des risques professionnels n'en décide autrement, le taux d'incapacité de la victime est ramené à celui qui lui était reconnu au moment de son admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.

³ Article 45, § 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 26 mai 1997 modifiant les lois relatives

à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970, en exécution de l'article 3, § 1, 4°, et § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union Economique et Monétaire Européenne (MB du 27 juin 1997).

Il convient de remarquer que la victime ou ses ayants droit ont droit, dans certaines conditions, à une allocation complémentaire à leur indemnité.

1.4. Décision administrative

Dès qu'il a terminé l'instruction d'une demande, l'Agence prend une décision.

La décision est correctement motivée et notifiée, par lettre recommandée, à la victime.

2. Secteur public

2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'ORPSS (Office des régimes particuliers de sécurité sociale)

L'Agence fédérale des risques professionnels examine les demandes en réparation concernant un membre du personnel occupé dans une administration provinciale ou locale affiliée à l'ORPSS sur la base de la loi du 3 juillet 1967 concernant la prévention et/ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et de ses arrêtés d'exécution.

Ces membres du personnel tombent sous l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (désormais l'ORPSS).

2.1.1. Systèmes de réparation

La victime peut introduire une demande soit dans le système de liste, soit dans le système ouvert. L'intéressé doit tomber sous l'application de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

2.1.2. Postes de dommages

Le personnel des administrations provinciales et locales peut obtenir la réparation des mêmes dommages que les victimes du secteur privé.

2.1.3. Introduction et examen des demandes en réparation

A. Introduction de la demande

Les demandes en réparation pour maladie professionnelle peuvent être introduites aussi bien par l'intéressé que par ses ayants droit ainsi que par l'autorité ou toute personne intéressée.

Chaque demande doit être faite par lettre recommandée ou par une lettre remise contre accusé de réception auprès du service ou du fonctionnaire désigné par l'autorité. La demande doit être envoyée à l'Agence fédérale des risques professionnels dans un délai de deux jours ouvrables.

Pour l'introduction des demandes en réparation des membres du personnel des administrations provinciales et locales, l'Agence met à la disposition des intéressés les formulaires de demande «601» (volet administratif) et «603» (volet médical).

B. Examen de la demande

L'Agence examine les demandes de réparation. Il le fait à peu près de la même manière que pour les demandes introduites par les travailleurs du secteur privé. Toutefois, dans ce cas, le Fonds n'intervient qu'en qualité d'assureur.

Dans le but d'éviter que quelqu'un soit indemnisé pour la même maladie professionnelle aussi bien dans le cadre des lois coordonnées que dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967, les demandes sont ici traitées dans le respect du même principe que celui qui régit le traitement des demandes du secteur

privé à savoir que celui qui peut faire valoir des droits dans le cadre de deux législations sera entièrement indemnisé sur la base de la législation qui lui était applicable au moment de sa dernière exposition au risque professionnel de la maladie professionnelle, avant la date de la demande qui a donné lieu à la première indemnisation.

L'Agence peut procéder d'office à des examens de révision.

La victime appartenant au secteur public peut prétendre à une allocation complémentaire lorsque son état exige l'assistance d'une autre personne. Cette allocation est calculée sur base du salaire mensuel garanti ou du revenu minimum mensuel moyen garanti conformément au statut pécuniaire applicable à la victime en fonction de l'administration où elle est occupée.

En cas d'hospitalisation de la victime dans un établissement hospitalier, de repos et de soins, l'indemnité pour l'assistance d'une autre personne est suspendue à partir du 91^e jour d'hospitalisation ininterrompue.

La rente pour incapacité permanente de travail est fixée sur base de la rémunération annuelle à laquelle a droit la victime au moment de la constatation de la maladie professionnelle. Tant que la victime exerce sa profession, la rente ne peut pas dépasser 25 % de la rémunération ayant servi à établir cette rente.

La victime reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qui peut en exercer d'autres compatibles avec son état de santé peut être maintenue au travail à un emploi correspondant à de telles fonctions.

Si l'incapacité permanente de travail constatée dans le chef de la victime s'aggrave au point qu'elle se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer sa nouvelle fonction, elle a droit, pendant la durée de cette absence, à une indemnité pour incapacité temporaire totale de travail.

2.1.4. Décision administrative

L'Agence fédérale des risques professionnels communique ses conclusions à l'autorité par lettre recommandée. L'autorité prend un projet de décision qu'elle communique à la victime ou à ses ayants droit ainsi qu'à l'Agence. Les remarques éventuelles doivent être communiquées à l'autorité dans le mois qui suit. S'il s'agit de remarques d'ordre médical, l'autorité est tenue d'en informer l'Agence. Dans ce cas, elle doit attendre la réponse de l'Agence. Ensuite, l'autorité prend une décision motivée qu'elle notifie par lettre recommandée à la victime ou à ses ayants droit, à l'Agence ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale chargés de l'application des règles de cumul (les mutualités).

L'autorité paie elle-même les rentes et indemnités aux membres de son personnel. Elle récupère les indemnités directement et trimestriellement auprès de l'Agence au moyen d'un formulaire particulier à obtenir auprès de l'Agence.

Il convient de remarquer que les rentes ne sont plus liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume lorsque l'invalidité permanente n'atteint pas 16 %.

L'Agence paie les frais de soins de santé directement à la victime.

2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations

L'arrêté royal du 5 janvier 1971 concernant la réparation des dommages provoqués par les maladies professionnelles dans le secteur public s'applique à ce personnel.

L'article premier, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 juillet 1996 modifiant l'arrêté royal du 5 janvier 1971 dispose que l'autorité n'est pas tenue de faire effectuer l'expertise médicale des demandes par l'Agence. L'autorité peut faire appel à la collaboration médicale de l'Agence si elle l'estime utile. L'Agence invite l'intéressé à l'examen médical et communique ses conclusions médicales au service de santé. L'autorité prend elle-même la décision finale.

I. LES DEMANDES INTRODUITES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL

1. SECTEUR PRIVÉ

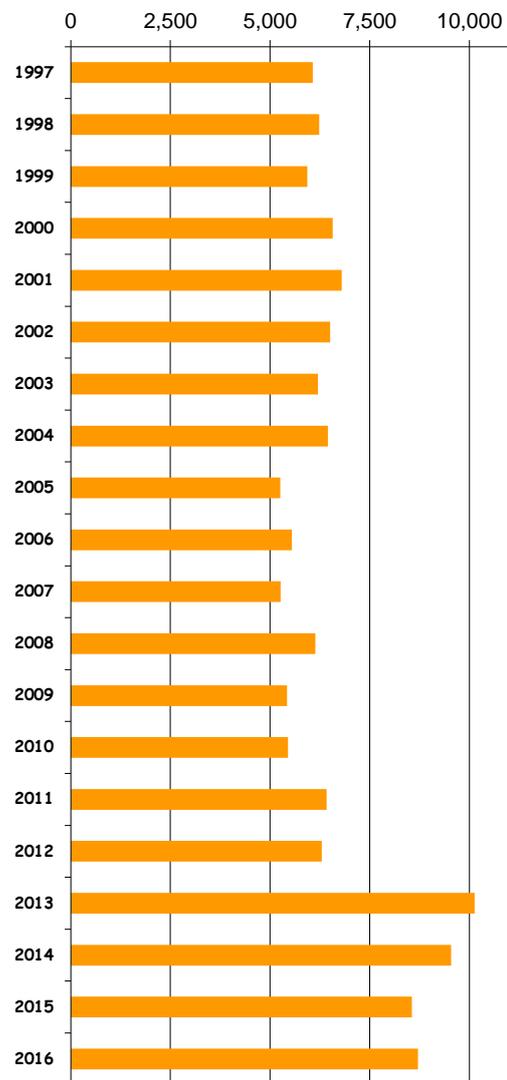
1.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

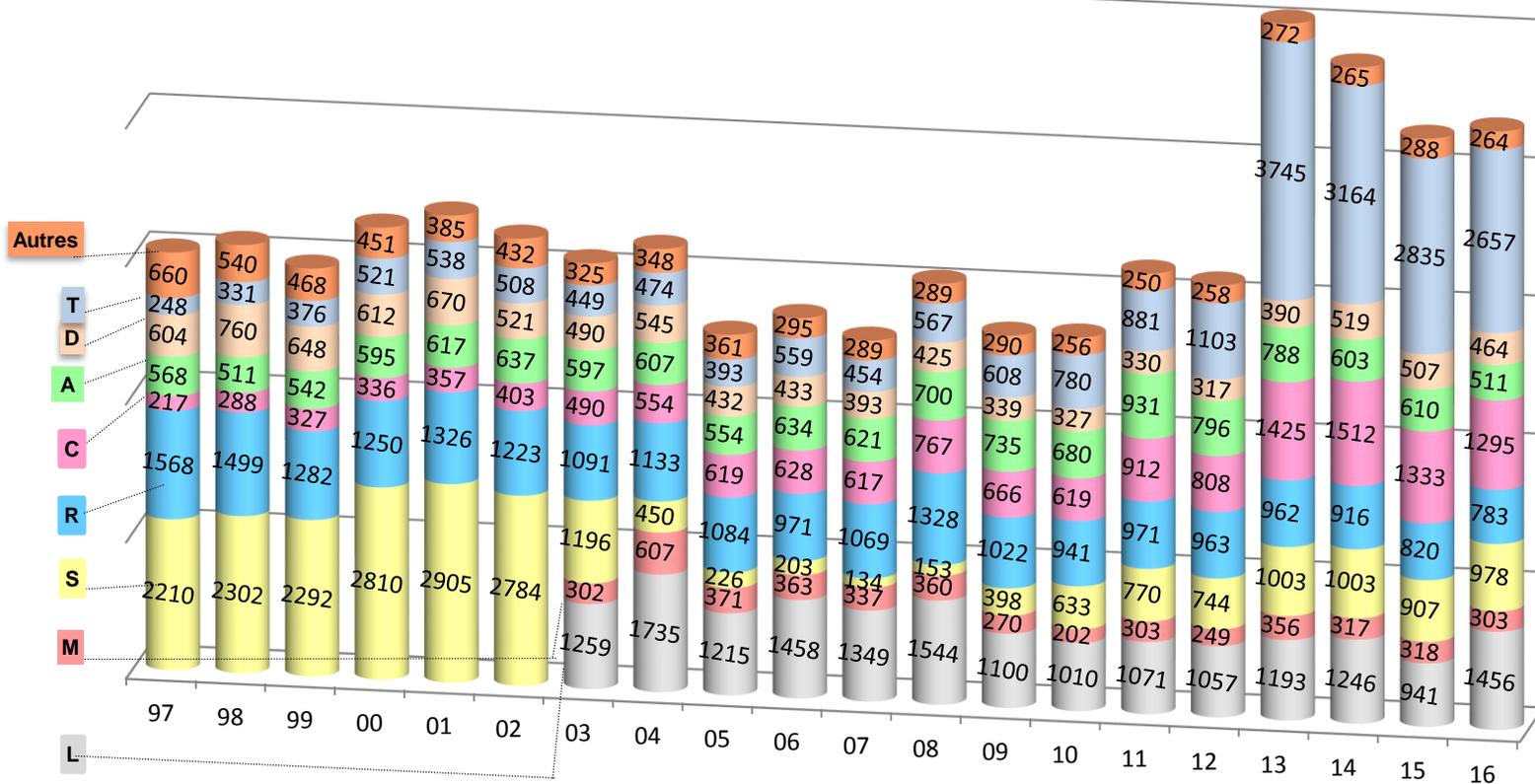
		Hommes	Femmes	Total
	Pathologies	5.352	3.359	8.711
A	Perte auditive (due au bruit)	484	27	511
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	16		16
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	527	768	1.295
D	Maladies de la peau	185	279	464
H	Hépatites virales	2		2
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	1.110	346	1.456
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	262	41	303
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	46	12	58
R	Maladies pulmonaires	607	176	783
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	663	315	978
T	Tendinopathie	1.309	1.348	2.657
U	Bursites	23	2	25
V	Maladies vasculaires et syndrome angineux	14	6	20
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	97	39	136
Y	Maladies des yeux	7		7

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1997	5.240	738	97	6.075
1998	5.452	620	159	6.231
1999	5.216	653	66	5.935
2000	5.850	680	45	6.575
2001	6.048	700	50	6.798
2002	5.807	662	39	6.508
2003	5.456	694	49	6.199
2004	5.538	877	38	6.453
2005	4.580	627	48	5.255
2006	4.803	698	43	5.544
2007	4.534	692	37	5.263
2008	5.244	841	48	6.133
2009	4.794	598	36	5.428
2010	4.922	501	25	5.448
2011	5.852	521	46	6.419
2012	5.757	483	55	6.295
2013	9.397	642	95	10.134
2014	8.753	616	176	9.545
2015	7.846	513	200	8.559
2016	7.919	567	225	8.711

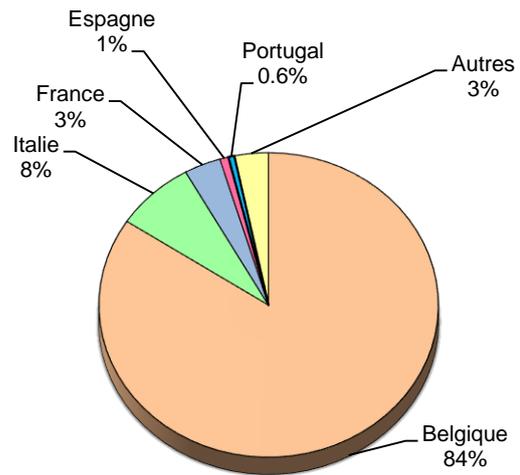


Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par nationalité des intéressés

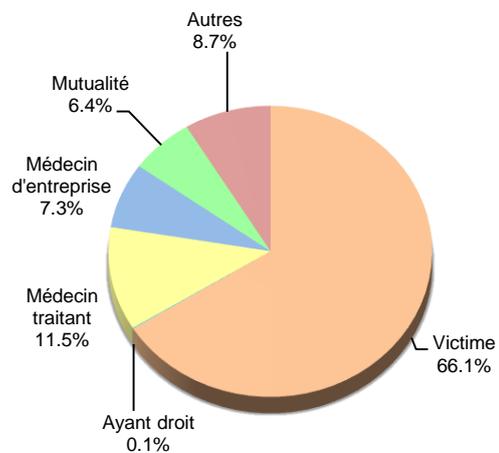
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	16
Bulgarie	7
Espagne	72
France	304
Royaume Uni	3
Luxembourg	2
Grèce	14
Hongrie	4
Malte	1
Pologne	29
Portugal	50
Roumanie	25
Suède	1
Suisse	3
Italie	664
Pays-Bas	32
Rép. Tchèque	1
Rép. Slovaque	4
Bielorussie (Rép.)	2
Ukraine (Rép.)	3
Russie	1
Croatie	1
Macédoine	1
Belgique	7.339
Serbie	2
Inde	1
Mongolie	1
Kazakhstan (Rép.)	1
Arménie	1
Azerbaïdjan	1
Liban	1
Pakistan	1
Syrie (Syr. Arab. Rep.)	1
Turquie	24
Cameroun	2
Rép. Dém. Congo	5
Côte d'Ivoire	1
Guinée	1
Maurice (île)	1
Sénégal	1
Niger	2
Nigéria	1
Rwanda	2
Togo	1
Algérie	11
Egypte	1
Maroc	47
Tunisie	1
Canada	1
U.S.A.	1
Bolivie	1
Brésil	4
Colombie	2
Equateur	2
Réfugiés, autres ...	10
TOTAL GENERAL	8.711



Personne à la base de la demande

Demandes introduites par :	Nombre
Victime	5.758
Ayant droit	5
Médecin traitant	1.002
Médecin d'entreprise	634
Mutualité	557
Autres	755

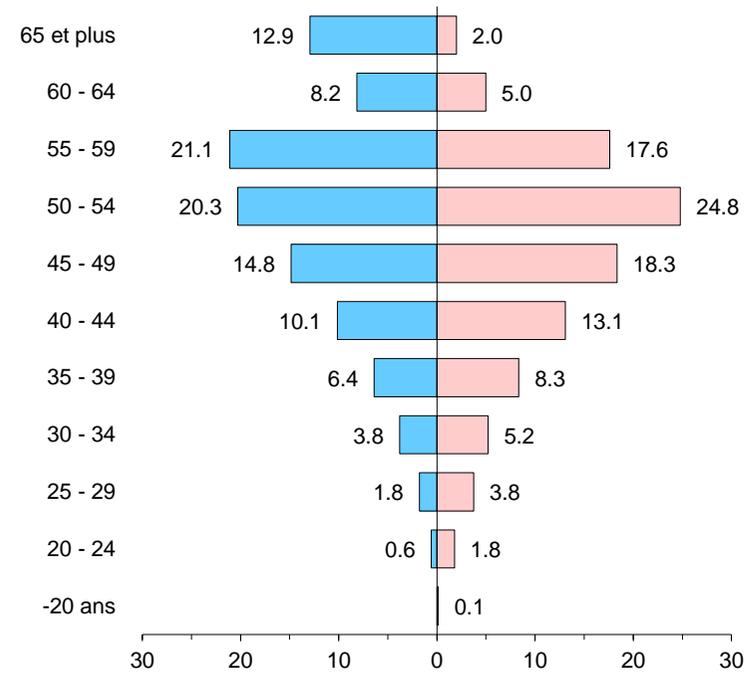
TOTAL 8.711



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	2	5	7
20 - 24	30	60	90
25 - 29	95	126	221
30 - 34	203	175	378
35 - 39	342	280	622
40 - 44	542	439	981
45 - 49	794	616	1.410
50 - 54	1.085	833	1.918
55 - 59	1.129	591	1.720
60 - 64	437	167	604
65 et plus	693	67	760
TOTAL	5.352	3.359	8.711
Age moyen	53	48	51

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

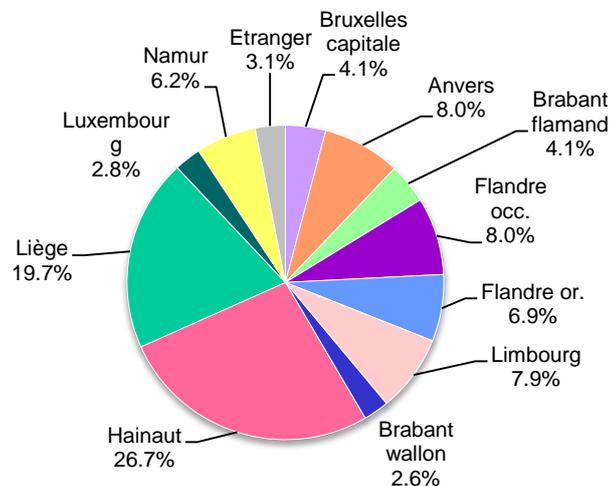


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	696	8,0
Anvers	316	45,4
Malines	126	18,1
Turnhout	254	36,5
Bruxelles capitale	358	4,1
Brabant flamand	358	4,1
Hal-Vilvorde	191	53,4
Louvain	167	46,6
Brabant wallon	227	2,6
Nivelles	227	100,0
Province de Flandre occidentale	695	8,0
Bruges	134	19,3
Dixmude	42	6,0
Ypres	86	12,4
Courtrai	130	18,7
Ostende	79	11,4
Roulers	142	20,4
Tielt	56	8,1
Furnes	26	3,7
Province de Flandre orientale	598	6,9
Alost	138	23,1
Audenarde	57	9,5
Termonde	88	14,7
Eeklo	31	5,2
Gand	168	28,1
St-Nicolas	116	19,4
Province de Hainaut	2.325	26,7
Ath	115	4,9
Charleroi	855	36,8
Mons	446	19,2
Mouscron	70	3,0
Soignies	349	15,0
Thuin	307	13,2
Tournai	183	7,9

Province de Liège	1.720	19,7
Huy	141	8,2
Liège	1.057	61,5
Verviers*	404	23,5
Waremme	118	6,9
Province de Limbourg	691	7,9
Hasselt	340	49,2
Maaseik	161	23,3
Tongres	190	27,5
Province de Luxembourg	240	2,8
Arlon	14	5,8
Bastogne	65	27,1
Marche-en-Famenne	76	31,7
Neufchâteau	63	26,3
Virton	22	9,2
Province de Namur	536	6,2
Dinant	113	21,1
Namur	316	59,0
Philippeville	107	20,0
Total Belgique	8.444	96,9
Flandre	3.038	36,0
Wallonie	5.048	59,8
Bruxelles capitale	358	4,2
Etranger	267	3,1
TOTAL	8.711	
* dont communes germanophones :	57	0,7

Demands suivant le domicile de la victime



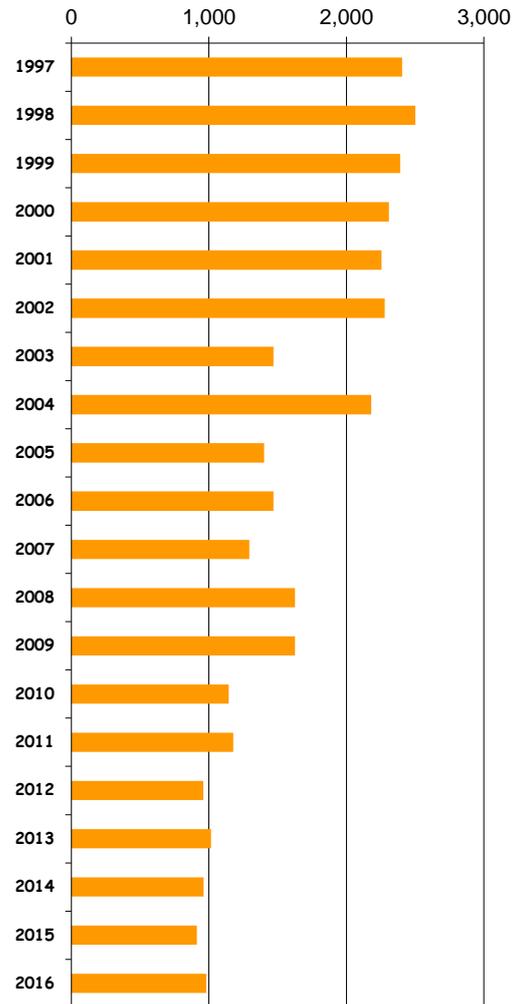
1.2. Demandes en révision

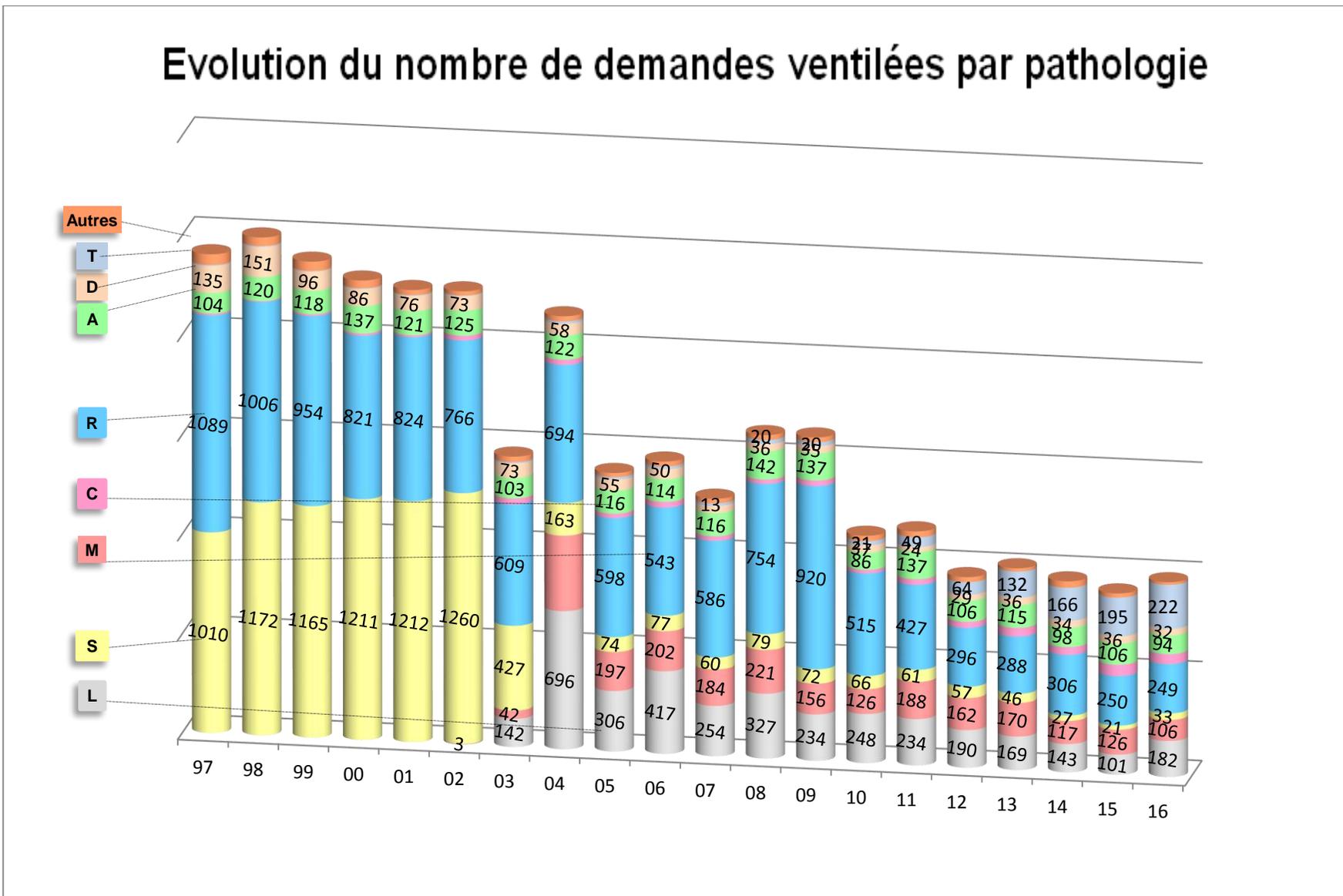
Ventilation par pathologie et par sexe

		Hommes	Femmes	Total
	Pathologies	799	182	981
A	Perte auditive (due au bruit)	87	7	94
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	21	29	50
D	Maladies de la peau	14	18	32
H	Hépatites virales	3	2	5
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	165	17	182
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	104	2	106
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	3		3
R	Maladies pulmonaires	243	6	249
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	32	1	33
T	Tendinopathie	123	99	222
U	Bursites	1		1
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	3	1	4

Évolution du nombre de demandes reçues

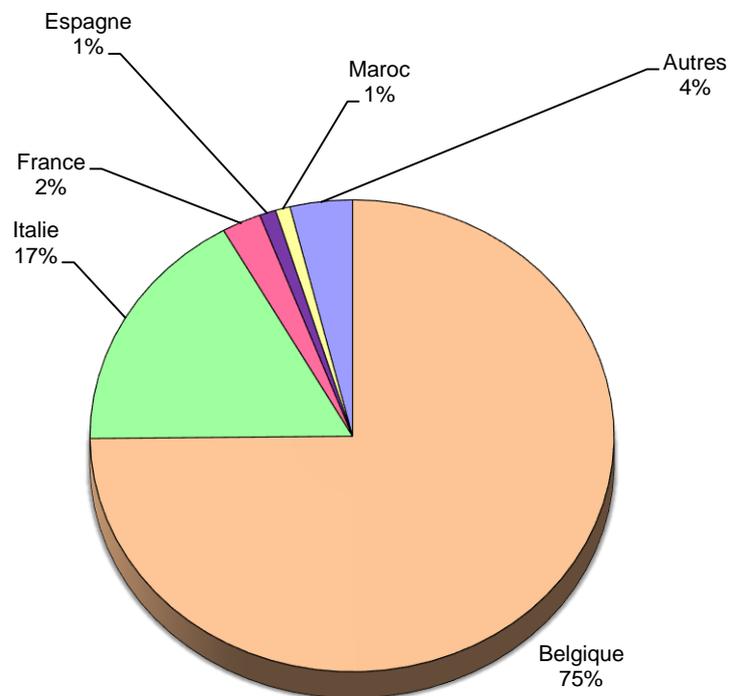
Année	Total
1997	2.406
1998	2.502
1999	2.392
2000	2.309
2001	2.255
2002	2.278
2003	1.470
2004	2.182
2005	1.401
2006	1.470
2007	1.295
2008	1.626
2009	1.626
2010	1.144
2011	1.178
2012	960
2013	1.016
2014	962
2015	913
2016	981





Ventilation par nationalité des intéressés

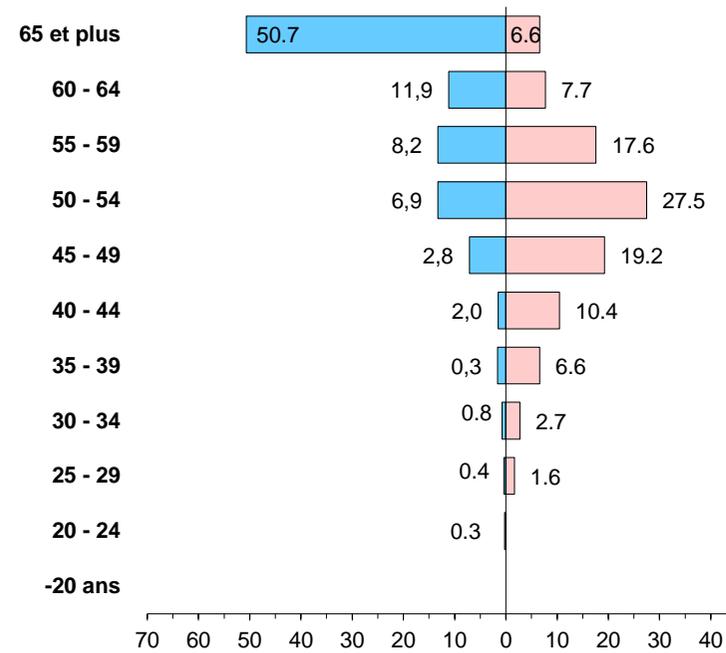
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	3
Espagne	10
France	24
Grèce	4
Pologne	2
Portugal	5
Italie	168
Croatie	2
Rép. Slovénie	1
Belgique	741
Turquie	5
Algérie	6
Maroc	9
Réfugiés, autres ...	1
TOTAL GENERAL	981



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	2		2
25 - 29	3	3	6
30 - 34	6	5	11
35 - 39	13	12	25
40 - 44	12	19	31
45 - 49	57	35	92
50 - 54	106	50	156
55 - 59	106	32	138
60 - 64	89	14	103
65 et plus	405	12	417
TOTAL	799	182	981
Age moyen	65	51	63

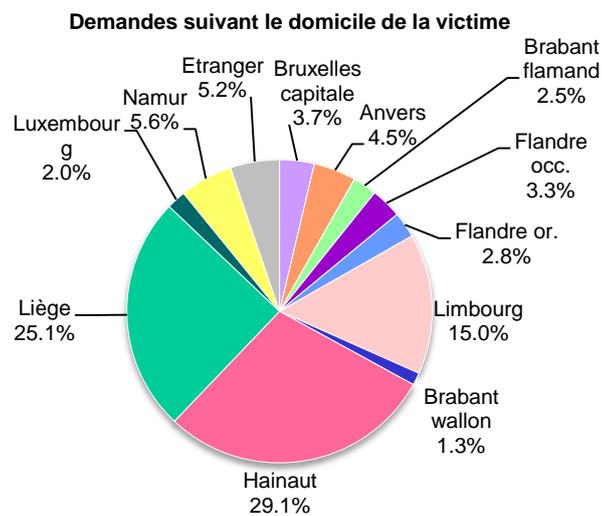
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	44	4,5
Anvers	18	40,9
Malines	11	25,0
Turnhout	15	34,1
Bruxelles capitale	36	3,7
Brabant flamand	25	2,5
Hal-Vilvorde	14	56,0
Louvain	11	44,0
Brabant wallon	13	1,3
Nivelles	13	100,0
Province de Flandre occidentale	32	3,3
Bruges	8	25,0
Dixmude	1	3,1
Ypres	4	12,5
Courtrai	8	25,0
Ostende	2	6,3
Roulers	7	21,9
Tielt	1	3,1
Furnes	1	3,1
Province de Flandre orientale	27	2,8
Alost	3	11,1
Audenarde	5	18,5
Termonde	5	18,5
Eeklo		
Gand	6	22,2
St-Nicolas	8	29,6
Province de Hainaut	285	29,1
Ath	11	3,9
Charleroi	113	39,6
Mons	52	18,2
Mouscron	12	4,2
Soignies	43	15,1
Thuin	38	13,3
Tournai	16	5,6

Province de Liège	246	25,1
Huy	20	8,1
Liège	187	76,0
Verviers *	34	13,8
Waremme	5	2,0
Province de Limbourg	147	15,0
Hasselt	92	62,6
Maaseik	33	22,4
Tongres	22	15,0
Province de Luxembourg	20	2,0
Arlon		
Bastogne	5	25,0
Marche-en-Famenne	4	20,0
Neufchâteau	6	30,0
Virton	5	25,0
Province de Namur	55	5,6
Dinant	9	16,4
Namur	39	70,9
Philippeville	7	12,7
Total Belgique	930	94,8
Flandre	275	29,6
Wallonie	619	66,6
Bruxelles capitale	36	3,9
Etranger	51	5,2
TOTAL	981	
* dont communes germanophones :	5	0,5



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

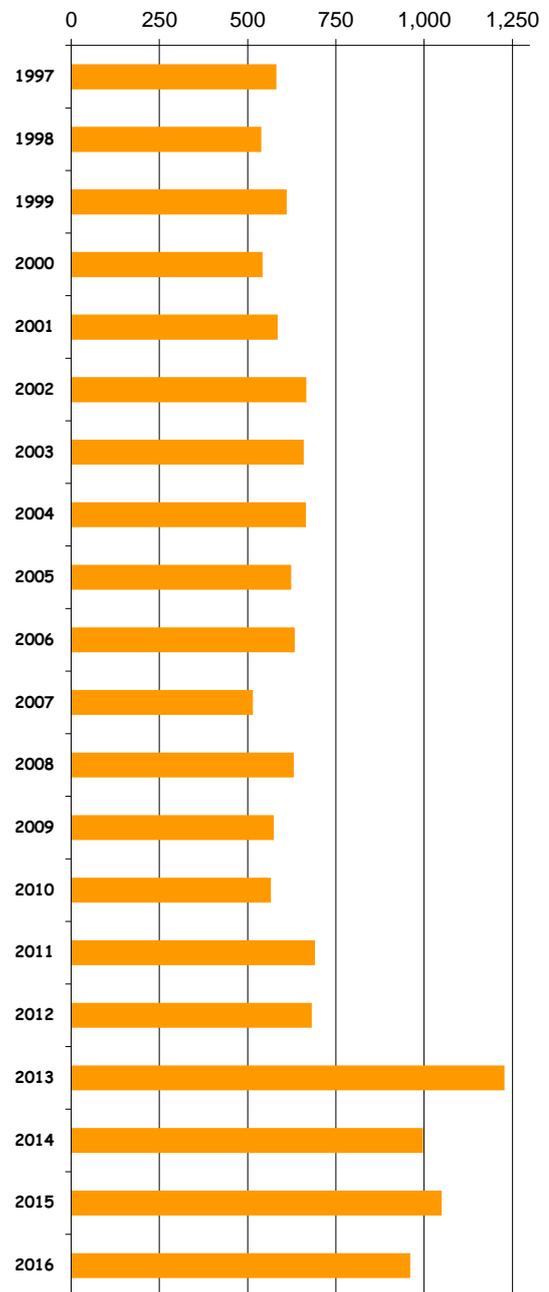
2.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

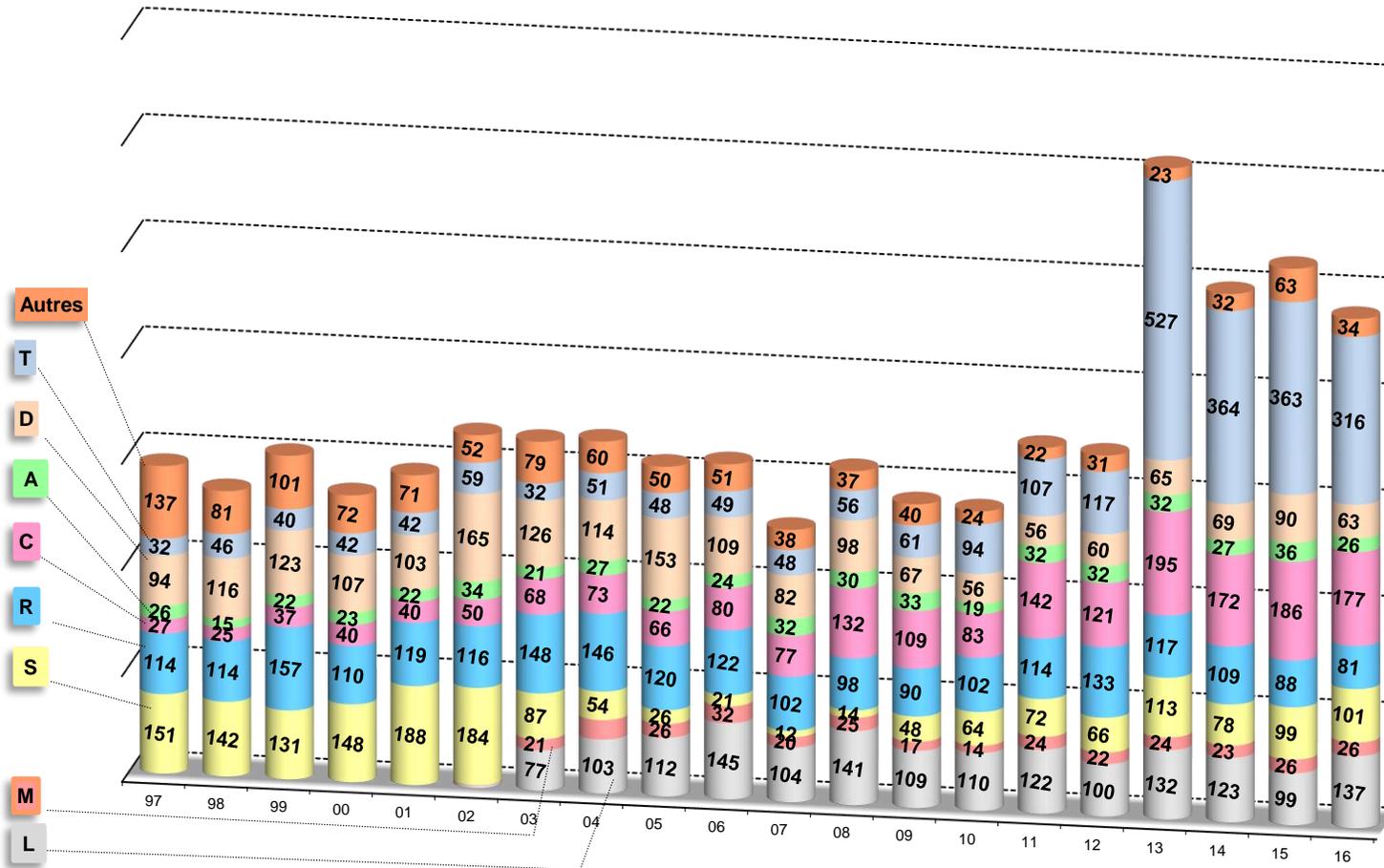
		Hommes	Femmes	Total
Pathologies		364	597	961
A	Perte auditive (due au bruit)	24	2	26
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	46	131	177
D	Maladies de la peau	10	53	63
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	66	71	137
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	20	6	26
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	3	1	4
R	Maladies pulmonaires	28	53	81
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	50	51	101
T	Tendinopathie	105	211	316
U	Bursites	1		1
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	2	1	3
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	9	17	26

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1997	569	9	3	581
1998	531	7	1	539
1999	600	7	4	611
2000	514	24	4	542
2001	562	18	5	585
2002	638	18	10	666
2003	641	10	8	659
2004	639	22	4	665
2005	591	25	7	623
2006	599	30	4	633
2007	488	19	8	515
2008	597	30	4	631
2009	538	24	12	574
2010	539	21	6	566
2011	657	27	7	691
2012	639	34	9	682
2013	1.173	46	9	1.228
2014	926	46	25	997
2015	993	34	23	1.050
2016	903	37	21	961



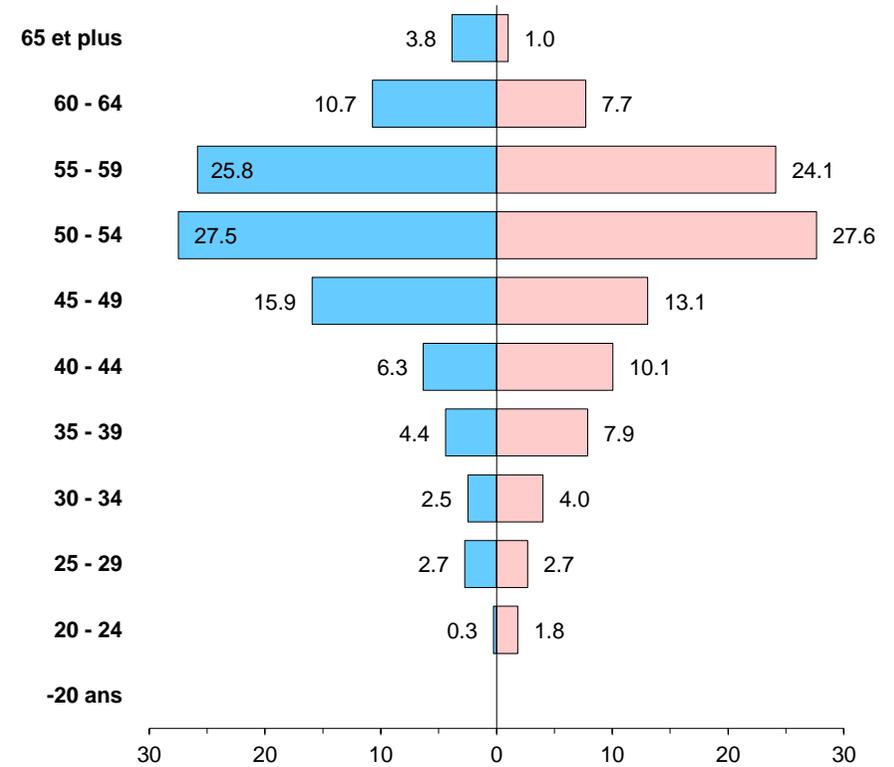
Évolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	1	11	12
25 - 29	10	16	26
30 - 34	9	24	33
35 - 39	16	47	63
40 - 44	23	60	83
45 - 49	58	78	136
50 - 54	100	165	265
55 - 59	94	144	238
60 - 64	39	46	85
65 et plus	14	6	20
TOTAL	364	597	961
Age moyen	52	49	50

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

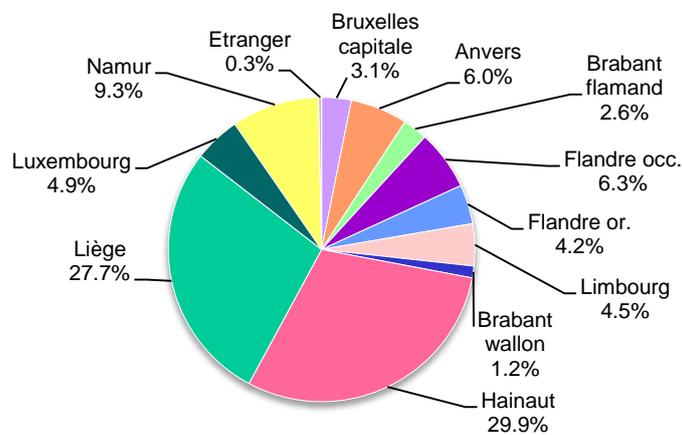


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	58	6,0
Anvers	35	60,3
Malines	3	5,2
Turnhout	20	34,5
Bruxelles capitale	30	3,1
Brabant flamand	25	2,6
Hal-Vilvorde	13	52,0
Louvain	12	48,0
Brabant wallon	12	1,2
Nivelles	12	100,0
Province de Flandre occidentale	61	6,3
Bruges	11	18,0
Dixmude	2	3,3
Ypres	12	19,7
Courtrai	5	8,2
Ostende	9	14,8
Roulers	12	19,7
Tielt	3	4,9
Furnes	7	11,5
Province de Flandre orientale	40	4,2
Alost	6	15,0
Audenarde	5	12,5
Termonde	3	7,5
Eeklo	1	2,5
Gand	15	37,5
St-Nicolas	10	25,0
Province de Hainaut	287	29,9
Ath	14	4,9
Charleroi	127	44,3
Mons	40	13,9
Mouscron	5	1,7
Soignies	34	11,8
Thuin	51	17,8
Tournai	16	5,6

Province de Liège	266	27,7
Huy	26	9,8
Liège	185	69,5
Verviers *	46	17,3
Waremme	9	3,4
Province de Limbourg	43	4,5
Hasselt	19	44,2
Maaseik	12	27,9
Tongres	12	27,9
Province de Luxembourg	47	4,9
Arlon	5	10,6
Bastogne	18	38,3
Marche-en-Famenne	7	14,9
Neufchâteau	8	17,0
Virton	9	19,1
Province de Namur	89	9,3
Dinant	16	18,0
Namur	52	58,4
Philippeville	21	23,6
Total Belgique	958	99,7
Flandre	227	23,7
Wallonie	701	73,2
Bruxelles capitale	30	3,1
Etranger	3	0,3
TOTAL	961	
* dont communes germanophones :	11	1,1

Demands suivant le domicile de la victime



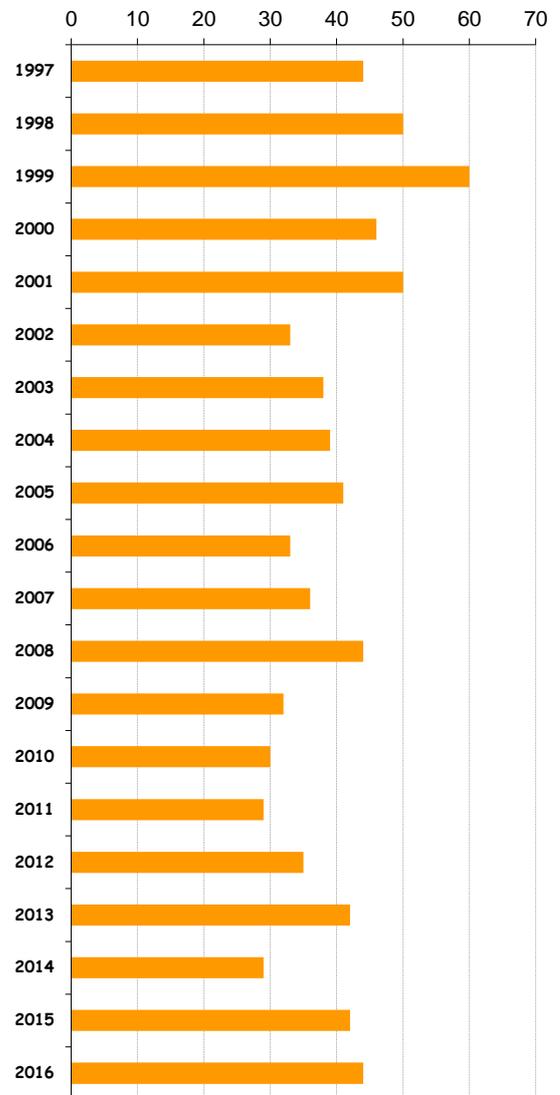
2.2. Demandes en révision

Ventilation par pathologie et sexe

		Hommes	Femmes	Total
Pathologies		26	18	44
A	Perte auditive (due au bruit)	5		5
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	4	7	11
D	Maladies de la peau		2	2
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	5	3	8
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	5		5
R	Maladies pulmonaires	1		1
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	1		1
T	Tendinopathie	5	6	11

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Total
1997	44
1998	50
1999	60
2000	46
2001	50
2002	33
2003	38
2004	39
2005	41
2006	33
2007	36
2008	44
2009	32
2010	30
2011	29
2012	35
2013	42
2014	29
2015	42
2016	44



3. Synthèse secteurs privé & APL: premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE		Hommes	Femmes	Total
A	Perte auditive (due au bruit)	508	29	537
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	16		16
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	573	899	1.472
D	Maladies de la peau	195	332	527
H	Hépatites virales	2		2
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	1.176	417	1.593
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	282	47	329
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	49	13	62
R	Maladies pulmonaires	635	229	864
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	713	366	1.079
T	Tendinopathie	1.414	1.559	2.973
U	Bursites	24	2	26
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	16	7	23
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	106	56	162
Y	Maladies des yeux	7		7
TOTAL		5.716	3.956	9.672

II. LES DECISIONS SUITE A DES DEMANDES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL (décisions d'écartement non comprises)

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

1.1.1. Décisions suite à des premières demandes

Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe

Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Sans objet		Irrecevable		Non fondée						Total rejets		
			Exposition		Atteintes		Autres		Total						
			H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
TOTAL H + F			46		17		1643		2602		469		4714		4777
TOTAL			27	19	16	1	742	901	1899	703	277	192	2918	1796	
			1		1		16		19	8	4		39	8	49
1.103.06		Isocyanates	1				1		2	3	1		4	3	8
1.105		Chrome ou ses composés							1				1		1
1.106		Mercure ou ses composés							1				1		1
1.108.03		Ammoniaque							1				1		1
1.111		Plomb ou ses composés							2	2	3		5	2	7
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence							3				3		3
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques					1			1			1	1	2
1.118.07		Cétones							1				1		1
1.119.01		Acides organiques							1				1		1
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)								1				1	1
1.121.01		Benzène					8		5	1			13	1	14
1.121.05		Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés							1				1		1
1.124.01		Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			1		5		1				6		7
1.124.02		Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					1						1		1

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						Total rejets		
		Exposition		Atteintes		Autres		Total						
		H	F	H	F	H	F	H	F					
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	4	5			3	5	42	38	24	28	69	71	149
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:													
1.201.03	au bitume							1				1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	4	5			3	5	41	38	24	28	68	71	148
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	2	2	6		77	16	150	19	26	3	253	38	301
1.301.11	Silicose					3		51		2		56		56
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire							1				1		1
2.301.01	Graphitose							1				1		1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante					5	1	46		1		52	1	53
1.301.21	Asbestose					10		9				19		19
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates							1		1		2		2
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés							4				4		4
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs					1		1				2		2
1.305.02	Farinose	1						5	1	5		10	1	12
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			1				2		2		4		5
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque							1				1		1
1.305.05.02	Sidérose							2				2		2
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1	2			21	8	22	16	8	3	51	27	81

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						Total rejets		
		Exposition		Atteintes		Autres		Total						
		H	F	H	F	H	F	H	F					
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					1			2			1	2	3
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois					1		1				2		2
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			3		5	6	1		4		10	6	19
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			2		28	1	2		3		33	1	36
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante					2						2		2
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	2		1		6	14	3	13	6	13	15	40	58
1.402.01	Paludisme				1									1
1.402.04	Dengue							1				1		1
1.402.10	Leishmaniose	1												1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux						1	2	1	4	1	6	3	9
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe					5	11		5		4	5	20	25
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1							1				1	2
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe					1	2		6	2	8	3	16	19

Groupe		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						Total rejets		
		H	F	H	F	Exposition		Atteintes		Autres			Total	
						H	F	H	F	H	F		H	F
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	18	11	9		636	865	1.679	621	217	146	2.532	1.632	4.202
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes					2		4	1		1	6	2	8
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	3		4		9	8	300	10	23	2	332	20	359
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques			1		24	27	119	5	11	1	154	33	188
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques					1		2		4		7		7
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv�e de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �etroit.	3				177	63	779	238	49	14	1.005	315	1.323
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�ees					3	2	3				6	2	8
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle							2				2		2
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�erieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�ecessitant de la force et pr�esentant un caract�ere r�ep�etitif, ou par des postures d�efavorables	11	6	4		332	617	323	206	98	70	753	893	1.667
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression	1	5			88	148	146	161	32	58	266	367	639
1.608	Thrombose ou an�evrisme de l'art�ere ulnaire au niveau de l'�eminence hypoth�enar, accompagn�e(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'isch�emie, provoqu�e(e) par une percussion r�ep�etitive avec ou sur l'�eminence hypoth�enar (syndrome du marteau hypoth�enar)							1				1		1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�ees dans une autre cat�egorie		1			4	1	6	4		2	10	7	18
1.701	Affections de caract�ere allergique provoqu�es par le latex naturel apr�es un mois au moins d'exposition au risque professionnel		1						3		2		5	6
1.711	Syndrome psycho-organique provoqu�e par des solvants organiques					4	1	6	1			10	2	12

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente										
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates					1							1	
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés					1							1	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs			1		1							1	
1.305.02	Farinose					4	1					2	1	8
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1												1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					8								8
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques											1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		1			12								13
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					118	1	18						119
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			1		45		3						45
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante					1								1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	4	10			1	1					15	77	107
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)												1	1
1.402.01	Paludisme	1	2			1	1							4
1.402.15	Bilharziose											1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	2										1		3
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	2									13	59	75

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F									
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		2									1	3	
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		4									16	20	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	547	644	121	69	416	93					230	140	2.070
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique		1											1
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit					140	3							143
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques			6		98	1					12		111
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques	1		1		1								2
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv�e de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �etroit.	7	4	13	2	20	2					2		35
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�ees	5		2		2						4		11
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1	2											3
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�erieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�ecessitant de la force et pr�esentant un caract�ere r�ep�etitif, ou par des postures d�efavorables	308	276	99	64	153	81					142	83	1.043
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression	224	361		3	1	6					70	57	719

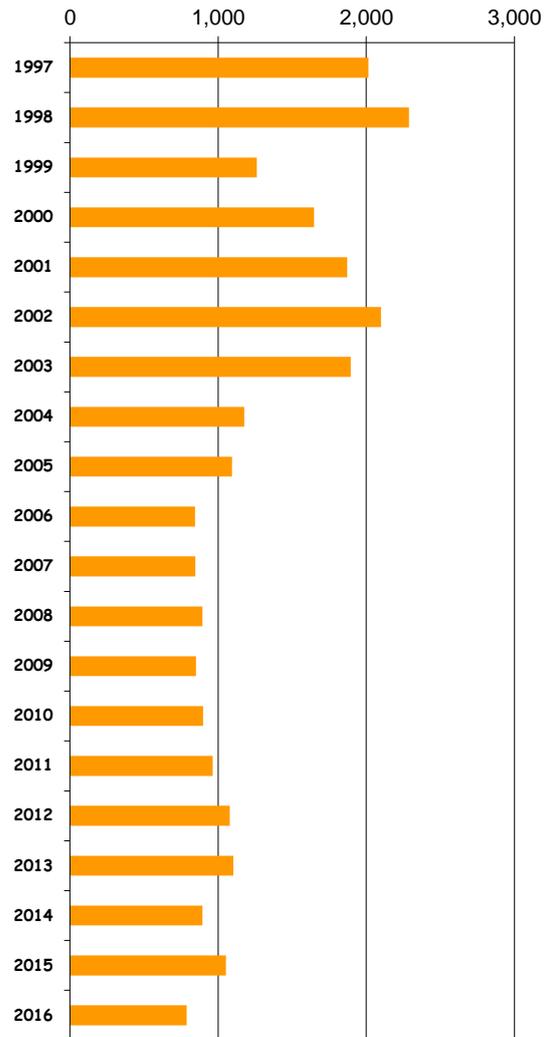
		Incap. Temporaire				Incap. Permanente	Aide tierce pers. (*)	Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente				H	F	H	F	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	1				1						2
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie			1		1				2	5	9
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel			1		1				2	5	8
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques					1						1

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau

(**) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs

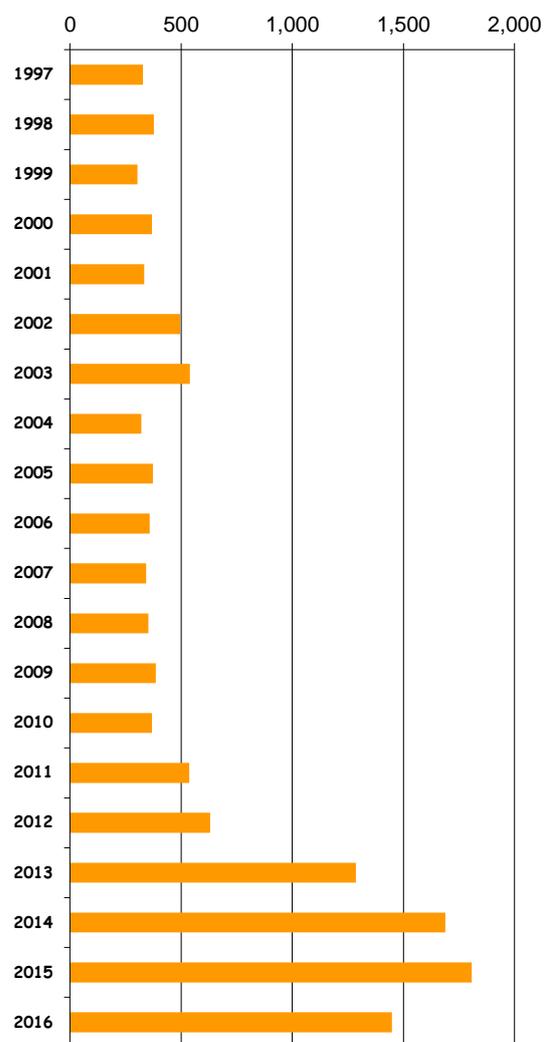
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
1997	2.014
1998	2.288
1999	1.261
2000	1.647
2001	1.870
2002	2.100
2003	1.894
2004	1.177
2005	1.093
2006	844
2007	846
2008	893
2009	850
2010	898
2011	963
2012	1.078
2013	1.102
2014	893
2015	1.052
2016	788

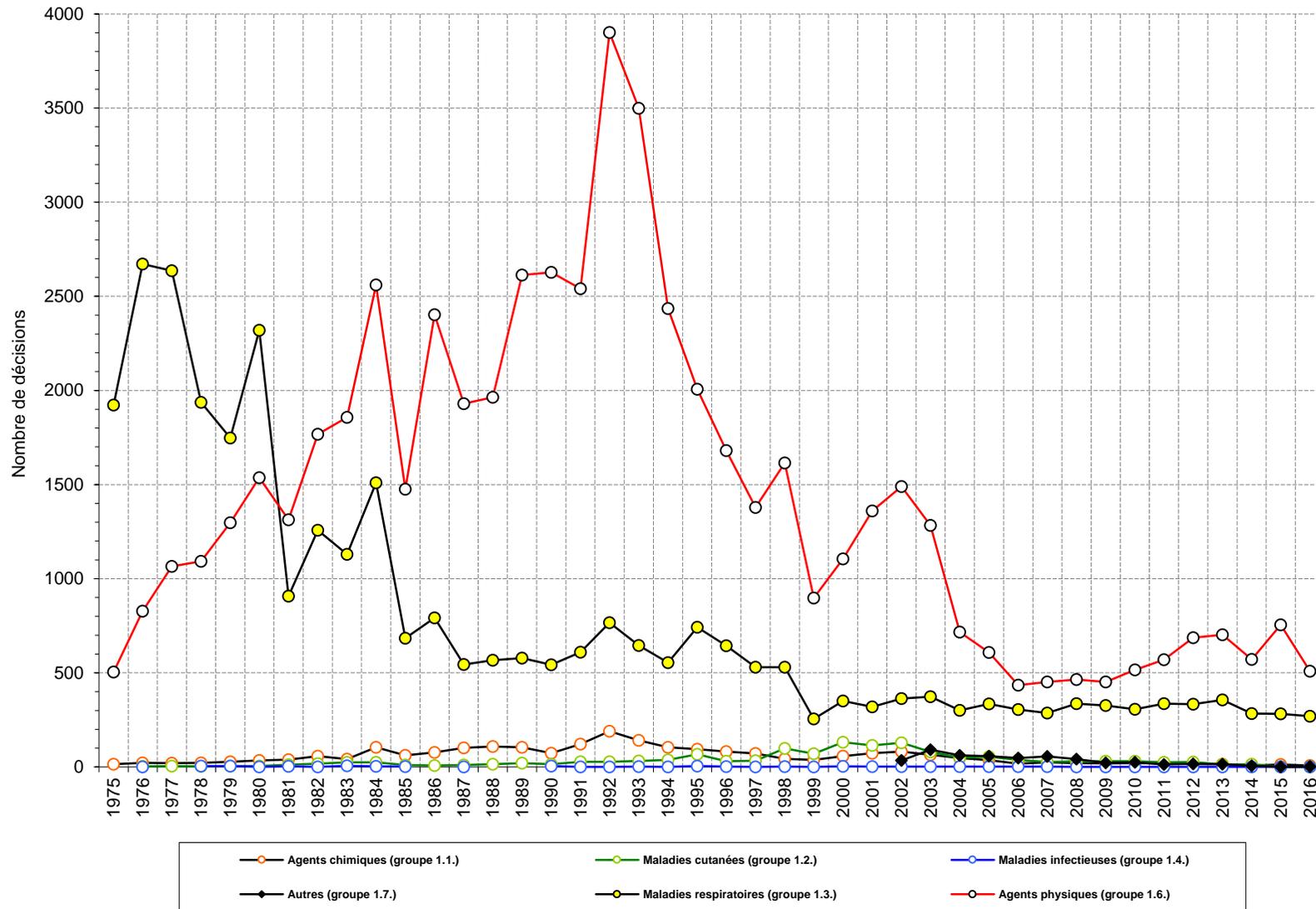


Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité temporaire

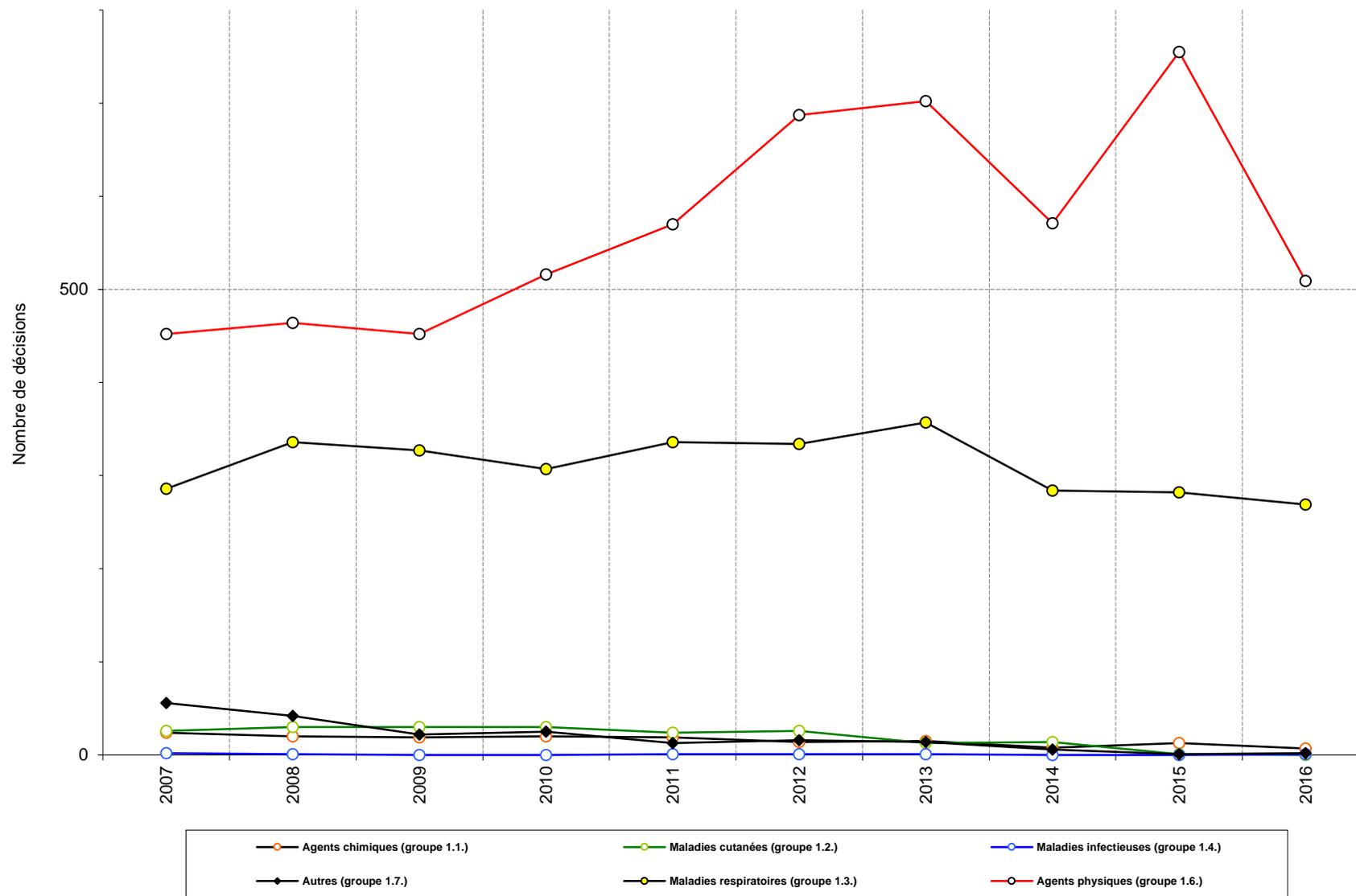
Année	Nombre
1997	328
1998	377
1999	303
2000	368
2001	334
2002	496
2003	540
2004	321
2005	373
2006	358
2007	343
2008	352
2009	386
2010	368
2011	537
2012	630
2013	1.286
2014	1.689
2015	1.808
2016	1.448



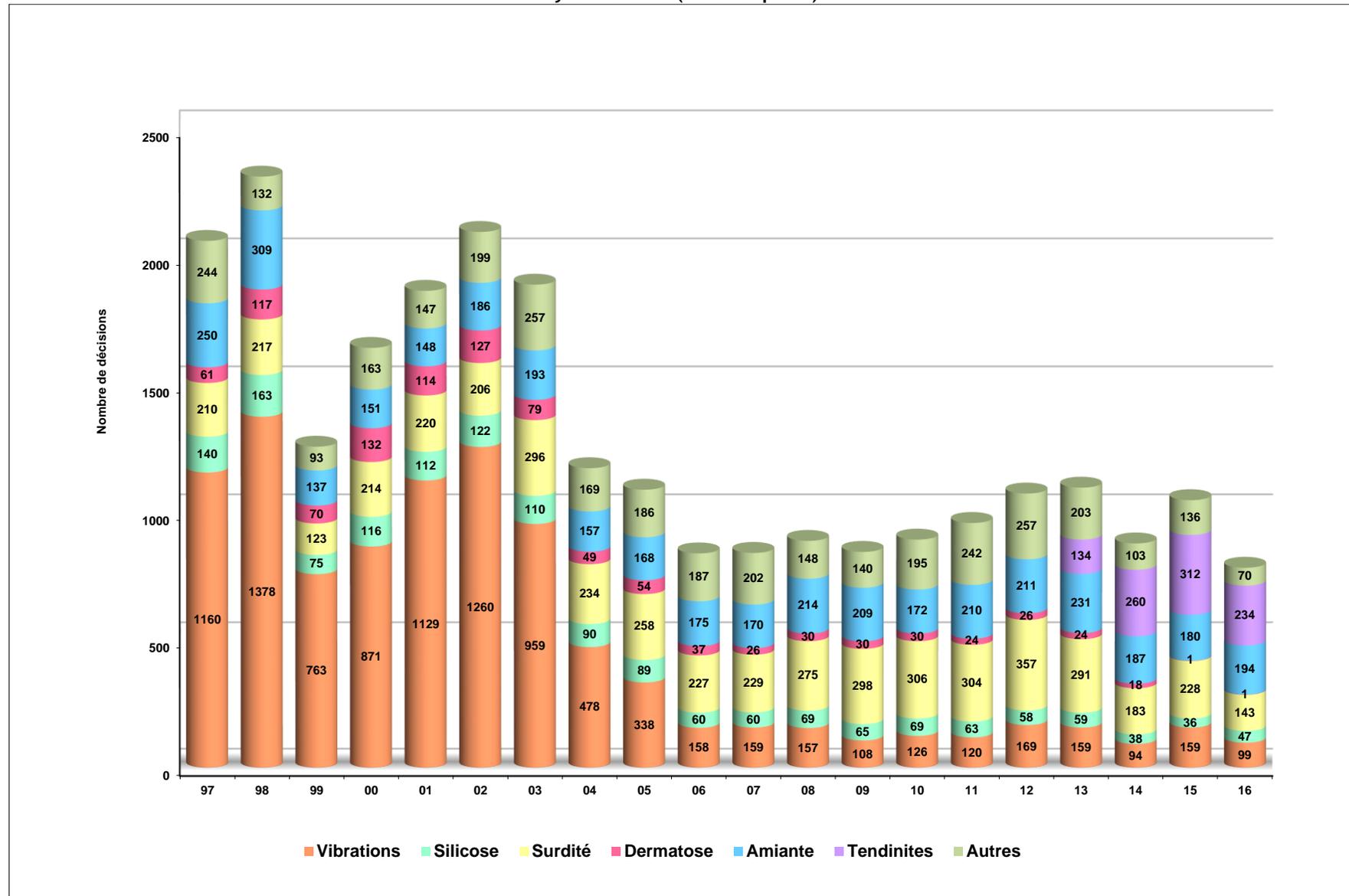
1.1.1 Évolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles



1.1.2 Évolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles depuis 2007



Évolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail
Système liste (Secteur privé)

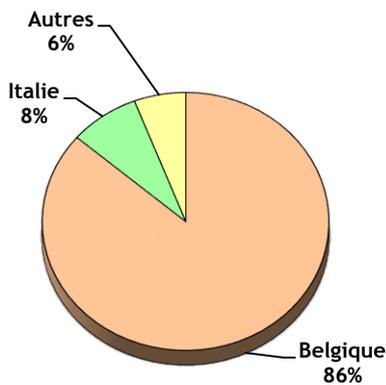


Ventilation pour incapacité permanente suivant la nationalité des intéressés

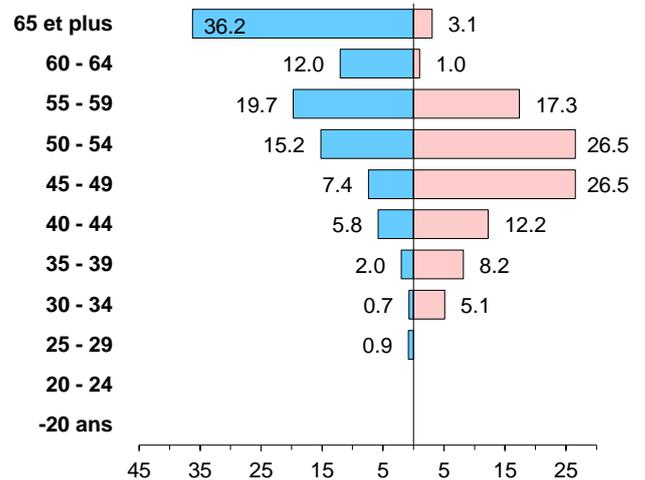
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	1
Espagne	7
France	16
Royaume Uni	1
Grèce	2
Portugal	9
Italie	62
Pays-Bas	2
Serbie, Monténégro	1
Belgique	680
Turquie	1
Algérie	2
Maroc	2
U.S.A.	1
Réfugiés, autres ...	1
TOTAL GENERAL	788

Ventilation pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29	6		6
30 - 34	5	5	10
35 - 39	14	8	22
40 - 44	40	12	52
45 - 49	51	26	77
50 - 54	105	26	131
55 - 59	136	17	153
60 - 64	83	1	84
65 et plus	250	3	253
TOTAL	690	98	788
Age moyen	61	49	59



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



Répartition du nombre de décisions positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	85	10,8
Anvers	40	47,1
Malines	15	17,6
Turnhout	30	35,3
Bruxelles capitale	36	4,6
Brabant flamand	29	3,7
Hal-Vilvorde	15	51,7
Louvain	14	48,3
Brabant wallon	16	2,0
Nivelles	16	100,0
Province de Flandre occidentale	36	4,6
Bruges	13	36,1
Dixmude		
Ypres	5	13,9
Courtrai	2	5,6
Ostende	2	5,6
Roulers	6	16,7
Tielt	5	13,9
Furnes	3	8,3
Province de Flandre orientale	59	7,5
Alost	7	11,9
Audenarde	5	8,5
Termonde	10	16,9
Eeklo	2	3,4
Gand	10	16,9
St-Nicolas	25	42,4
Province de Hainaut	197	25,0
Ath	14	7,1
Charleroi	63	32,0
Mons	28	14,2
Mouscron	8	4,1
Soignies	29	14,7
Thuin	38	19,3
Tournai	17	8,6

Province de Liège	152	19,3
Huy	16	10,5
Liège	102	67,1
Verviers*	23	15,1
Waremme	11	7,2

Province de Limbourg	97	12,3
Hasselt	41	42,3
Maaseik	37	38,1
Tongres	19	19,6

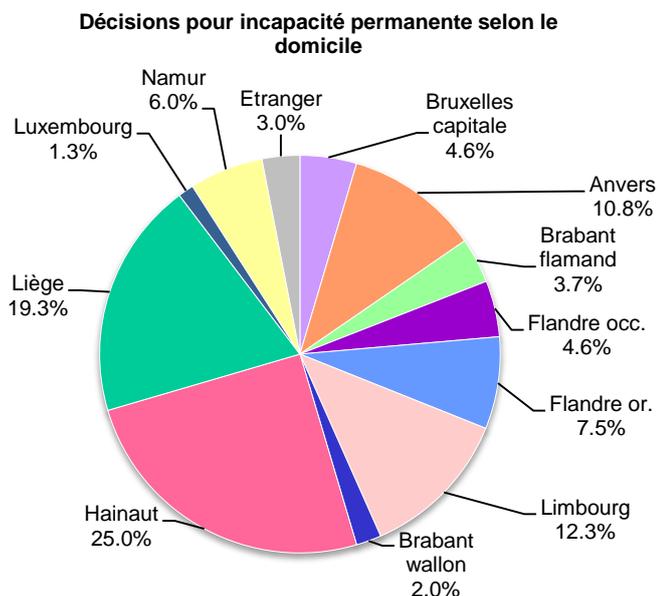
Province de Luxembourg	10	1,3
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	4	40,0
Neufchâteau	5	50,0
Virton	1	10,0

Province de Namur	47	6,0
Dinant	7	14,9
Namur	25	53,2
Philippeville	15	31,9

Total Belgique	764	97,0
Flandre	306	40,1
Wallonie	422	55,2
Bruxelles capitale	36	4,7
Etranger	24	3,0

TOTAL 788

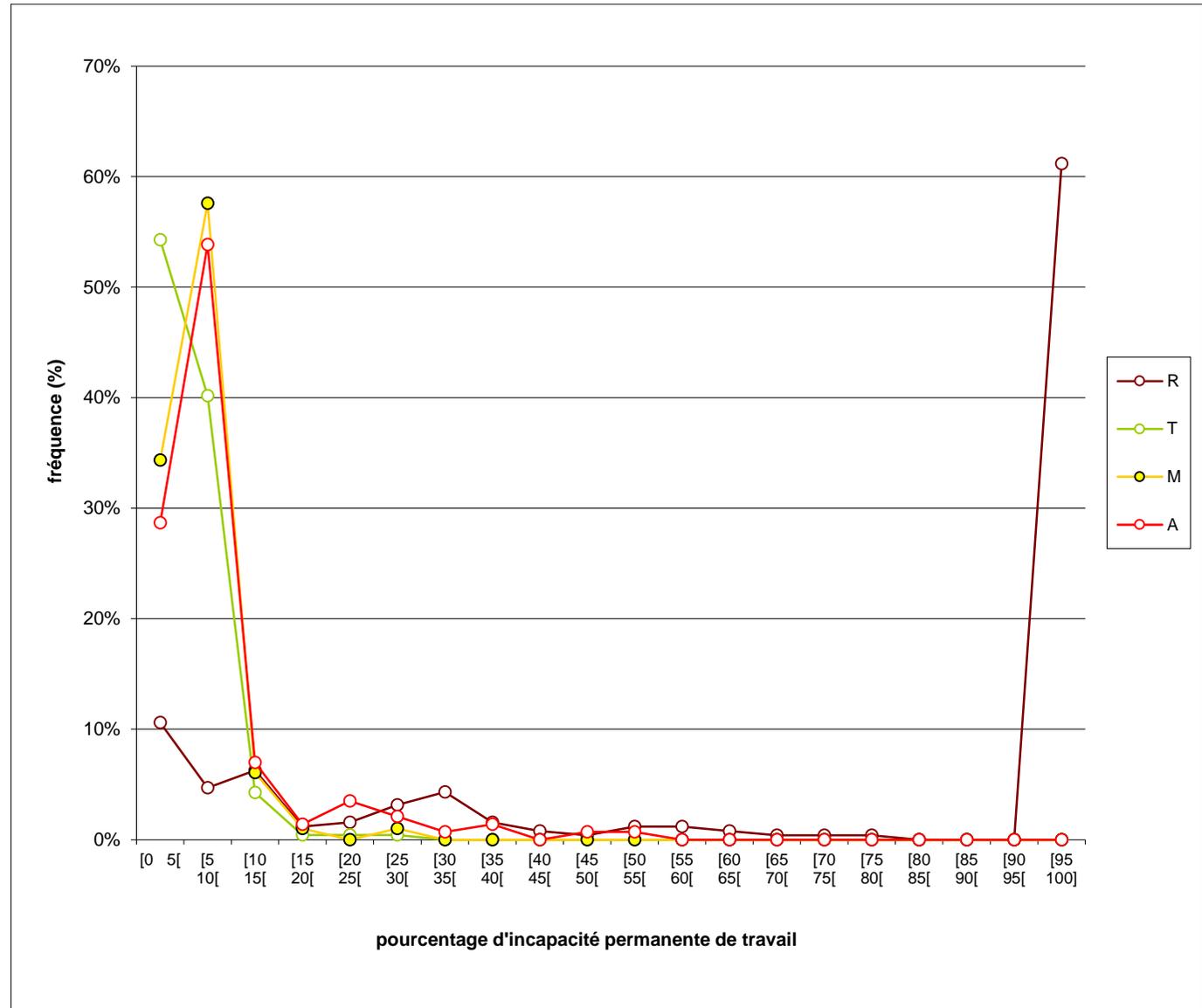
* dont communes germanophones : 4 0,5



Incapacité permanente suivant la pathologie et le pourcentage d'incapacité

Pathologie	Nombre	% moyen incap. perm.
A	143	8,3
B	1	13,0
C	7	7,3
D	1	10,0
H	0	0,0
L	22	11,0
M	99	6,3
N	13	45,5
R	255	68,5
S	0	0,0
T	234	5,3
U	2	5,5
V	2	8,5
X	9	84,4
Y	0	0,0

TOTAL 788



1.1.2. Décisions suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Permanente		Aide tierce pers.	
		H	F	(1)	(2)
TOTAL		524	86	30	15
TOTAL H + F		610		45	
TOTAL DECISIONS		655			
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	5			
1.103.05	Composés du cyanogène	1			
1.103.06	Isocyanates	2			
1.105	Chrome ou ses composés	2			
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1	4		
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1	4		
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	170	3	30	15
1.301.11	Silicose	135		3	6
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	14	1		
1.301.21	Asbestose	3			3
1.305.02	Farinose	2			
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1			
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	3	1		2
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		1		
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	3		23	1
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	9		4	3

(1): décisions suite à une demande explicite de la victime

(2): décisions suite à une demande générale de révision de l'incapacité permanente

Groupe	Description	Incap. Permanente		Aide tierce pers.	
		H	F	(1)	(2)
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	348	79		
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	91	6		
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	97	1		
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	15			
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	7			
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	32	2		
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	100	66		
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	6	4		

(1): décisions suite à une demande explicite de la victime

(2): décisions suite à une demande générale de révision de l'incapacité permanente

1.2. Système ouvert

1.2.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

PATHOLOGIE		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								TOTAL REJETS
		H	F	H	F	Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL		
						H	F	H	F	H	F	H	F	
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques							2				2		2
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression							2				2		2
D	Maladies de la peau					1		2	1			3	1	4
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)							3	4		3	3	7	10
R	Maladies pulmonaires			3		3		35		2		40		43
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification					12	2	642	291	9	8	663	301	964
T	Tendinopathie							21	27			21	27	48
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique							2	5			2	5	7
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques					2		41	16	1	2	44	18	62
Y	Maladies des yeux							6				6		6
TOTAL				3		18	2	756	344	12	13	786	359	
TOTAL H + F				3		20		1.100		25		1.145		1.148
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								

Ventilation par pathologie et par sexe

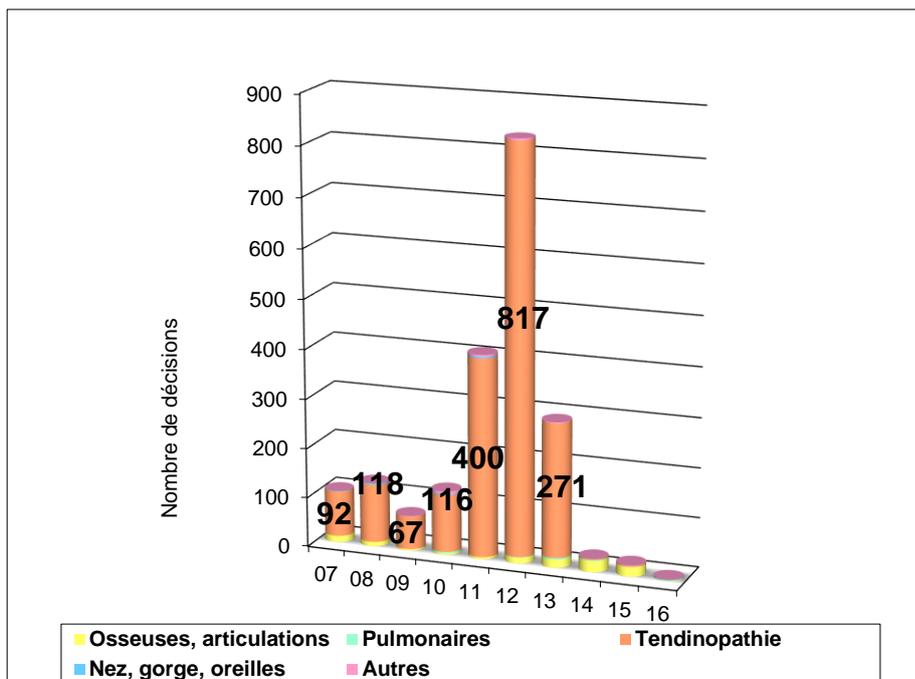
Au cours de l'année,

1 décision pour incapacité permanente (1 homme) a été prise concernant une maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification (pathologie S)

1 décision pour incapacité permanente (1 homme) a été prise concernant une maladie des yeux (pathologie Y)

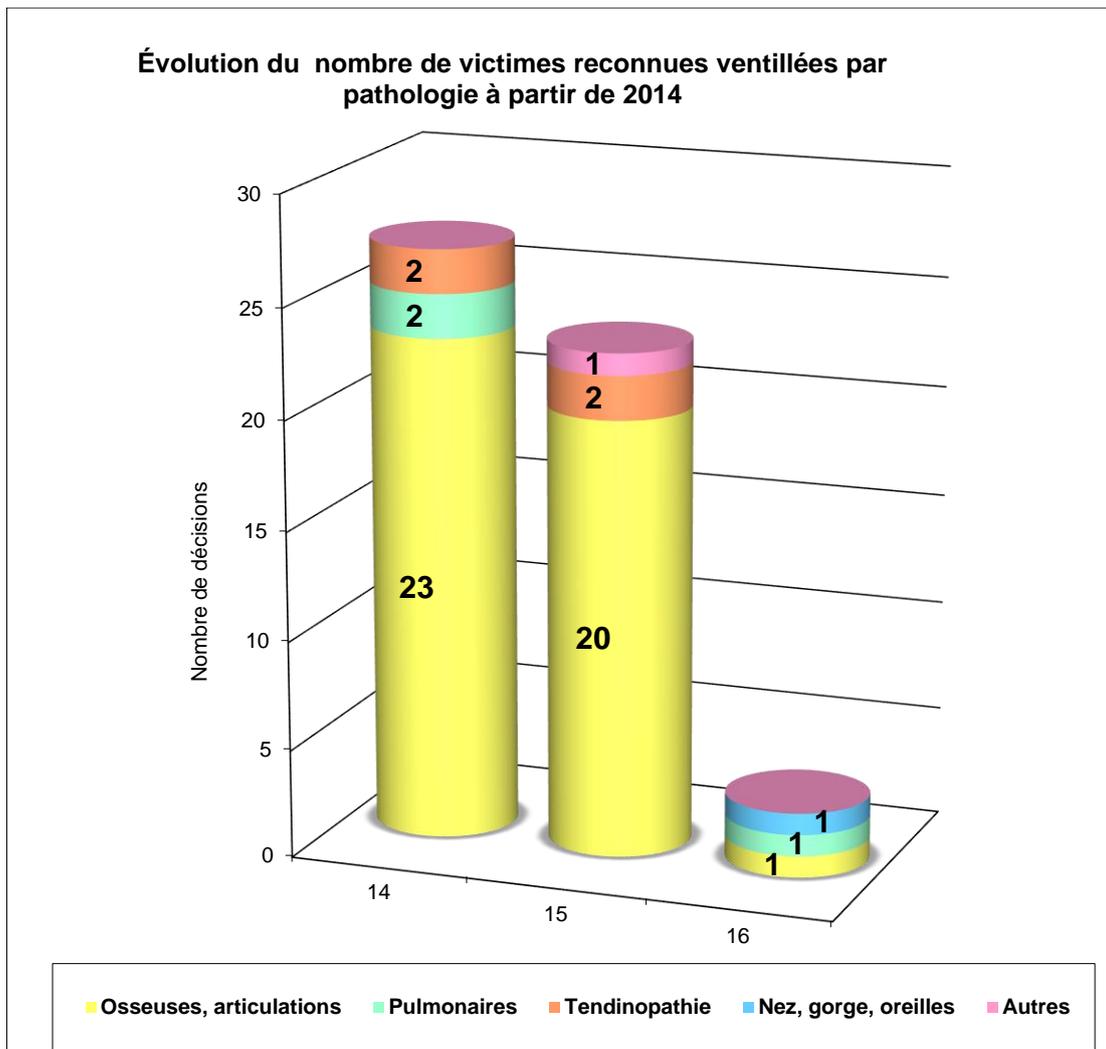
1 décision d'octroi de soins curatifs (1 femme) a été prise concernant une maladie du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit) (pathologie N)

1.1.3 Évolution du nombre de décisions positives ventilées par pathologie*



* Nombre de décisions jusqu'en 2013, nombre de victimes reconnues à partir de 2014

La diminution du nombre de décisions prises à partir de 2013 s'explique par l'ajout des tendinites (1.606.22) sur la listes des maladies professionnelles: désormais, ces dossiers sont traités en système liste.



1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision

Au cours de l'année,

5 décisions en révision concernant les «maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification» (pathologie S) ont été enregistrées; (4 Hommes et 1 femme - incapacité permanente).

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

2.1. Système liste

2.1.1 Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejet, ventilation par diagnostic et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
		Exposition		Atteintes		Autres		Total						
		H	F	H	F	H	F	H	F					
	TOTAL H + F	9		1		232		217		50		499		509
	TOTAL	5	4	1	0	50	182	113	104	16	34	179	320	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:													
1.105	Chrome ou ses composés	1												1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		2					2	4	3	7	5	11	18
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		2					2	4	3	7	5	11	18
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			1		10	1	3	2			14	3	17
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante							1				1		1
1.301.21	Asbestose					2						2		2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs					1						1		1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					1	1	2	2			3	3	6
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			1								1		1
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante					4						4		4
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante					2						2		2
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires					2	1	7	4	1	5	10	10	20
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux							6				6		6

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						Total rejets		
		H	F	H	F	Exposition		Atteintes		Autres			Total	
						H	F	H	F	H	F		H	F
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe					1	1	1	1	1	1	3	3	6
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe					1						1		1
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe								3		4		7	7
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	4	2			38	180	101	93	12	21	151	294	451
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit					1	2	14	2	1		16	4	20
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques					1	4	5				6	4	10
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1				6	20	46	46	5	5	57	71	129
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					1						1		1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables					20	125	28	19	2	12	50	156	206
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	3	2			9	29	8	26	4	4	21	59	85
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie								1		1	0	2	2
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel								1		1		2	2

Décisions (projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente								
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
TOTAL H + F		179				59		1		117		329
TOTAL		57	96	14	12	42	17	1	0	28	89	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	5		1		1				3 25		34
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	5		1		1				3 25		34
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions					3 4		1				7
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					4						4
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					2		1				2
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante					1						1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	2 6								10 46		64
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1								3		4
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1 2								5 41		49
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4								2 5		11

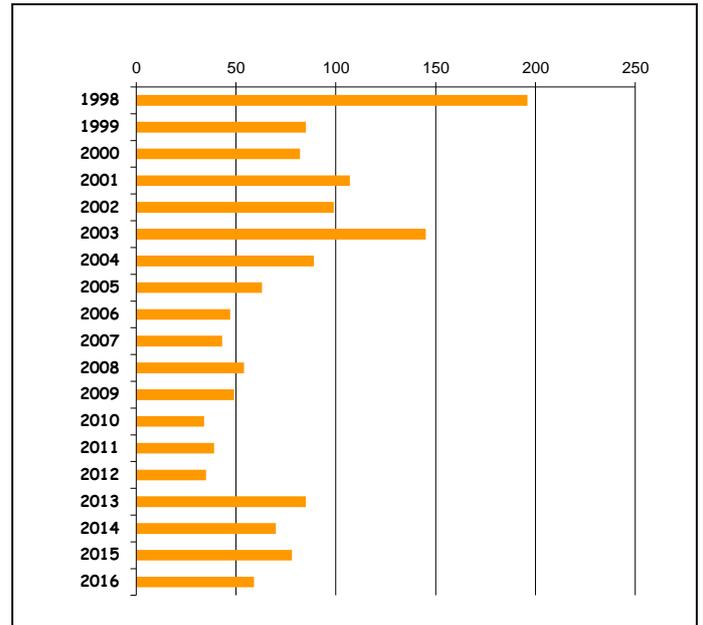
		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F							
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	55	85	14	10	39	11			14	18	222
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit					6						6
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	2				9				1		12
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques									1		1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.			2	3	6	3					9
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hyper-sollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	30	27	11	7	17	8			8	12	102
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	23	58							4	6	91
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)			1		1						1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie				1		1			1		2
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel				1		1			1		2

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau

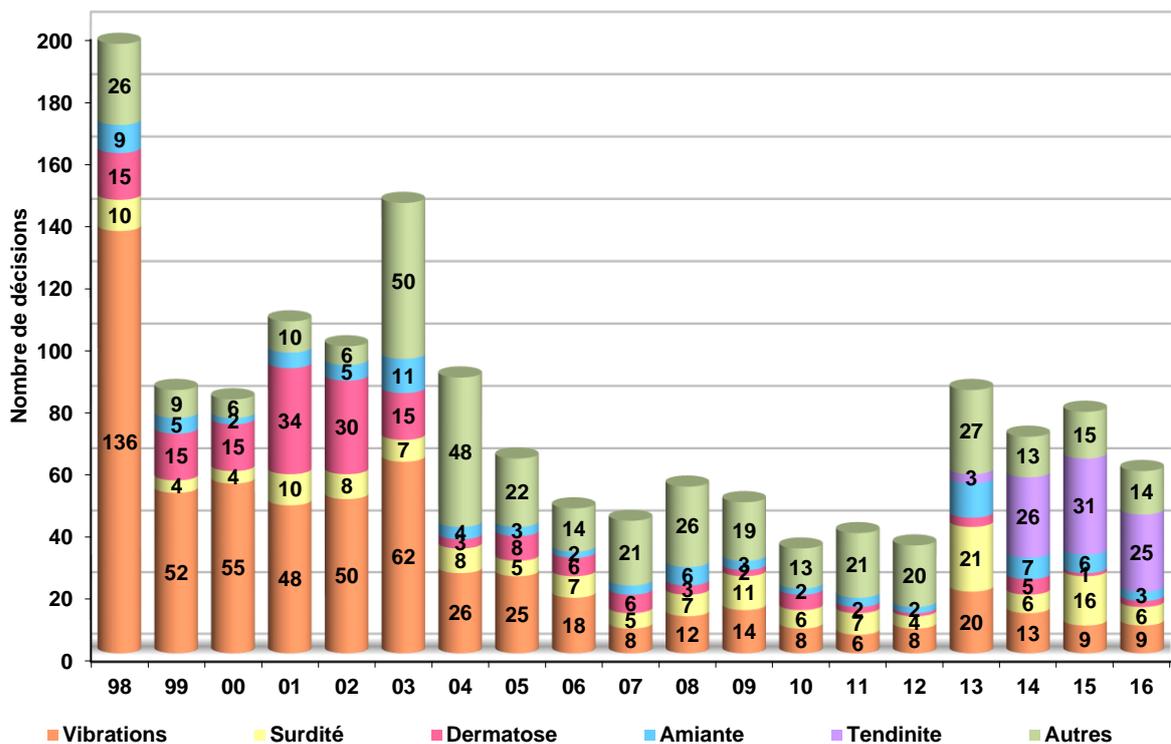
(**) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs

Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
1997	152
1998	196
1999	85
2000	82
2001	107
2002	99
2003	145
2004	89
2005	63
2006	47
2007	43
2008	54
2009	49
2010	34
2011	39
2012	35
2013	85
2014	70
2015	78
2016	59



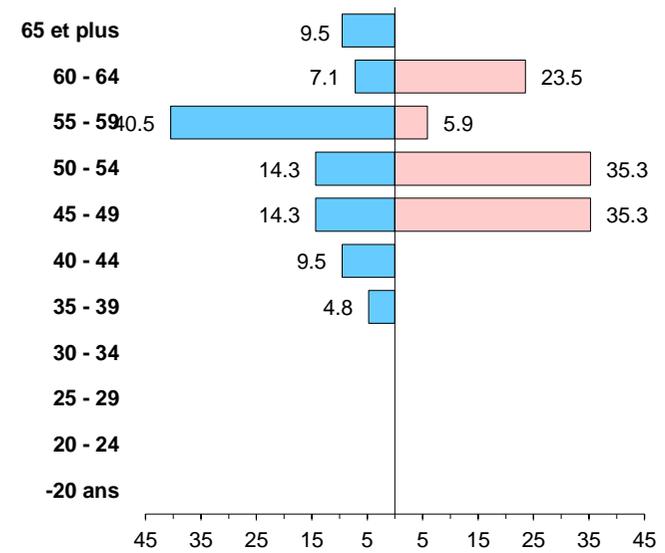
Évolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail - Système liste (APL)



Ventilation des décisions (projets) pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29			
30 - 34			
35 - 39	2		2
40 - 44	4		4
45 - 49	6	6	12
50 - 54	6	6	12
55 - 59	17	1	18
60 - 64	3	4	7
65 et plus	4		4
TOTAL	42	17	59
Age moyen	53	54	53

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



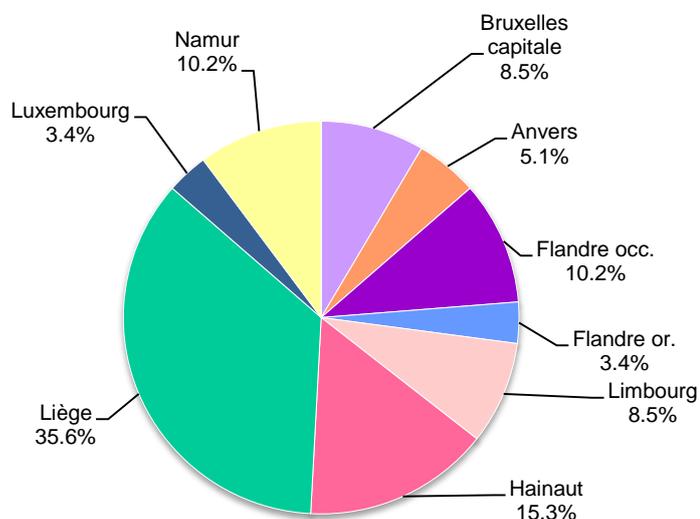
Répartition du nombre de décisions (projets) positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	3	5,1
Anvers	2	66,7
Malines		
Turnhout	1	33,3
Bruxelles capitale	5	8,5
Brabant flamand		
Hal-Vilvorde		
Louvain		
Brabant wallon		
Nivelles		
Province de Flandre occidentale	6	10,2
Bruges	2	33,3
Dixmude	2	33,3
Ypres		
Courtrai	1	16,7
Ostende	1	16,7
Roulers		
Tielt		
Furnes		
Province de Flandre orientale	2	3,4
Alost	1	50,0
Audenarde		
Termonde	1	50,0
Eeklo		
Gand		
St-Nicolas		
Province de Hainaut	9	15,3
Ath		
Charleroi	1	11,1
Mons		
Mouscron		
Soignies	2	22,2
Thuin	5	55,6
Tournai	1	11,1

Province de Liège	21	35,6
Huy		
Liège	21	100,0
Verviers*		
Waremme		
Province de Limbourg	5	8,5
Hasselt	4	80,0
Maaseik		
Tongres	1	20,0
Province de Luxembourg	2	3,4
Arlon		
Bastogne	1	50,0
Marche-en-Famenne		
Neufchâteau		
Virton	1	50,0
Province de Namur	6	10,2
Dinant	2	33,3
Namur	3	50,0
Philippeville	1	16,7
Total Belgique	59	100,0
Flandre	16	27,1
Wallonie	38	64,4
Bruxelles capitale	5	8,5
Etranger		
TOTAL	59	

* dont communes germanophones :

Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



2.1.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Permanente	
		H	F
TOTAL		24	12
TOTAL H + F		36	
TOTAL DÉCISIONS		36	

Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	24	8
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	3	
1.605.01	Affections ost�o-articulaires des membres sup�rieurs provoqu�es par des vibrations m�caniques	10	
1.605.01.2	- vibrations m�caniques, l�sions dorsales (ancien code)	2	
1.605.01.3	- vibrations m�caniques, membres sup�rieurs + l�sions dorsales (ancien code)	1	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectif de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �troit.	2	
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�rieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�cessitant de la force et pr�sentant un caract�re r�p�titif, ou par des postures d�favorables	5	6
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression	1	2
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�es dans une autre cat�gorie		3
1.701	Affections de caract�re allergique provoqu�es par le latex naturel apr�s un mois au moins d'exposition au risque professionnel		3

2.2. Système ouvert

2.2.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejets, ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						TOTAL REJETS		
		H	F	H	F	Exposition		Atteinte		Autres			TOTAL	
						H	F	H	F	H	F		H	F
R	Maladies pulmonaires							2	1			2	1	3
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification					1	1	52	53			53	54	107
T	Tendinopathie							4	3			4	3	7
V	Maladies vasculaires et syndrome angineux								1				1	1
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques							9	9		1	9	10	19
TOTAL						1	1	67	67		1	68	69	
TOTAL H + F						2		134		1		137		137
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								

Premières décisions (projets) positives, ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année, 1 décision (projet) positive pour incapacité temporaire (femme) a été enregistrée concernant les « maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)» (pathologie N).

1 décision (projet) positive pour soin curatif (femme) a été enregistrée concernant les «atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques» (pathologie X).

2.2.2. Décisions (projets) en révision, ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année, aucune décision (projet) positive a été enregistrée.

3. Synthèse secteurs privé & APL : décisions (APL: projets) suite à une première demande

3.1. Système liste

Décisions (APL: projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe

	Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)				
	Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F					
	H	F	H	F									
	1627				847		849		3100				
TOTAL H + F	1404		223		732	115	372	477					
TOTAL	624	780	140	83									
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:				6	1	4	1	15				
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés						1		1				
1.103.06	Isocyanates				3	1			4				
1.105	Chrome ou ses composés				1		2		4				
1.109	Nickel ou ses composés					2		1	3				
1.111	Plomb ou ses composés						1		1				
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1				1				
1.121.01	Benzène				1				1				
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions				14	32		1	1	87	189	323	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				14	32		1	1	87	189	323	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions				1	1	5		270	6	9	1	288
1.301.11	Silicose						2		47				47
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante						1		26		6		32
1.301.21	Asbestose								3				3
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates								1				1

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	
		H	F	H	F					
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés					1				1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs			1		1				1
1.305.02	Farinose					4	1	2	1	8
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1								1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					8	4			12
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques							1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		1			12				13
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					120	1			121
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			1		46				46
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante					1				1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	6	16	1		1		25	123	171
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)								1	1
1.402.01	Paludisme	1	2			1	1			4
1.402.15	Bilharziose							1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	3						4		7
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	4					18	100	124
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		2						1	3

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	
		H	F	H	F					
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		8					2	21	31
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	602	729	135	79	455	104	244	158	2.292
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique		1							1
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit					146	3			149
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	2		6		107	1	13		123
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	1		1		1		1		3
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	7	4	15	5	26	5	2		44
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	5		2		2		4		11
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1	2							3
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	338	303	110	71	170	89	150	95	1.145
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	247	419		3	1	6	74	63	810
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	1		1		2				3

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	
		H	F	H	F					
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie			2		1	2	3	5	11
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel			2			2	3	5	10
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques					1				1

(*) Correspond au nombre de victime unique ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs

3.2. Système ouvert

Décisions (APL: projets) positives, ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	
		H	F	H	F					
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)							2		2
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification					1				1
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques		1							1
Y	Maladies des yeux					1				1
			1			2		2		5
	TOTAL H + F	1				2		2		
	TOTAL		1							

(*) Correspond au nombre de victime ayant reçues une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire ou des soins curatifs.

III. LES DEMANDES INTRODUITES SUITE AU DÉCÈS

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

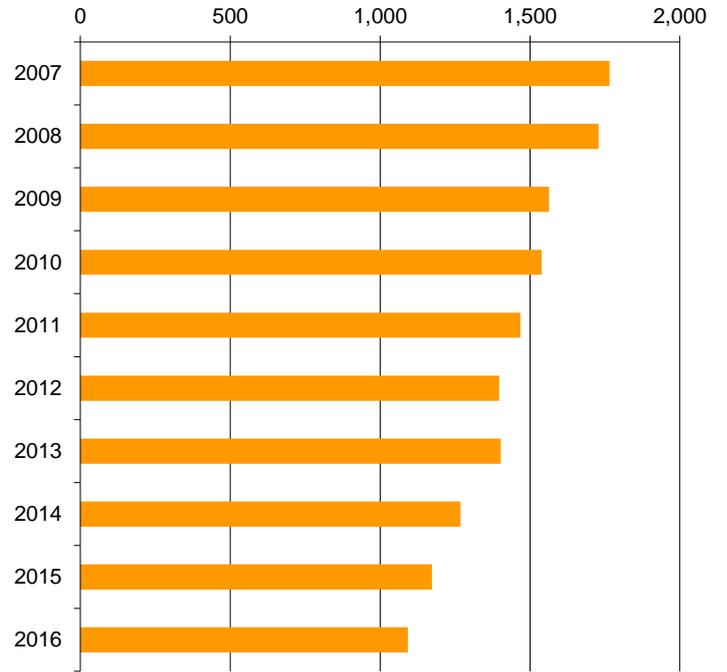
Ventilation par diagnostic et par sexe des décédés

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	82	9	91
1.103.05	Composés du cyanogène	11	1	12
1.104	Cadmium ou ses composés	2		2
1.105	Chrome ou ses composés	21	3	24
1.106	Mercurure ou ses composés	1		1
1.108.02	Oxydes d'azote	6		6
1.108.03	Ammoniaque		1	1
1.109	Nickel ou ses composés	1	2	3
1.110	Phosphore ou ses composés	1		1
1.111	Plomb ou ses composés	9		9
1.112.01	Oxydes de soufre	1		1
1.112.02	Acide sulfurique	1		1
1.112.04	Sulfure de carbone	2		2
1.114	Vanadium ou ses composés	2		2
1.115.01	Chlore	3		3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence	1		1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1		1
1.118.05	Ethers	1		1
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers		1	1
1.119.01	Acides organiques	1		1
1.119.02	Aldéhydes	1		1
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1		1
1.121.01	Benzène	9		9
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	1		1
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	1		1
1.123.01	Phénols ou homologues	1	1	2
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	39	18	57
1.201.06	aux huiles minérales		2	2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	39	16	55
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	912	22	934
1.301.11	Silicose	575	2	577
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	3		3
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	38	1	39
1.301.21	Asbestose	40	2	42
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	2		2
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	3		3

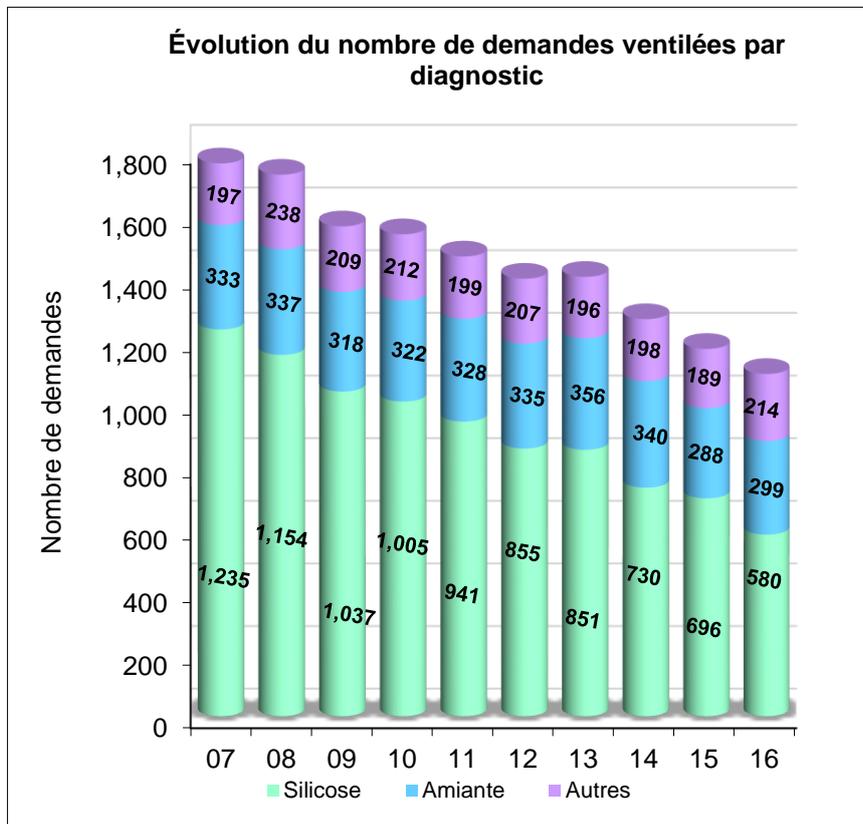
		Hommes	Femmes	Total
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	1		1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	4		4
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas	1		1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	2		2
1.305.02	Farinose	12	1	13
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	20	1	21
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	6	4	10
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	146	11	157
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	58		58
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1		1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	2	3	5
1.402.01	Paludisme		1	1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	1	2
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1	1
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1		1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	6		6
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1		1
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	1		1
1.605.01.2	- vibrations m�caniques, l�sions dorsales (ancien code)	2		2
1.605.01.3	- vibrations m�caniques, membres sup�rieurs + l�sions dorsales (ancien code)	1		1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectif de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �troit: - cons�cutif � une hernie discale d�g�n�rative provoqu�e par le port de charges lourdes ou par des vibrations m�caniques transmises au corps par le si�ge, � la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an apr�s la fin de cette exposition, ou - cons�cutif � une spondylose-spondylarthrose d�g�n�rative pr�coce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoqu�e par le port de charges lourdes ou par des vibrations m�caniques transmises au corps par le si�ge	1		1
TOTAL GENERAL		1.041	52	1.093

Évolution du nombre de demandes enregistrées

Années	Nombre
1997	2.578
1998	2.792
1999	2.392
2000	2.113
2001	1.859
2002	1.907
2003	1.970
2004	1.906
2005	1.821
2006	1.683
2007	1.765
2008	1.729
2009	1.564
2010	1.539
2011	1.468
2012	1.397
2013	1.403
2014	1.268
2015	1.173
2016	1.093



Évolution du nombre de demandes ventilées par diagnostic

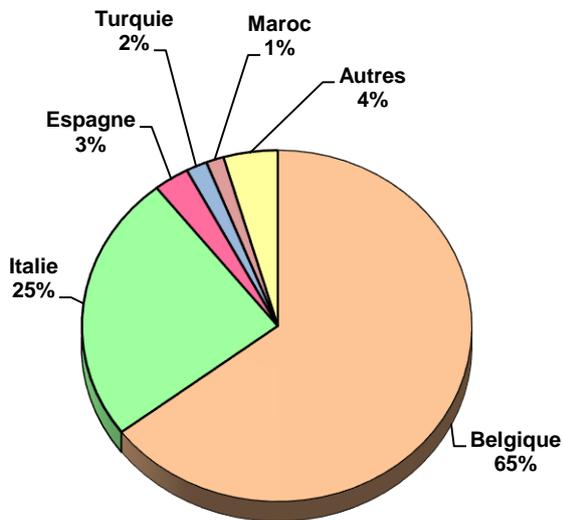


Ventilation par nationalité des décédés

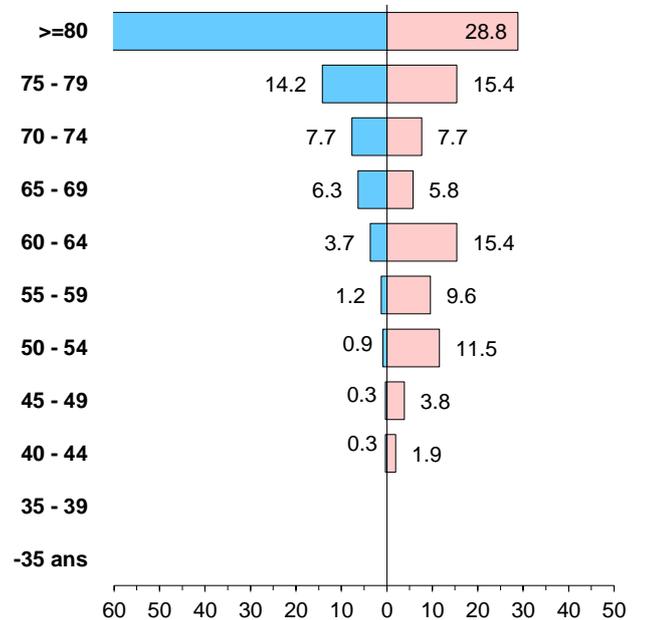
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	6
Espagne	32
France	4
Royaume Uni	2
Luxembourg	1
Grèce	14
Portugal	3
Italie	270
Pays-Bas	6
Croatie	1
Belgique	707
Turquie	19
Algérie	7
Maroc	16
U.S.A.	1
Argentine (Rep.)	1
Réfugiés, autres ...	3
TOTAL GENERAL	1.093

Ventilation par âge et sexe des décédés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans			
35 - 39	1		1
40 - 44	3	1	4
45 - 49	3	2	5
50 - 54	9	6	15
55 - 59	13	5	18
60 - 64	38	8	46
65 - 69	66	3	69
70 - 74	80	4	84
75 - 79	148	8	156
>=80	680	15	695
TOTAL	1.041	52	1.093
Age moyen	81	70	80



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



Répartition selon le domicile du décédé

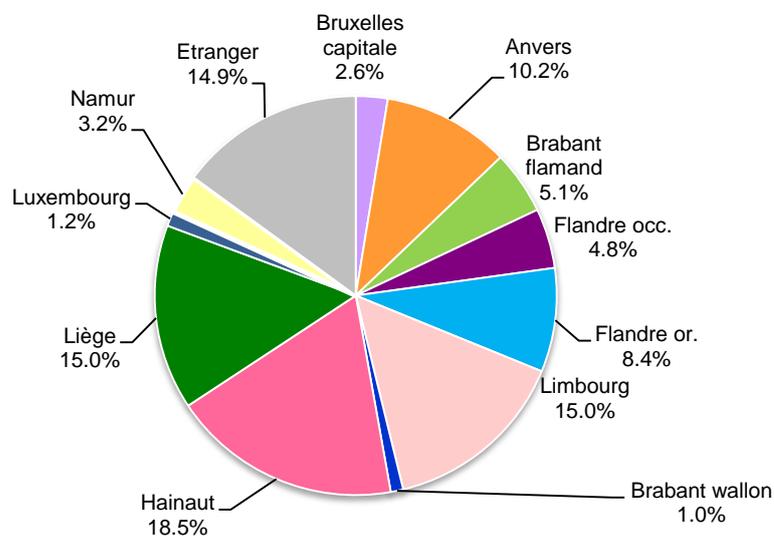
Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	112	10,2
Anvers	59	52,7
Malines	19	17,0
Turnhout	34	30,4
Bruxelles capitale	28	2,6
Brabant flamand	56	5,1
Hal-Vilvorde	28	50,0
Louvain	28	50,0
Brabant wallon	11	1,0
Nivelles	11	100,0
Province de Flandre occidentale	53	4,8
Bruges	10	18,9
Dixmude		
Ypres	7	13,2
Courtrai	14	26,4
Ostende	4	7,5
Roulers	12	22,6
Tielt	5	9,4
Furnes	1	1,9
Province de Flandre orientale	92	8,4
Alost	17	18,5
Audenarde	5	5,4
Termonde	17	18,5
Eeklo	8	8,7
Gand	16	17,4
St-Nicolas	29	31,5
Province de Hainaut	202	18,5
Ath	10	5,0
Charleroi	83	41,1
Mons	51	25,2
Mouscron	3	1,5
Soignies	21	10,4
Thuin	24	11,9
Tournai	10	5,0

Province de Liège	164	15,0
Huy	8	4,9
Liège	138	84,1
Verviers*	10	6,1
Waremme	8	4,9
Province de Limbourg	164	15,0
Hasselt	105	64,0
Maaseik	36	22,0
Tongres	23	14,0
Province de Luxembourg	13	1,2
Arlon	2	15,4
Bastogne	1	7,7
Marche-en-Famenne	1	7,7
Neufchâteau	6	46,2
Virton	3	23,1
Province de Namur	35	3,2
Dinant	4	11,4
Namur	27	77,1
Philippeville	4	11,4
Total Belgique	930	85,1
Flandre	477	51,3
Wallonie	425	45,7
Bruxelles capitale	28	3,0
Etranger	163	14,9

TOTAL 1.093

* dont communes germanophones : 2 0,2

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2. Système ouvert

5 demandes ont été introduites pour décès:

3 hommes suite à une pathologie R (Maladies pulmonaires)

1 homme et 1 femme suite à une pathologie X (Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques)

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Dans le système liste

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		1	1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		1	1
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	8		8
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	1		1
1.301.21	Asbestose	1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1		1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	4		4
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1		1
TOTAL GENERAL		8	1	9

Dans le système ouvert

Au cours de l'année, aucune demande pour décès n'a été enregistrée.

IV. LES DÉCISIONS SUITE AU DÉCÈS

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

Ventilation par maladie et par sexe des décédés

Groupe		Sans objet		Irrecevable		Non fondée				TOTAL REJETS		
						Administratif		Médical			TOTAL	
		H	F	H	F	H	F	H	F		H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1	1					38	5	38	5	45
1.103.04	Cyanures								1		1	1
1.103.05	Composés du cyanogène							5		5		5
1.104	Cadmium ou ses composés							2	1	2	1	3
1.105	Chrome ou ses composés	1						6		6		7
1.106	Mercuré ou ses composés							1		1		1
1.108.02	Oxydes d'azote							5	1	5	1	6
1.109	Nickel ou ses composés							1		1		1
1.110	Phosphore ou ses composés							1		1		1
1.111	Plomb ou ses composés							7		7		7
1.112.02	Acide sulfurique							1		1		1
1.112.04	Sulfure de carbone							1		1		1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		1									1
1.118.05	Ethers								1		1	1
1.118.09	Esters organiques							1		1		1
1.119.01	Acides organiques							2		2		2
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes							1		1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)							1		1		1
1.121.01	Benzène							1		1		1
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques							1	1	1	1	2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt							1		1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1						4		4		5
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1						4		4		5
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	29		17		2		395	5	397	5	448
1.301.11	Silicose	25		15		2		315		317		357
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	4						23		23		27
1.301.21	Asbestose							22	1	22	1	23
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs							3		3		3

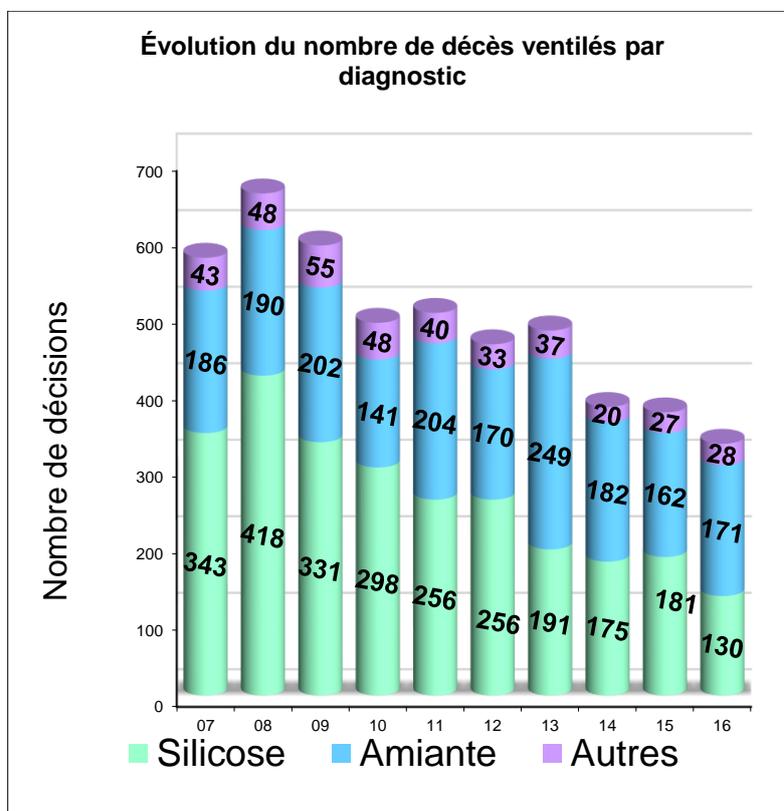
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						TOTAL REJETS
		Administratif		Médical		TOTAL		TOTAL REJETS				
		H	F	H	F	H	F		H	F		
1.305.02	Farinose							8	1	8	1	9
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois							10		10		10
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse							3	2	3	2	5
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			1				4	1	4	1	6
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			1				7		7		8
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques							6		6		6
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes							1		1		1
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit							1		1		1
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)							1		1		1
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)							2		2		2
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.							1		1		1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie							1		1		1
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques							1		1		1
TOTAL		31	1	17		2		444	10	446	10	
TOTAL H + F		32		17		2		454		456		505
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						

Ventilation par maladie et par sexe

		DECISIONS					Nombre de décédés		
		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Frais funéraires	Frais transfert	H	F
		H	F						
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		7	4		11	5	12	
1.105	Chrome ou ses composés			4		1		2	
1.108.02	Oxydes d'azote		1			2	1	2	
1.111	Plomb ou ses composés		1			1	1	1	
1.114	Vanadium ou ses composés					1		1	
1.115.01	Chlore		1			1		1	
1.121.01	Benzène		4			4	3	4	
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés					1		1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		1			1		1	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		1			1		1	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	3	226	7		317	104	307	7
1.301.11	Silicose		79	1		131	39	130	
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		1			1			
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		6			8	3	4	
1.301.21	Asbestose		6			10	4	9	1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		1			1			
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		1			2			
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1	7			9	7	8	2
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		1			3	1	2	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	2	89	4		114	41	111	4
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		34	2		37	8	42	
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		1			1	1	1	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1		1		1	1		1
1.402.01	Paludisme	1		1		1	1	1	1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques		1			1		1	
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		1			1		1	
	TOTAL	4	235	12		331	110	321	8
	TOTAL H + F		239					329	
	TOTAL DECISIONS					692			

Ventilation des décès par pathologie

			Code pathologie (voir Annexe)					
			B	D	N	R	X	TOTAL
Groep 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		3			7	2	12
1.105	Chrome ou ses composés					2		2
1.108.02	Oxydes d'azote					2		2
1.111	Plomb ou ses composés						1	1
1.114	Vanadium ou ses composés					1		1
1.115.01	Chlore					1		1
1.121.01	Benzène		3				1	4
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés					1		1
Groep 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions			1				1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions			1				1
Groep 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions				11	295	8	314
1.301.11	Silicose					130		130
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante					4		4
1.301.21	Asbestose					10		10
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois				10			10
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse					2		2
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					107	8	115
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante					42		42
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante				1			1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires						1	1
1.402.01	Paludisme						1	1
Groep 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques		1					1
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		1					1
TOTAL GENERAL			4	1	11	302	11	329

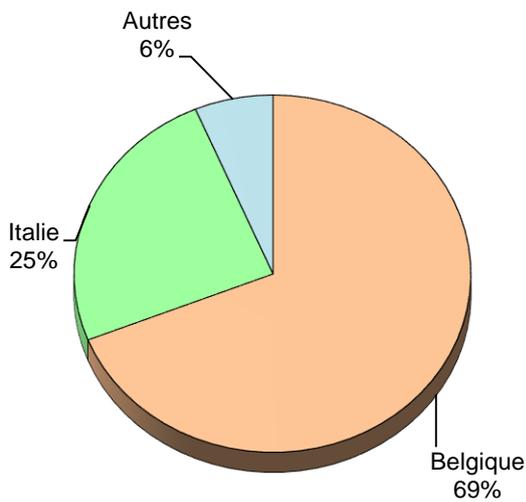


Ventilation des décès par nationalité

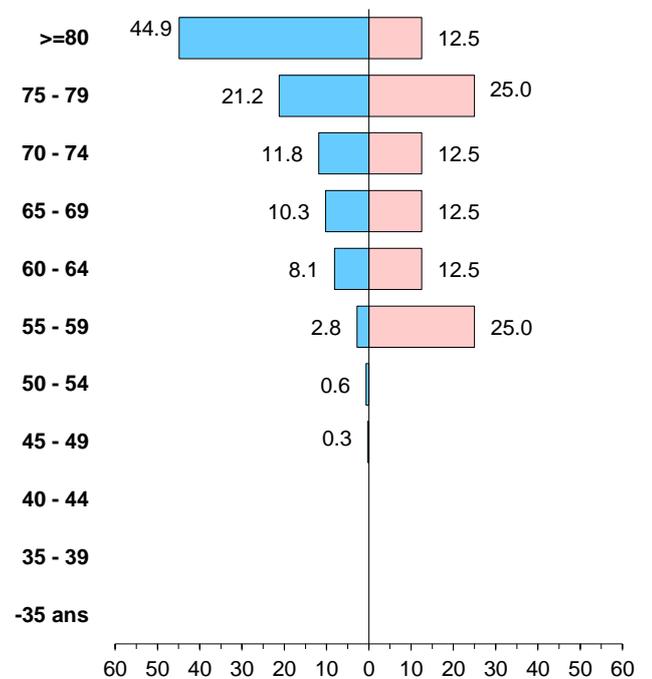
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	2
Espagne	3
France	2
Royaume Uni	1
Grèce	3
Italie	81
Pays-Bas	1
Croatie	1
Belgique	227
Turquie	2
Algérie	3
Maroc	2
Réfugiés, autres ...	1
TOTAL GENERAL	329

entilation des décédés par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans			
35 - 39			
40 - 44			
45 - 49	1		1
50 - 54	2		2
55 - 59	9	2	11
60 - 64	26	1	27
65 - 69	33	1	34
70 - 74	38	1	39
75 - 79	68	2	70
>=80	144	1	145
TOTAL	321	8	329
Age moyen	78	70	78



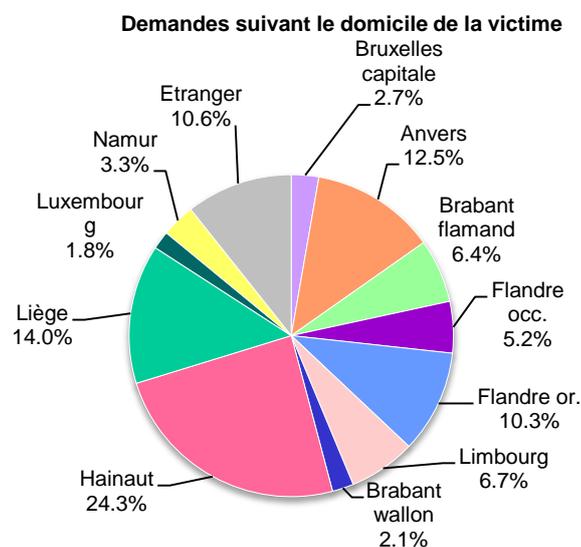
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



Ventilation suivant le domicile au moment du décès

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	41	12,5
Anvers	25	61,0
Malines	9	22,0
Turnhout	7	17,1
Bruxelles capitale	9	2,7
Brabant flamand	21	6,4
Hal-Vilvorde	10	47,6
Louvain	11	52,4
Brabant wallon	7	2,1
Nivelles	7	100,0
Province de Flandre occidentale	17	5,2
Bruges	5	29,4
Dixmude		
Ypres	1	5,9
Courtrai	6	35,3
Ostende	1	5,9
Roulers		
Tielt	3	17,6
Furnes	1	5,9
Province de Flandre orientale	34	10,3
Alost	7	20,6
Audenarde	2	5,9
Termonde	3	8,8
Eeklo	1	2,9
Gand	8	23,5
St-Nicolas	13	38,2
Province de Hainaut	80	24,3
Ath	1	1,3
Charleroi	36	45,0
Mons	17	21,3
Mouscron	1	1,3
Soignies	9	11,3
Thuin	11	13,8
Tournai	5	6,3

Province de Liège	46	14,0
Huy	2	4,3
Liège	36	78,3
Verviers*	4	8,7
Waremme	4	8,7
Province de Limbourg	22	6,7
Hasselt	14	63,6
Maaseik	6	27,3
Tongres	2	9,1
Province de Luxembourg	6	1,8
Arlon	2	33,3
Bastogne		
Marche-en-Famenne	1	16,7
Neufchâteau	1	16,7
Virton	2	33,3
Province de Namur	11	3,3
Dinant		
Namur	8	72,7
Philippeville	3	27,3
Total Belgique	294	89,4
Flandre	135	45,9
Wallonie	150	51,0
Bruxelles capitale	9	3,1
Etranger	35	10,6
TOTAL	329	
* dont communes germanophones :		



1.2. Système ouvert

Pour 6 décès, des décisions ont été enregistrées dont:

6 décisions de rejet

2. SECTEUR APL (Aministrations Provinciales et Locales)

Pour 7 décès, des décisions (projets) ont été enregistrées dont:

5 décisions (projets) positives en système liste pour une pathologie R (Maladies pulmonaires),

2 décisions (projets) de rejet

V. LES DEMANDES ET LES DÉCISIONS D'ÉCARTEMENT

SECTEUR PRIVÉ

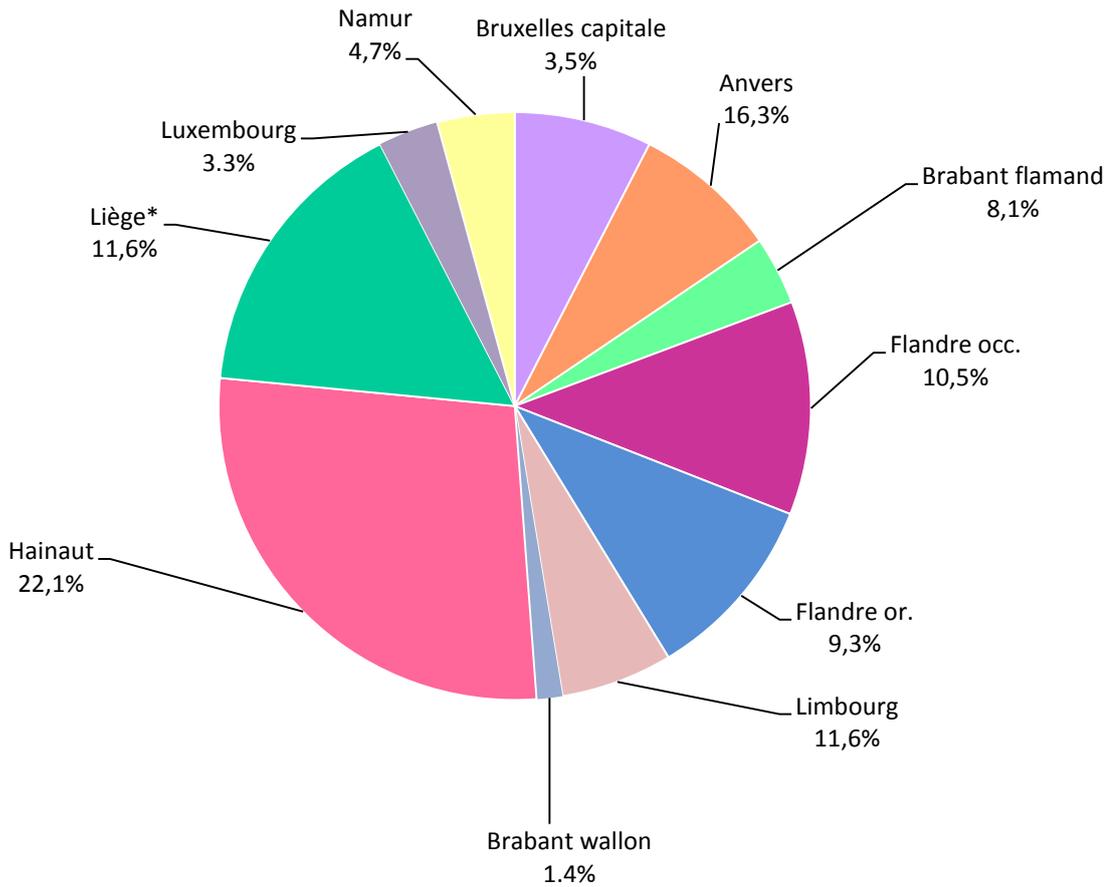
1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	3	3	6
1.130.06	Isocyanates	1	1	2
1.105	Chrome ou ses composés	2		2
1.109	Nickel ou ses composés		1	1
1.119.02	Aldéhydes		1	1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	19	52	71
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	19	52	71
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	12	4	16
1.301.11	Silicose	1		1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1		1
1.305.02	Farinose	6	2	8
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	3	2	5
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1		1

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	112	13	125
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	64		64
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	3		3
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit : - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.	18	3	21
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	3		3
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	24	9	33
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		1	1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		3	3
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		3	3
TOTAL GENERAL		146	75	221

Propositions d'écartement suivant le domicile de la victime



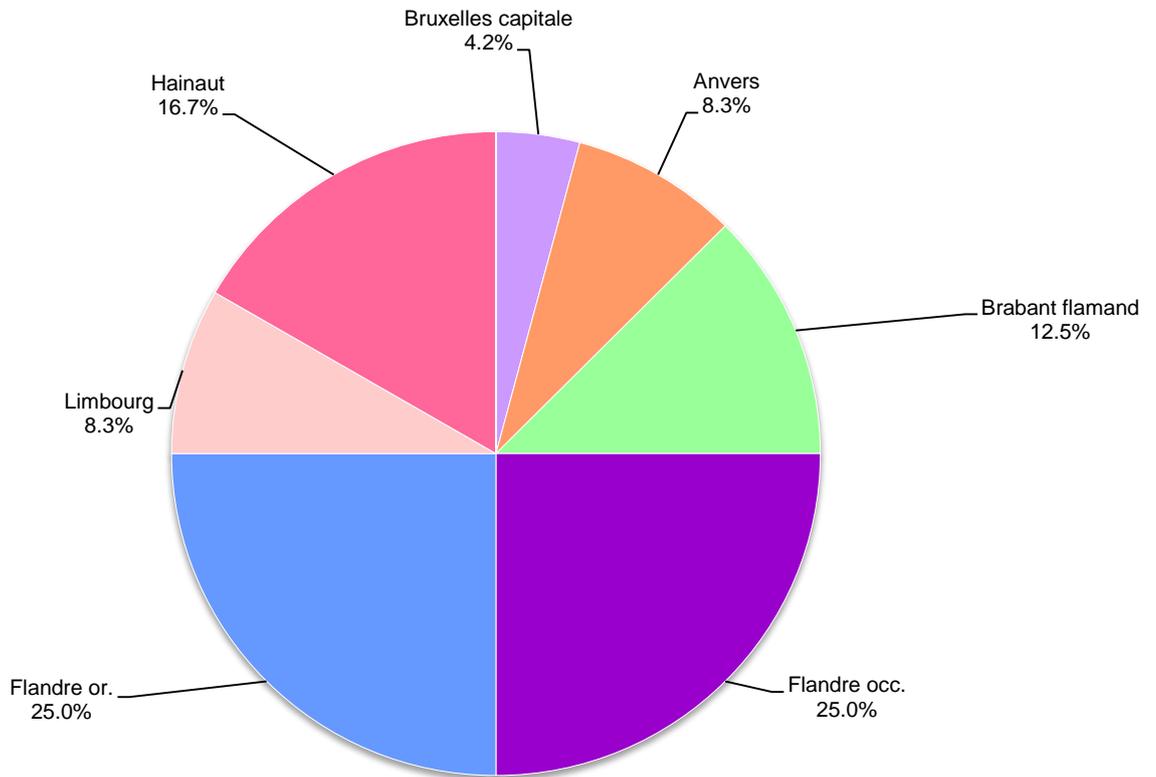
* dont communes germanophones:

Nombre	%
0	0

Ventilation par maladie et par sexe

		Ecart. temporaire		Ecart. définitif	
		H	F	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:				
1.103.06	Isocyanates			1	1
1.111	Plomb ou ses composés	1			
1.119.02	Aldéhydes				1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions			8	3
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions			8	3
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			1	2
1.305.02	Farinose				1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques				1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			1	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques			6	2
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.			2	1
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées			2	
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle				1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables			2	
	TOTAL	1		16	8
	TOTAL H + F	1		24	
	TOTAL DÉCISIONS	25			

Demandes suivant le domicile de la victime



* dont communes germanophones: 0

2. Système ouvert

En cours d'année, une **demande** pour écartement de travail a été introduite:

1 homme (Tendinopathie (T))

1 décision a été prise cette année.

1 décision positive (homme - Tendinopathie (T))

VI. LES DÉCISIONS DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE SPÉCIFIQUE
(non préventif)

PRIVE

		Prothèses		Matériel sanitaire		Mesures de protection		TOTAL
		H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:			2		1		3
1.103.05	Composés du cyanogène			1				1
1.105	Chrome ou ses composés					1		1
1.112.01	Oxydes de soufre			1				1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions					66	147	213
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions					66	147	213
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			27	2	1		30
1.301.11	Silicose			6				6
1.301.21	Asbestose			2				2
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			1				1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			2		1		3
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			1				1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			13	2			15
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			2				2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	69		1		26	28	124
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	69		1				70
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques					4		4
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues �a des pressions, cellulites sous-cutan�ees					1		1
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle						1	1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�erieurs dues �a une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�ecessitant de la force et pr�esentant un caract�ere r�ep�etitif, ou par des postures d�efavorables					18	22	40
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due �a la pression					2	5	7
1.608	Thrombose ou an�evrisme de l'art�ere ulnaire au niveau de l'�eminence hypoth�enar, accompagn�e(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'isch�emie, provoqu�e(e) par une percussion r�ep�etitive avec ou sur l'�eminence hypoth�enar (syndrome du marteau hypoth�enar)					1		1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�ees dans une autre cat�egorie					1	3	4
1.701	Affections de caract�ere allergique provoqu�es par le latex naturel apr�es un mois au moins d'exposition au risque professionnel					1	3	4
	TOTAL	69		30	2	95	178	
	TOTAL H + F	69		32		273		374

APL

25 décisions positives ont été enregistrées dans le courant de l'année:

- des prothèses acoustiques (6 cas) - 6 hommes
- des gants de protection (15 cas) - 1 homme et 14 femmes
- des mesures de protection individuelle (2 cas) - 2 femmes
- des chaussures (chrome) (2 cas) - 1 homme et 1 femme

QUATRIÈME PARTIE

LA PRÉVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

INTRODUCTION

1. Avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle

En vertu de l'article 6, 7° des lois coordonnées, l'Agence peut, dans les limites à déterminer par le Roi et à la demande écrite du médecin du travail ou du Comité pour la prévention et la protection du travail, effectuer des enquêtes de détermination du risque et, en accord avec le médecin du travail, soumettre aux examens médicaux adéquats les travailleurs occupés à des postes de travail exposant à ces risques.

L'arrêté royal du 19 avril 1999 a été publié en exécution de cet article. Cet arrêté royal fixe les conditions et les modalités dans lesquelles l'Agence peut, dans le cadre de ses missions de prévention, donner des avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle. Il ne peut cependant être fait appel à l'Agence pour effectuer des examens qui incombent à l'employeur dans le cadre du RGPT et donc de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs au travail.

2. Écartement du milieu de travail nocif

2.1. Secteur privé

L'Agence fédérale des risques professionnels peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne menacée ou atteinte par une maladie professionnelle de s'abstenir, soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore au risque de la maladie et de cesser, soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce. Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui on constate une prédisposition à la maladie ou les premiers symptômes de celle-ci.

La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire a droit, pendant cette période, aux indemnités d'incapacité de travail temporaire totale qui ne peuvent prendre cours au plus tôt que 365 jours avant la date de la demande.

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une réadaptation professionnelle à charge de l'Agence fédérale des risques professionnels. Pendant la durée de cette réadaptation, elle a droit aux indemnités pour incapacité permanente totale tandis que les frais de réadaptation peuvent éventuellement être supportés par l'Agence fédérale des risques professionnels.

Dans ce cadre, l'Agence fédérale des risques professionnels a conclu des conventions de collaboration avec les services régionaux compétents en matière d'emploi et de formation professionnelle (VDAB, Forem, ACTIRIS, Bruxelles Formation et ADG).

Lorsqu'une personne en incapacité de travail temporaire s'absent définitivement de toute activité, conformément aux dispositions qui précèdent, l'incapacité temporaire de travail est transformée en incapacité permanente à l'expiration de la période de 90 jours.

Toute personne qui refuse de cesser temporairement ou définitivement toute activité dans l'entreprise où elle est occupée ou dans la profession qu'elle exerce perd le droit à tous les avantages des présentes lois en cas de rechute ou d'aggravation de la maladie qui a justifié la proposition de cessation d'activité si il est établi médicalement que cette rechute ou

cette aggravation est le résultat de l'exposition au risque qu'elle a sciemment et volontairement prolongée.

2.2. Secteur public

Le membre du personnel occupé dans le secteur public menacé par une maladie professionnelle et qui de ce fait cesse temporairement d'exercer ses fonctions a également droit à une indemnité s'il est menacé ou atteint par une maladie professionnelle et cela, jusqu'à la date de la reprise complète du travail.

2.2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSSAPL

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet d'une mesure de cessation temporaire et qu'on ne peut lui confier d'autres missions, il bénéficie, à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail, des avantages prévus dans les dispositions légales ou réglementaires régissant les administrations provinciales et locales. L'intervention de l'Agence pour cette période est égale à l'indemnité pour incapacité temporaire totale soit 90 % du salaire quotidien moyen (salaire de base plafonné).

2.2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations publiques

En ce qui concerne l'écartement temporaire des autres membres du personnel tombant sous l'application de la loi du 3 juillet 1967. Toutefois, la mission de l'Agence en pareil cas se limite à une éventuelle collaboration en qualité d'expert à la demande du service médical compétent.

3. Soins de santé préventifs

L'Agence intervient dans les frais de soins de santé des personnes menacées par une maladie professionnelle.

L'intervention de l'assurance maladie professionnelle est limitée au seul remboursement de la quote-part personnelle qui, conformément à la réglementation de l'assurance maladie-invalidité, reste à charge de l'intéressé. Cette participation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande à condition que celle-ci soit recevable.

Le Agence fédérale des risques professionnels peut également intervenir dans le remboursement des frais de prestations non prévus au régime de l'assurance maladie-invalidité à condition que ces prestations figurent dans une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladie professionnelle.

Cette nomenclature spécifique a été établie par l'arrêté royal du 28 juin 1983⁴. Elle énumère particulièrement un nombre de vaccins préventifs dont le vaccin contre l'hépatite B. Les vaccins peuvent faire l'objet d'un remboursement après accord préalable du conseiller médical de l'Agence fédérale des risques professionnels.

Un rappel du vaccin contre l'hépatite B (cinquième injection) ne peut faire l'objet d'un remboursement que lorsque le demandeur apporte la preuve au moyen d'un dosage que son taux d'anticorps se situe sous le seuil de 10mIE/ml. Le rappel de la vaccination contre les infections par pneumocoques ne peut donner lieu à un remboursement que s'il est administré au plus tôt cinq ans après la première injection.

⁴ AR du 28 juin 1983 établissant une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles.

La vaccination contre l'hépatite A est réservée aux:

- travailleurs en contact avec des eaux usées contaminées par les matières fécales;
- travailleurs visés par le code 1.404.02 de la liste des maladies professionnelles pour autant qu'ils soient en contact étroit régulier avec des enfants de moins de 6 ans, dans des conditions qui ne sont pas conciliables avec l'application de strictes mesures d'hygiène ou pour autant qu'ils soient occupés dans des régions où l'hépatite A règne à un haut degré d'endémicité.

4. Missions préventives de l'Agence fédérale des risques professionnels (AR du 19 avril 1999)

Par l'arrêté royal du 19 avril 1999⁵, l'Agence fédérale des risques professionnels peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladies professionnelles dans le cadre de ses missions préventives.

Qui peut en bénéficier?

Toutes les entreprises et les établissements d'enseignement occupant ou formant des personnes auxquelles le bénéfice de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est garanti par l'article 2 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (MB du 27 août 1970).

Qui peut en faire la demande?

- le médecin du travail;
- le Comité pour la prévention et la protection au travail.

Comment en faire la demande?

Les demandes d'avis relatives à l'exposition aux risques de maladies professionnelles doivent être adressées, par écrit, à l'Agence fédérale des risques professionnels.

Pour être recevable, la demande d'avis doit indiquer:

- la dénomination de l'entreprise et/ou le nom de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement;
- le numéro d'affiliation de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement à l'ONSS;
- l'adresse du siège administratif de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement;
- l'adresse du siège d'exploitation de l'entreprise;
- la nature de l'activité de l'entreprise;
- le nom et l'adresse du médecin du travail ou du service médical interentreprises;
- l'objet de l'intervention de l'Agence;
- la description du risque, du poste de travail et toutes les données utiles pour obtenir une réponse complète de l'Agence.

Il ne pourra en aucun cas être fait appel à l'Agence pour effectuer des enquêtes imposées à l'employeur dans le cadre du Règlement général pour la protection du travail et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'Agence prend en charge tous les frais résultant de la détermination du risque, y compris les frais d'examens médicaux.

5. Stagiaires

Sur la base de la surveillance de santé des stagiaires conformément à l'arrêté royal du 21 septembre 2004⁶ et à condition que l'employeur fasse appel au conseiller en prévention-médecin du travail du service compétent pour la prévention et la

protection au travail de l'établissement d'enseignement, l'Agence intervient dans les frais de l'évaluation de santé des stagiaires qui incombent à l'employeur conformément au même arrêté.

Le montant de la prise en charge est payé directement par l'Agence aux services concernés par la prévention et la protection au travail.

Cette mesure n'est valable que si l'employeur (du lieu de stage) fait appel au service externe de prévention de l'école pour la surveillance de santé.

6. Maladies en relation avec le travail

En plus des maladies professionnelles figurant sur la liste et de celles remplissant les conditions de l'article 30bis, il existe des maladies qui ne sont pas des maladies professionnelles et qui sont assez répandues dans la population mais dont on note néanmoins une fréquence accrue dans certaines catégories de professions (il s'agit des maladies en relation avec le travail).

Afin d'éviter que ces maladies en relation avec le travail ne dégénèrent en de vraies maladies professionnelles, certaines dispositions ont été reprises dans la loi, qui visent à créer les possibilités d'activer la prévention de manière telle que le Comité de gestion dispose des moyens nécessaires pour gérer l'ensemble.

Afin d'éviter toute confusion entre les maladies professionnelles (art. 30 et 30bis) auxquelles l'Agence applique le principe d'assurance en tous ses aspects d'une part et les maladies en relation avec le travail d'autre part, dont l'Agence tente d'éviter l'évolution vers de véritables maladies professionnelles, par son action préventive. Les interventions spécifiques et limitées dans le cas des maladies en relation avec le travail sont prévues au chapitre de la prévention (art. 62bis des lois coordonnées).

7. Programme dos

Les personnes qui souffrent de douleurs lombaires et qui, dans le cadre de leur travail, sont soumises à une évaluation périodique de leur état de santé sur base de l'arrêté royal du 12 août 1993⁷ et qui désirent bénéficier des avantages du programme prévention de l'aggravation de leur douleurs lombaires, peuvent se déclarer candidates à ce programme via le conseiller en prévention-médecin du travail.

La personne qui se déclare candidate doit se trouver dans la situation suivante:

- a) remplir les conditions prévues dans la réglementation en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour suivre le traitement de rééducation visé à l'article 4, a du présent arrêté;
- b) être en incapacité de travail depuis 4 semaines au moins et 3 mois au plus, suite à:
 - soit des douleurs lombaires mécaniques avec ou sans irradiation radiculaire;
 - soit une opération chirurgicale au niveau de la colonne lombaire; dans ce cas, les délais de 4 semaines et 3 mois commencent à courir à partir de la date de l'opération.

⁵ AR du 19 avril 1999 fixant les conditions dans lesquelles l'Agence fédérale des risques professionnels peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladie professionnelle dans le cadre de ses missions préventives.

⁶ AR du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires.

⁷ AR du 12 août 1993 concernant la manutention manuelle de charges ou à une surveillance appropriée de la santé sur base de l'arrêté royal du 7 juillet 2005 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques sur les lieux de travail.

Si la durée d'incapacité n'atteint pas les 4 semaines visée ci-dessus, la personne qui est en incapacité depuis moins d'une semaine peut se déclarer candidate pour autant que, dans l'année qui précède sa demande, la durée des incapacités de travail suite à une des causes précitées atteigne au moins 4 semaines au total.

Comme pour le projet pilote, cette prévention repose sur la collaboration entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et/ou l'ergonome du service prévention et le centre de réadaptation prenant en charge le patient.

L'Agence fédérale des risques professionnels prend intégralement en charge le montant du ticket modérateur pour les séances de rééducation multidisciplinaire, le coût de l'éventuelle étude ergonomique réalisée à la demande de l'employeur à concurrence de 402,05 euros maximum ainsi que les frais de déplacement du patient vers le centre de réadaptation (indemnité kilométrique limitée à 1000 km maximum).

La demande se fait sur base d'un formulaire spécifique qui doit être rempli par la personne demanderesse et le conseiller en prévention-médecin du travail.

III. LES DEMANDES ET LES DÉCISIONS DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DE L'HÉPATITE

1. SECTEUR PRIVÉ

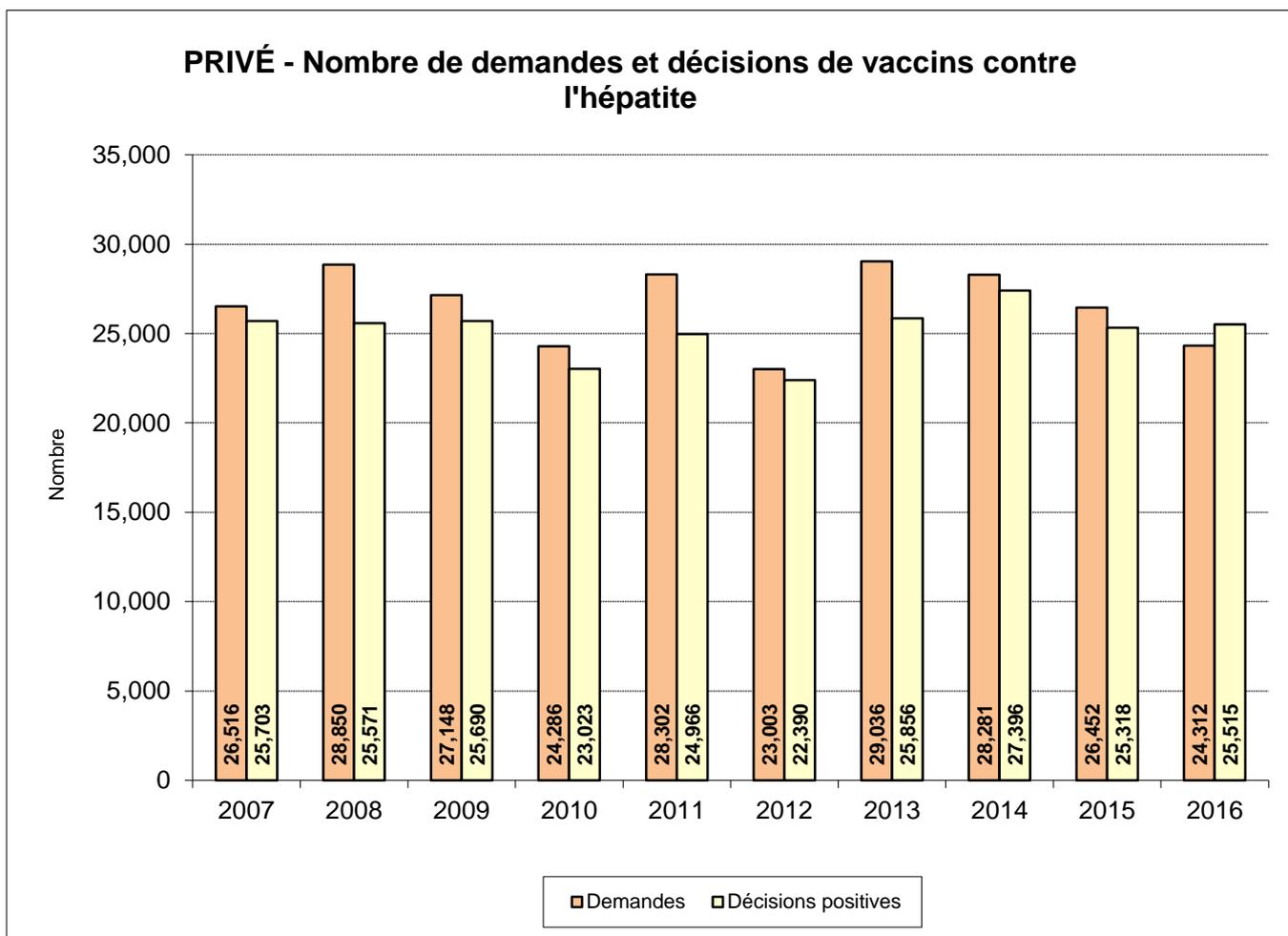
Décisions de rejet de remboursement

Code	Maladie	Non fondée										TOTAL REJETS
		Sans objet		Exposition		Médical		Autres		TOTAL		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	27	66	249	322	264	513	159	394	672	1.229	1.994

Décisions positives de remboursement

Code	Maladie	Vaccin ENGERIX Hépatite B				Vaccin TWINRIX Hépatite A,B		Vaccin Hépatite A		TOTAL		TOTAL GLOBAL
		Vaccin		Rappel		H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F							
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	879	2.727	1.172	4.215	2.687	8.275	1.880	3.680	6.618	18.897	25.515

Évolution des demandes introduites et des décisions positives



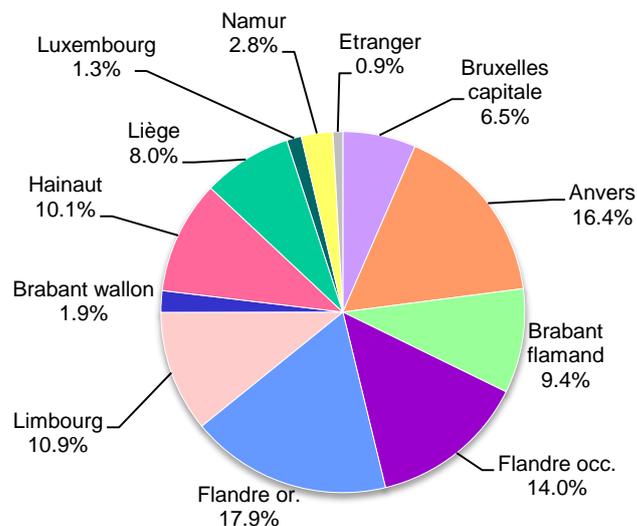
Ventilation des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	4.192	16,4
Anvers	2.412	57,5
Malines	757	18,1
Turnhout	1.023	24,4
Bruxelles capitale	1.657	6,5
Brabant flamand	2.387	9,4
Hal-Vilvorde	1.194	50,0
Louvain	1.193	50,0
Brabant wallon	491	1,9
Nivelles	491	100,0
Province de Flandre occidentale	3.560	14,0
Bruges	679	19,1
Dixmude	166	4,7
Ypres	433	12,2
Courtrai	991	27,8
Ostende	441	12,4
Roulers	439	12,3
Tielt	247	6,9
Furnes	165	4,6
Province de Flandre orientale	4.565	17,9
Alost	910	19,9
Audenarde	469	10,3
Termonde	644	14,1
Eeklo	265	5,8
Gand	1.491	32,7
St-Nicolas	786	17,2
Province de Hainaut	2.590	10,1
Ath	166	6,4
Charleroi	722	27,9
Mons	604	23,3
Mouscron	128	5,0
Soignies	379	14,6
Thuin	266	10,3
Tournai	325	12,5

Province de Liège	2.033	8,0
Huy	153	7,5
Liège	1.233	60,7
Verviers*	530	26,1
Waremme	117	5,7
Province de Limbourg	2.770	10,9
Hasselt	1.354	48,9
Maaseik	800	28,9
Tongres	617	22,3
Province de Luxembourg	332	1,3
Arlon	46	13,7
Bastogne	63	18,8
Marche-en-Famenne	101	30,4
Neufchâteau	83	24,9
Virton	40	12,1
Province de Namur	715	2,8
Dinant	168	23,4
Namur	445	62,2
Philippeville	103	14,4
Total Belgique	25.292	99,1
Flandre	17.474	69,1
Wallonie	6.161	24,4
Bruxelles capitale	1.657	6,6
Etranger	223	0,9

TOTAL 25.515

Demandes suivant le domicile de la victime



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

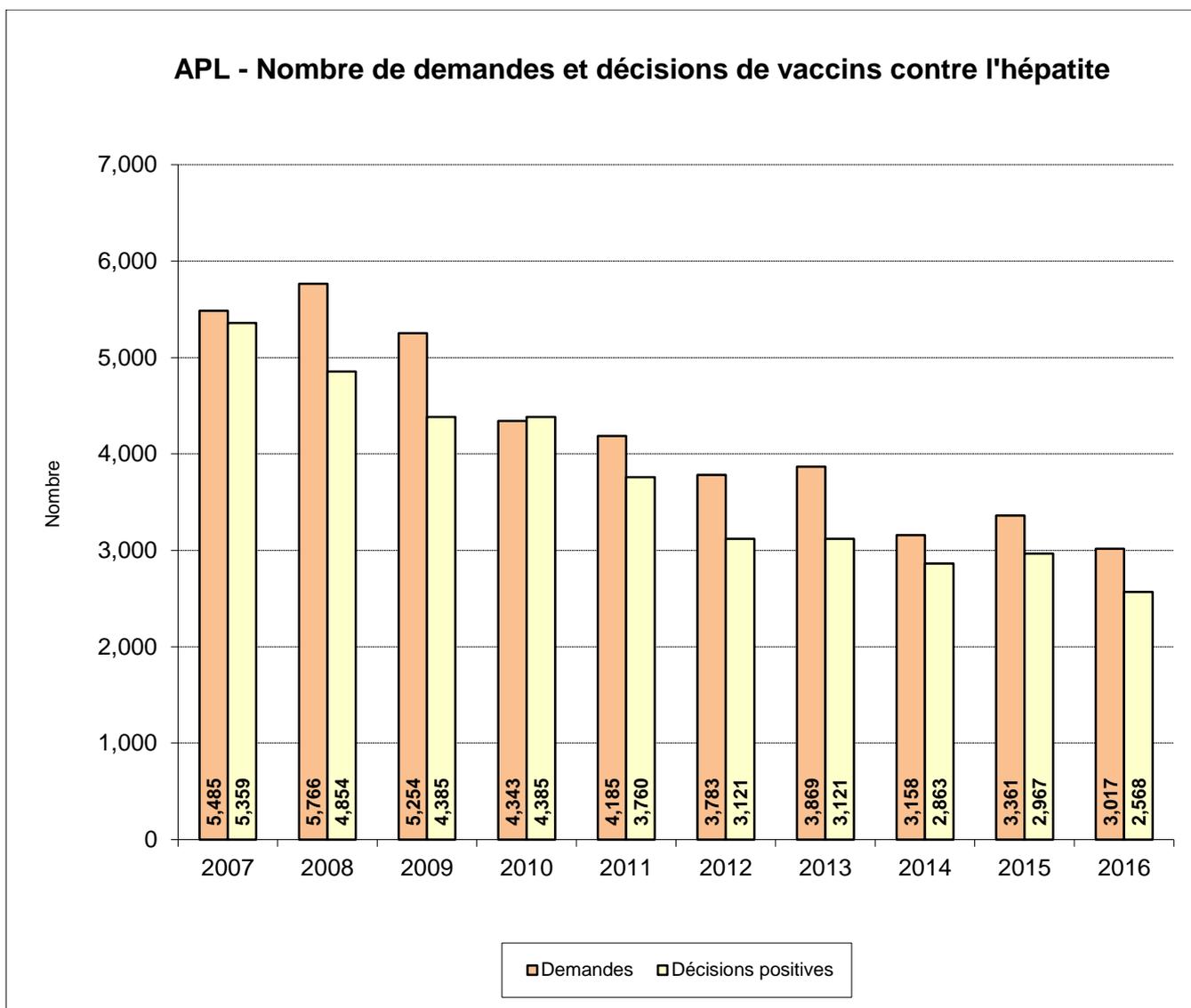
Décisions de rejet de remboursement

1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	Sans objet		Non fondée						TOTAL REJETS		
		H	F	Exposition		Médical		Autres			TOTAL	
				H	F	H	F	H	F		H	F
				157	84	102	71	50	87	309	242	551

Décisions positives de remboursement

1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	Vaccin ENGERIX Hépatite B				Vaccin TWINRIX Hépatite A,B		Vaccin Hépatite A		TOTAL		TOTAL GLOBAL
		Vaccin		Rappel		H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F							
		141	275	87	242	511	1.026	159	127	898	1.670	2.568

Évolution des demandes introduites et des décisions positives

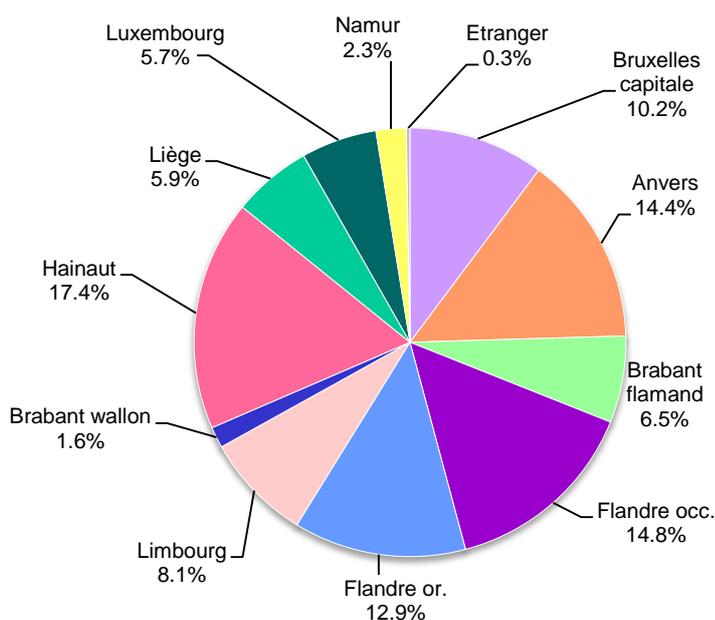


Répartition des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	369	14,4
Anvers	224	60,7
Malines	67	18,0
Turnhout	79	21,3
Bruxelles capitale	261	10,2
Brabant flamand	168	6,5
Hal-Vilvorde	115	68,2
Louvain	53	31,8
Brabant wallon	41	1,6
Nivelles	41	100,0
Province de Flandre occidentale	380	14,8
Bruges	82	21,6
Dixmude	17	4,6
Ypres	16	4,3
Courtrai	93	24,4
Ostende	116	30,5
Roulers	33	8,6
Tielt	16	4,3
Furnes	7	1,7
Province de Flandre orientale	332	12,9
Alost	61	18,4
Audenarde	12	3,6
Termonde	41	12,5
Eeklo	10	3,0
Gand	164	49,3
St-Nicolas	44	13,2
Province de Hainaut	447	17,4
Ath	15	3,4
Charleroi	165	36,9
Mons	95	21,2
Mouscron	10	2,3
Soignies	76	17,1
Thuin	49	10,9
Tournai	37	8,2
Province de Liège	153	5,9
Huy	8	5,3
Liège	93	60,7
Verviers*	42	27,3
Waremme	10	6,7

Province de Limbourg	208	8,1
Hasselt	124	59,7
Maaseik	38	18,3
Tongres	46	22,0
Province de Luxembourg	145	5,7
Arlon	32	21,7
Bastogne	31	21,0
Marche-en-Famenne	21	14,7
Neufchâteau	32	21,7
Virton	31	21,0
Province de Namur	58	2,3
Dinant	7	12,3
Namur	39	66,7
Philippeville	12	21,1
Total Belgique	2.561	99,7
Flandre	1.457	56,9
Wallonie	843	32,9
Bruxelles capitale	261	10,2
Etranger	7	0,3
TOTAL	2.568	
* dont communes germanophones :	3	0,1

Demandes suivant le domicile de la victime



IV. LE PROGRAMME DE « PRÉVENTION DES AFFECTIONS DORSALES »

1. Les demandes dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

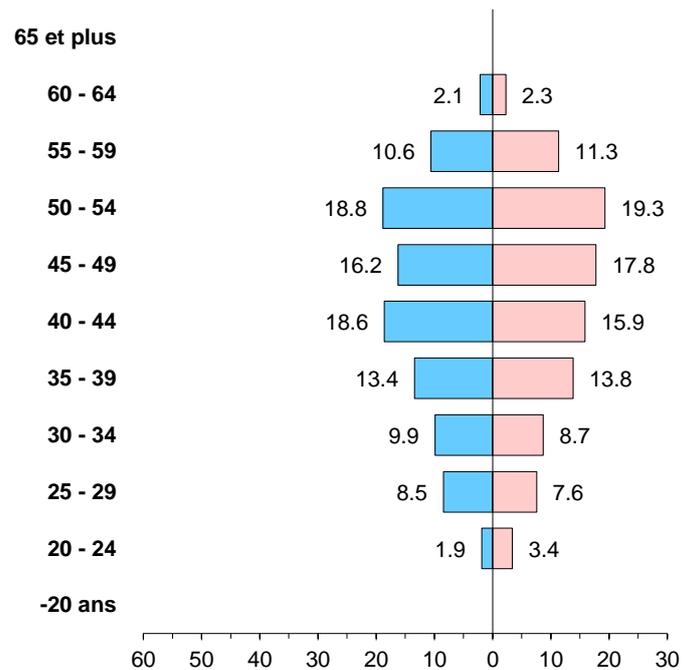
Nombre de demandes reçues

PRIVE	APL	TOTAL
852	102	954

Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	8	18	26
25 - 29	36	40	76
30 - 34	42	46	88
35 - 39	57	73	130
40 - 44	79	84	163
45 - 49	69	94	163
50 - 54	80	102	182
55 - 59	45	60	105
60 - 64	9	12	21
65 et plus			
TOTAL	425	529	954
Age moyen	43	44	43

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



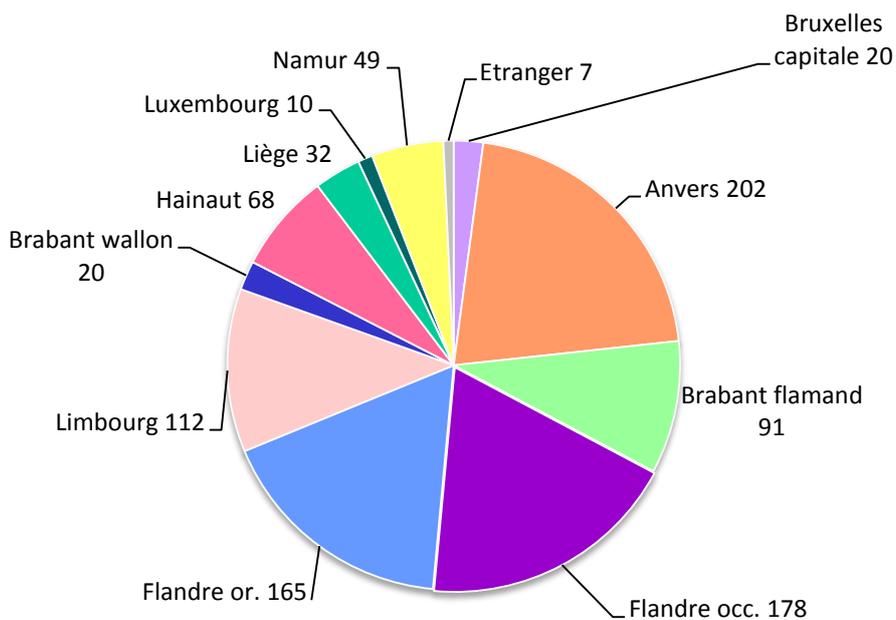
Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	202	21,2
Anvers	83	41,1
Malines	50	24,8
Turnhout	69	34,2
Bruxelles capitale	20	2,1
Brabant flamand	91	9,5
Hal-Vilvorde	31	34,1
Louvain	60	65,9
Brabant wallon	20	2,1
Nivelles	20	100,0
Province de Flandre occidentale	178	18,7
Bruges	33	18,5
Dixmude	15	8,4
Ypres	28	15,7
Courtrai	36	20,2
Ostende	17	9,6
Roulers	37	20,8
Tielt	9	5,1
Furnes	3	1,7
Province de Flandre orientale	165	17,3
Alost	30	18,2
Audenarde	7	4,2
Termonde	23	13,9
Eeklo	20	12,1
Gand	45	27,3
St-Nicolas	40	24,2
Province de Hainaut	68	7,1
Ath	5	7,4
Charleroi	28	41,2
Mons	12	17,6
Mouscron	3	4,4
Soignies	10	14,7
Thuin	6	8,8
Tournai	4	5,9
Province de Liège	32	3,4
Huy	8	25,0
Liège	14	43,8
Verviers*	8	25,0
Waremme	2	6,3

Province de Limbourg	112	11,7
Hasselt	61	54,5
Maaseik	29	25,9
Tongres	22	19,6
Province de Luxembourg	10	1,0
Arlon	2	20,0
Bastogne	1	10,0
Marche-en-Famenne	2	20,0
Neufchâteau	3	30,0
Virton	2	20,0
Province de Namur	49	5,1
Dinant	18	36,7
Namur	24	49,0
Philippeville	7	14,3
Total Belgique	947	99,3
Flandre	748	79,0
Wallonie	179	18,9
Bruxelles capitale	20	2,1
Etranger	7	0,7
TOTAL	954	

* dont communes germanophones :

Demandes suivant le domicile de la victime



1. Les décisions dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

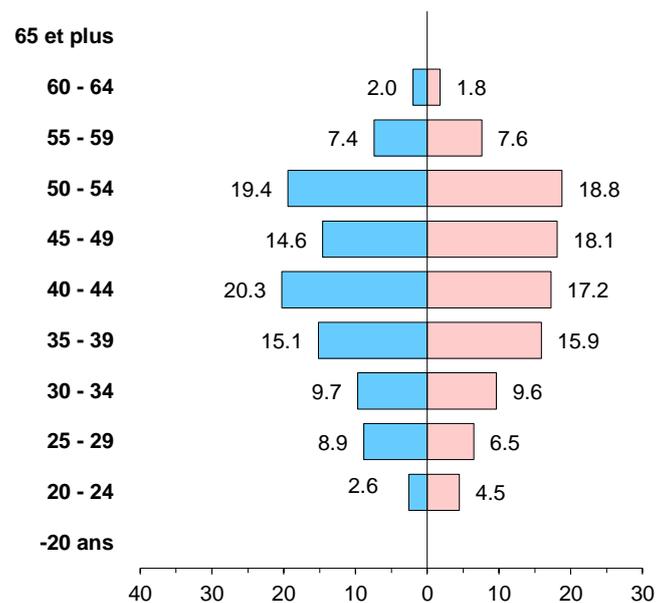
Nombre de décisions

Secteur	Décisions de rejet	Décisions positives	TOTAL
PRIVE	146	710	856
APL	14	87	101
TOTAL	160	797	957

Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	9	20	29
25 - 29	31	29	60
30 - 34	34	43	77
35 - 39	53	71	124
40 - 44	71	77	148
45 - 49	51	81	132
50 - 54	68	84	152
55 - 59	26	34	60
60 - 64	7	8	15
65 et plus			
TOTAL	350	447	797
Age moyen	43	43	43

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

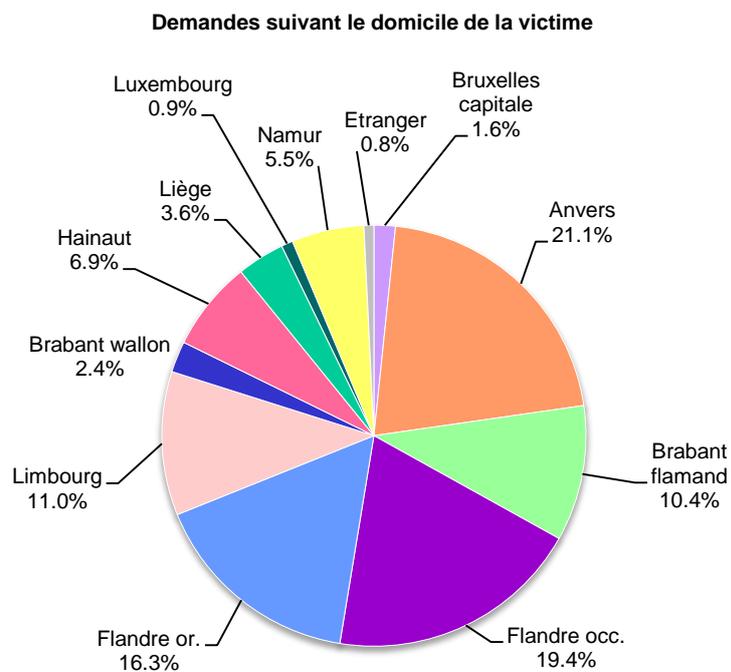


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	168	21,1
Anvers	65	38,7
Malines	40	23,8
Turnhout	63	37,5
Bruxelles capitale	13	1,6
Brabant flamand	83	10,4
Hal-Vilvorde	29	34,9
Louvain	54	65,1
Brabant wallon	19	2,4
Nivelles	19	100,0
Province de Flandre occidentale	155	19,4
Bruges	27	17,4
Dixmude	15	9,7
Ypres	26	16,8
Courtrai	25	16,1
Ostende	16	10,3
Roulers	35	22,6
Tielt	8	5,2
Furnes	3	1,9
Province de Flandre orientale	130	16,3
Alost	23	17,7
Audenarde	4	3,1
Termonde	20	15,4
Eeklo	14	10,8
Gand	36	27,7
St-Nicolas	33	25,4
Province de Hainaut	55	6,9
Ath	4	7,3
Charleroi	22	40,0
Mons	8	14,5
Mouscron	3	5,5
Soignies	9	16,4
Thuin	5	9,1
Tournai	4	7,3
Province de Liège	29	3,6
Huy	7	24,1
Liège	12	41,4
Verviers*	8	27,6
Waremme	2	6,9

Province de Limbourg	88	11,0
Hasselt	46	52,3
Maaseik	23	26,1
Tongres	19	21,6
Province de Luxembourg	7	0,9
Arlon	2	28,6
Bastogne	1	14,3
Marche-en-Famenne	1	14,3
Neufchâteau	2	28,6
Virton	1	14,3
Province de Namur	44	5,5
Dinant	17	38,6
Namur	21	47,7
Philippeville	6	13,6
Total Belgique	791	99,2
Flandre	624	78,9
Wallonie	154	19,5
Bruxelles capitale	13	1,6
Etranger	6	0,8
TOTAL	797	

* dont communes germanophones :



V. L'EXPOSITION AU RISQUE PROFESSIONNEL

Mesures réalisées dans le cadre de la prévention (AR du 19 avril 1999)

Secteur	Activités	Mesure	Résultats
Anvers	transport maritime	mesures de bruit	toutes les mesures > 80, 1/2 > 85, 1 > 87
Anvers	fonderie de zinc	mesures de contrôle	grandes améliorations constatées / poussières inhalables > 10% VL
Anvers	SA de droit public - entreprise portuaire	mesures de bruit	> 76,5 dB(A) / 12 H
Hainaut	hôpital	mesures atmosphériques	une meilleure ventilation est mise en place
Liège	galvanisation combinée à ligne de peinture	mesures atmosphériques	COV > 27% de VL
Liège	galvanisation	mesures atmosphériques	< VL
Brabant wallon	hôpital	mesures atmosphériques	> VL
Limbourg	production de briques	mesures atmosphériques	report à la demande du CP: production non démarrée
Limbourg	production de briques	mesurage des poussières de quartz	report à la demande du CP: production non démarrée / Résultats quartz: 5/12 > VL
Limbourg	administration communale	mesurages de vibrations	< VL
Flandre occidentale	fabrication de meubles	mesures atmosphériques	fumées de soudage, métaux, CO, CO2 5/5 < VL
Brabant wallon	enseignement secondaire	mesurage des fumées de soudage	fumées de soudage, poussières, métaux 7/7 < VL
Hainaut	fabrication et condition de produits d'entretien liquide et poudre	mesures atmosphériques	<= VL
Liège	fonderie et atelier mécanique	mesures atmosphériques	3/8 > VL
Hainaut	hospitalières	mesures atmosphériques	> VL
Limbourg	produits préfabriqués en béton	mesurage des poussières de quartz	poussières respirables > VL
Brabant wallon	santé humaine et activité sociale	analyse de l'air ambiant	< VL
Hainaut	plasturgie, manufacture industrielle spécialisée dans le composite	agents chimiques dans l'air	styrène > VL
Flandre occidentale	métal - traitement de l'air	avis ergonomie / analyse ergonomique	adaptation hauteur des tables / limitation coups monteurs / 3/4 > VL
Liège	fabrications métalliques	mesure de bruit	> VL
Namur	carrière de grès	mesures de vibrations	< VL
Flandre occidentale	entreprise de transport	mesurages de vibrations	1/9 > VAI (0,5 m/s ²) 9/9 < VL FEDRIS (0,8 m/s ²)
Hainaut	chimie industrielle	mesures atmosphériques	> VL
Luxembourg	logistique	mesures de vibrations	< VL

Secteur	Activités	Mesure	Résultats
Hainaut	maintenance éolienne	mesures de bruit	3/14 > VL
Namur	industrie agro-alimentaire	mesures de bruit	< VL
Flandre occidentale	fabrication d'appareils de filtration	prélèvements d'air ambiant	nouveau CP > nouveau processus
Luxembourg	fabrication - remplissage - conditionnement - menuiserie - blanchisserie, ...	ergonomie	-
Limbourg	fabrication de briques de béton	mesurage des poussières de quartz	valeur limite pour le quartz dépassée 2 fois, tout au-dessus de 10% VL
Liège	fabrication de produit métallique	mesures de poussières métalliques	< VL
Hainaut	hospitalier	mesures de poussières	annulées
Brabant wallon	santé humaine et activité sociale	mesures atmosphériques	annulées
Anvers	piscines	mesures de bruit	protection auditive recommandée à titre préventif
Namur	fabrication et condition de produits industriels liquide et poudre	mesures de poussières	> VL
Anvers	logistique	mesures de bruit	4/4 < 80 dB(A)
Limbourg	fabrication d'agglomérats de béton	mesurage des fumées de soudage	report provisoire par l'entreprise, extraction d'air de l'appareil de soudage (mesure préventive) pas encore livrée - 2/2 < VL
Limbourg	administration communale	mesures de bruit	1/4 > VL / 80 dB(A) < 3/4 < 85 dB(A)
Anvers	logistique	mesurages de vibrations	3/3 < VL - 2/3 < 0,8 m/s ² , 1/3 < 0,5 m/s ²
Flandre orientale	fabrication de tapis, moquettes, fibres synthétiques ou artificielles	mesures atmosphériques	poussière, COV, aldéhydes 2/2 < VL
Brabant wallon	santé humaine et activité sociale	mesures atmosphériques	< VL
Hainaut	hôpital	cytostatiques	< VL
Flandre occidentale	indoor + outdoor lightning	mesures atmosphériques	NaOH, COV, aldéhydes Seulement mesurages statiques
Flandre occidentale	production de panneaux en plastique	prélèvements d'air ambiant	COV, phénol, aldéhydes 5/5 < VL
Wavre	secours AMV-incendies	mesures de sonore	< VL
Limbourg	production d'acier	mesurage du chrome	3/3 < VL
Namur	parcs et jardins	mesures de vibrations	< VL
Hainaut	alimentaire	mesures atmosphériques	reportées par le CP / > VL
Hainaut	atelier de fabrications métalliques mécaniques	mesure de bruit	< VL
Hainaut	traitement et revêtement métaux	analyse de l'air ambiant	> VL sauf expo aux métaux
Brabant flamand	industrie automobile	analyse TMS	annulée
Hainaut	additifs pour huiles et carburants	analyse de l'air ambiant	< VL
Flandre occidentale	travail des métaux	mesures de bruit	3/8 > VL; 7/8 > VAI; 1/8 < VAI
Hainaut	hospitalières	analyse de l'air ambiant	< VL

Secteur	Activités	Mesure	Résultats
Limbourg	imprimerie	mesures de bruit	< VL
Liège	traitement et revêtement métaux	mesure de bruit	> VL
Flandre occidentale	production sable marin et gravier	mesures atmosphériques	SiO2 6/6 < VL
Flandre orientale + Limbourg	production sable marin et gravier	mesures atmosphériques	3/3 < VL et 2/2 < VL
Anvers	production coatings	agents chimiques	6/6 < VL
Hainaut	production - distribution gaz	mesures de vibrations	chariot élév. de 2014 expo/8h < VL 0,5 m/sec2 - chariot élév. de 2008 expo/8h > VL 0,5 m/sec2
Anvers	laminoirs de profils	mesures de bruit	> VL
Liège	minéraux	mesures de poussières et silice cristalline	> VL
Flandre orientale	constructions en acier	mesurage des fumées de soudage	report 2x déjà - fumées de soudage 8/11 > VL - poussières respirables 5/11 > VL
Hainaut	hospitalier	mesures atmosphériques	annuler
Hainaut	construction	mesures de bruit	> VL
Liège	enseignement recherche	mesures atmosphériques	reportées à la demande de l'entreprise
Limbourg	plastique	mesures atmosphériques	4/4 < VL
Hainaut	industrie extractive	mesure de bruit	> 87 dB(A)
Hainaut + Liège	travaux publics	ergonomie	reporté à la demande de l'entreprise
Hainaut	police locale	mesure de bruit	> VL
Liège	usinage roues-essieux	analyse du liquide de coupe	
Brabant-Wallon	secours AMV-incendies	mesure de bruit	< VL
Hainaut	hôpital	analyse de l'air ambiant	report à septembre, à la demande du CP
Flandre orientale	production parois en béton et prédalles	mesurage des gaz de fumée	fumées de soudage, métaux 4/4 < VL
Hainaut	fabrication plaques en plastique	mesures de vibrations	< VL
Flandre orientale	vitraux	mesurage de poussières	poussières, plomb 1/3 > VL plomb; 3/3 < VL poussières
Hainaut	hospitalières	mesures atmosphériques	< VL
Anvers	production de transformateurs	mesures atmosphériques	report car panne de four
Anvers	chimie	mesurages de vibrations	légère amélioration par rapport aux mesurages 2015
Anvers	services liés au transport par eau	mesurages de vibrations	41 mesures < 0,5 m/s 2,5 < 0,8 m/s2, 2 > 1,15 m/s2
Flandre occidentale	fabrication de roues dentées	mesurages de vibrations	2/2 vibrations corps < VAI (0,5 m/s2) 5/8 vibrations main-bras > VL (5 m/s2) 8/8 vibrations main-bras > VA (2,5 m/s2)
Hainaut	métallurgie	mesures d'air ambiant	> VL
Hainaut	fabrication de cabines pour Génie Civil et Agricole	mesure de l'air ambiant	> VL
Hainaut	additifs pour huiles et lubrifiants	mesures de l'air ambiant	< VL / nécessaire EPI
Anvers	nettoyage industriel	mesurages de vibrations	

Secteur	Activités	Mesure	Résultats
Hainaut	centre jeunes atelier musique	mesures de bruit	
Liège	constructions métalliques	mesures d'ambiances atmosphériques	> VL
Luxembourg	adm. communale	mesures de poussières	> VL
Hainaut	fabrication de tape	mesures de poussières	> VL
Hainaut	spécialiste Bohler Welding	mesures de poussières	> VL
Luxembourg	fabrication mécanique	mesures de vibrations	< VL
Flandre occidentale	production savons et détergents	vibrations transmises au corps	VAI < 4/4 < VL
Luxembourg	fromagerie/brasserie/packaging	mesures de bruit	> VL
Hainaut	service d'aide sociale	mesures d'air ambiant	
Liège	transformation du verre	mesures de vibrations	
Limbourg	confection sur mesure	mesures atmosphériques	10/10 < 10 % VL
Anvers	recyclage métaux	mesurages acide sulfurique	1/8 > VL et 7/8 > 10% VL
Hainaut	hôpital	mesures de bruit	> VL
Anvers	transformation acier à béton	mesures atmosphériques	fumées de soudage: 2/8 > VL
Limbourg	fabrication de produits en béton	mesurage du bruit	> VL
Flandre orientale	chimie	vibrations transmises au corps	
Anvers	commerce en gros de machines	calcul du risque	< VL
Flandre occidentale	travail des métaux	mesures atmosphériques	fumées de soudage 1/6 > VL
Flandre occidentale	travail des métaux	mesurages de vibrations	1/1 < 85 dB(A) mais > 80 dB(A)
Brabant wallon	centre hospitalier	mesure du taux de glutaraldéhyde	10% > VDC
Luxembourg	aides familiales sauf soins à domicile	analyse de l'air ambiant	CO2 > VL
Luxembourg	logistique	mesures de vibrations	< VL
Hainaut	spécialiste produit soudage	mesurage concentration de plusieurs produits chimique	> VL
Liège	injection thermoplastiques	analyse d'air ambiant	> 7,8% et 1,3% de la VL
Flandre occidentale	travail des métaux	mesures atmosphériques	1/1 < VL
Flandre occidentale	atelier protégé	mesurages de vibrations	8/8 > VL
Limbourg	administration communale	mesures de bruit	Lex > 85 < 87 dB(A)
Brabant wallon	école	mesures de bruit	> VL
Namur	fabrication béton	mesures atmosphériques	
Hainaut	fabrication emballage plastique	analyse d'air ambiant	
Hainaut	ETA	mesures de bruit	> VL
Hainaut	industrie verrière	mesures de vibrations	
Limbourg	béton	mesurages de vibrations	

Secteur	Activités	Mesure	Résultats
Luxembourg	construction métallique	analyse de poussières	> VL
Anvers	recyclage métaux non ferreux	mesures atmosphériques	8/8 < VL
Luxembourg	service résidentiel pour pers adulte handicapée mentale	mesures de bruit	< VL
Luxembourg	centre packaging	mesures de vibrations	< VL
Bruxelles	administration communale	mesures de bruit	
Luxembourg	fabrication métallique	agents chimiques dans l'air	
Hainaut	imprimeur relieur	mesures de bruit	
Liège	transformation de verre	analyse de poste de travail	
Flandre occidentale	société gestion des eaux	mesures de bruit	1/3 < 80 dB(A) 80 dB(A) < 2/3 < 85 dB(A)
Anvers	recyclage métaux non ferreux	mesures atmosphériques	
Limbourg	fabrication instruments et fournitures médicaux & de dentisterie	mesurage de poussières	
Hainaut	fabrication bouteilles en verre	mesures atmosphériques	
Namur	paletterie / conditionnerie	mesures de bruit	
Namur	entreprise travail adapté	mesures de bruit	< VL
Liège	injection thermoplastiques	mesures d'air ambiant	
Hainaut	fabrication de cabines pour Génie Civil et Agricole	mesures d'air ambiant	
Hainaut	fabrication de machines et d'équipement de bureau	mesures d'air ambiant	
Luxembourg	injection plastique et conditionnement	analyse d'air ambiant	
Limbourg	industrie métallurgique	mesurages de vibrations	2/2 < VL
Hainaut	production de verre à boire	analyse chimique de l'huile et analyse atmosphérique	

Analyse quantitative du risque: échantillonnages et analyses du laboratoire

Total des demandes			99
code	nature de l'analyse	nombre analyses	nombre dossiers
1.101	arsenic ou ses composés	22	2
1.103.01	oxyde de carbone	14	3
1.103.06	isocyanates	26	3
1.104	cadmium ou ses composés	67	5
1.105	chrome ou ses composés	115	17
1.107	manganèse ou ses composés	144	21
1.108.01	acide nitrique	5	2
1.109	nickel ou ses composés	78	9
1.110	phosphore ou ses composés	1	1
1.111	plomb ou ses composés	90	8
1.112.02	acide sulfurique	19	4
1.115.01	chlore	5	1
1.115.02	composés inorganiques du chlore	13	3
1.116	hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence (l'éther de pétrole et l'essence sont des distillats liquides du pétrole dont le point d'ébullition est inférieur ou égal à 200 degrés centigrades)	85	16
1.118.01	alcools	141	18
1.118.02	leurs dérivés halogénés	2	1
1.118.05	éthers	2	1
1.118.07	cétones	73	12
1.118.09	esters organiques	53	6
1.118.10	dérivés halogénés d'esters organiques	3	1
1.118.11	esters organophosphoriques	8	1
1.119.02	aldéhydes	53	7
1119021	méthanal (formaldéhyde)	74	13
1.120.01	nitrodérivés aliphatiques	4	1
1.121.01	benzène	8	1
1.121.02	homologues du benzène (ils sont définis par la formule C_nH_{2n-6})	231	18
1.123.01	phénols ou homologues	21	2
1.130	zinc et composés	79	13
2.108.01	amines aliphatiques	6	2
2.110.01	vinylbenzène (styrène)	23	3
9.101	terpènes	1	1
9.102	cobalt ou composés du cobalt	27	4
1.301.24 1.301.11 1.301.12	oxyde de silicium cristallin	131	22
1.302	affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	81	15
1.305.03.01	troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	1	1

code	nature de l'analyse	nombre analyses	nombre dossiers
1.305.07	fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	11	2
2.301.01		5	2
2.306.01	affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2	1
9.307 9.308 9.310 9.301.20 1.301.21	amiante	5	3
	bases (NaOH)	8	3
	dioxyde de carbone	37	6
	humidité relative	156	53
	poussières inhalables	266	45
	poussières respirables (= alvéolaires)	273	51
	température	152	52
	extraction d'air	38	6
	cuivre	96	12
	étain	34	3
	antimoine	22	2
	oxyde de fer	120	22
	chlorure d'hydrogène	5	2
	chlorure d'ammonium	8	1
	composés de molybdène	1	1
	trichloramine	6	1
	magnésium	4	2
	composé quaternaire d'ammonium	8	2
	huile végétale	2	1
	oxyde d'éthylène	5	1
		2970	512

Enquêtes sur le risque professionnel

Nature de l'enquête	Incapacité de travail		Écartement	Total
	Système liste	Système ouvert		
Enquête	2290	177	43	2510
Présomption	3852	2	63	3917
Total	6142	179	106	6427
En examen	190	7	3	200

CINQUIÈME PARTIE

CONTESTATIONS JURIDIQUES

Les nouvelles procédures judiciaires

Par catégorie

Secteur privé - Système liste	665
Secteur privé - Système ouvert	114
Secteur APL - Système liste	42
Secteur APL - Système ouvert	10
AFA	3
Total	834

Par pathologie

Pathologie	Appel	1 ^{ère} instance
A	0	25
B	0	0
C	13	93
D	0	8
F	0	3
H	0	1
L	45	110
M	16	110
N	0	5
R	6	35
S	29	86
T	18	218
U	0	1
V	0	0
X	1	10
Y	0	1
Total	128	706

Par tribunal
Première instance

Alost	3
Anvers	17
Arlon	9
Bruges	18
Bruxelles	25
Charleroi	39
Termonde	5
Dinant	1
Eupen	4
Gand	9
Hasselt	28
Huy	38
Courtrai	6
Louvain	4
Liège	337
Marche-en-Famenne	8
Malines	5
Mons	18
Namur	15
Neufchâteau	1
Nivelles	2
Audenarde	6
Roulers	5
Saint-Nicolas	6
Tongres	24
Tournai	5
Turnhout	12
Verviers	52
Furnes	1
Ypres	3

Total 706

Par Cour

Appel

Liège	109	80	65
Mons	7	6	9
Bruxelles	8	2	4
Anvers	4	5	7
Gand	0	1	0
Total	128	94	85

Les décisions judiciaires

Par catégorie

	FBZ -	FBZ +	Total
Secteur privé Système liste	305	311	616
Secteur privé Système ouvert	60	87	147
Secteur APL Système liste	19	21	40
Secteur APL Système ouvert	4	1	5
AFA	3	6	9
Total	391	426	817

Par pathologie

Pathologie	FBZ -	FBZ +	TOTAL
A	10	17	27
B	1	2	3
C	57	28	85
D	1	3	4
F	3	6	9
H	0	1	1
L	90	132	222
M	95	18	113
N	0	1	1
R	9	39	48
S	54	69	123
T	62	104	166
U	0	2	2
V	5	2	6
X	4	2	7
TOTAL	391	426	817

SIXIÈME PARTIE

**BÉNÉFICIAIRES D'INDEMNISATIONS
POUR INCAPACITE PERMANENTE
ET
RENTES AUX AYANTS DROIT**

**Secteur privé
Paiements du mois de décembre de l'année concernée**

I. LES INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Hommes			Femmes			TOTAL		
			Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
			1.684	707.642	22,6	747	163.923	13,7	2.431	871.565	19,9
1.101		Arsenic ou ses composés	7	7.158	53,6				7	7.158	53,6
1.102		Béryllium (glucinium) ou ses composés	3	582	9,7				3	582	9,7
1.103.01		Oxyde de carbone	1	37	5,0				1	37	5,0
1.103.02		Oxychlorure de carbone	2	369	16,5				2	369	16,5
1.103.04		Cyanures	1	839	58,0				1	839	58,0
1.103.05		Composés du cyanogène	328	121.436	20,6	60	15.692	13,7	388	137.128	19,5
1.103.06		Isocyanates	51	27.157	21,6	13	1.914	6,3	64	29.070	18,5
1.104		Cadmium ou ses composés	11	1.403	10,8				11	1.403	10,8
1.105		Chrome ou ses composés	423	154.812	19,3	144	33.722	15,6	567	188.533	18,3
1.106		Mercure ou ses composés	8	2.009	10,9	2	738	14,5	10	2.747	11,6
1.107		Manganèse ou ses composés	6	4.670	49,3				6	4.670	49,3
1.108.01		Acide nitrique	6	1.029	12,3				6	1.029	12,3
1.108.02		Oxydes d'azote	65	36.118	30,4				65	36.118	30,4
1.108.03		Ammoniaque	13	6.112	22,3	11	885	7,7	24	6.997	15,6
1.109		Nickel ou ses composés	51	16.349	17,0	320	56.035	11,5	371	72.384	12,3
1.110		Phosphore ou ses composés	5	5.864	53,8				5	5.864	53,8
1.111		Plomb ou ses composés	102	24.263	15,1	2	193	10,0	104	24.456	15,0
1.112.01		Oxydes de soufre	35	15.084	26,3	3	238	6,0	38	15.322	24,7
1.112.02		Acide sulfurique	15	9.759	36,9	1	162	13,0	16	9.921	35,4
1.112.03		Hydrogène sulfuré	4	3.424	72,8				4	3.424	72,8
1.112.04		Sulfure de carbone	62	6.726	8,6				62	6.726	8,6
1.114		Vanadium ou ses composés	5	2.133	24,6				5	2.133	24,6
1.115.01		Chlore	17	8.638	31,0	7	3.131	26,7	24	11.769	29,8
1.115.02		Composés inorganiques du chlore	6	1.944	14,3	2	457	22,0	8	2.402	16,3
1.115.04		Composés inorganiques du brome	2	2.659	78,5				2	2.659	78,5
1.115.07		Fluor ou ses composés	3	616	15,3				3	616	15,3

	Hommes			Femmes			TOTAL			
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence	58	44.197	37,4	38	8.636	13,1	96	52.833	27,8
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	42	22.386	26,2	10	3.313	19,1	52	25.699	24,9
1.118.01	Alcools	5	1.327	20,6	3	744	18,7	8	2.071	19,9
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1	15	2,0				1	15	2,0
1.118.03	Glycols	2	15	1,0				2	15	1,0
1.118.05	Ethers	11	4.804	20,6	4	700	13,5	15	5.504	18,7
1.118.07	Cétones	7	6.449	51,4	2	342	9,0	9	6.792	42,0
1.118.09	Esters organiques	3	1.318	22,3	6	749	6,8	9	2.067	12,0
1.119.01	Acides organiques	43	10.094	16,1	31	9.356	18,6	74	19.450	17,2
1.119.02	Aldéhydes	18	8.079	23,6	13	2.827	12,2	31	10.906	18,8
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1	34	3,0				1	34	3,0
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	39	10.121	14,6	21	4.044	12,1	60	14.165	13,8
1.121.01	Benzène	74	58.736	38,7	7	8.494	58,0	81	67.230	40,4
1.121.02	Les homologues du benzène	16	12.142	34,1	5	1.710	16,8	21	13.852	30,0
1.121.03	Naphtalènes	3	5.638	76,7				3	5.638	76,7
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1	102	5,0				1	102	5,0
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	3	6.367	80,0				3	6.367	80,0
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	3	294	9,3	2	112	7,5	5	405	8,6
1.123.01	Phénols ou homologues	13	15.218	63,6	4	2.223	32,0	17	17.442	56,2
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues	1	109	10,0				1	109	10,0
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	49	22.739	28,4	22	3.938	13,0	71	26.678	23,6
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2	309	9,0	3	1.912	36,7	5	2.221	25,6
1.130	Zinc et composés	3	159	3,7	1	76	6,0	4	235	4,3
1.132	Platine et composés	12	3.764	14,0				12	3.764	14,0
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	289	8,0	1	52	7,0	5	342	7,8
2.108.01	Amines aliphatiques	9	5.212	33,1	2	150	7,0	11	5.362	28,4
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	5	209	4,8	2	697	20,0	7	906	9,1
9.101	Terpènes	7	871	10,4				7	871	10,4
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	17	5.455	18,1	5	681	10,2	22	6.135	16,3

	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
Groupe 1.2 Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1.684	454.139	14,7	2.012	558.214	15,1	3.696	1.012.354	14,9
Affections cutanées et cancers cutanés dus:									
1.201.01 à la suie	1	1.421	50,0				1	1.421	50,0
1.201.02 au goudron	1	94	9,0				1	94	9,0
1.201.03 au bitume	1	141	13,0				1	141	13,0
1.201.04 au brai	1	60	8,0				1	60	8,0
1.201.06 aux huiles minérales	41	7.220	10,5	21	1.120	5,6	62	8.340	8,8
1.202 Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.639	445.203	14,8	1.991	557.094	15,2	3.630	1.002.298	15,0
Groupe 1.3 Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	7.598	3.223.349	26,2	458	144.354	18,8	8.056	3.367.703	25,8
1.301.11 Silicose	4.500	1.562.306	23,9	18	7.577	28,3	4.518	1.569.884	23,9
1.301.12 Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	8	7.851	53,5				8	7.851	53,5
9.301.20 Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	310	154.293	31,6	5	1.414	23,4	315	155.707	31,4
1.301.21 Asbestose	805	194.733	17,0	35	12.100	23,1	840	206.833	17,2
1.301.23 Asbestose associée à un cancer du poumon	4	4.041	61,5				4	4.041	61,5
1.301.24 Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	29	11.265	21,3	3	2.626	55,0	32	13.891	24,4
1.302 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	8	4.578	28,5	2	1.080	22,0	10	5.658	27,2
1.303 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	32	19.697	28,6	11	8.884	46,9	43	28.581	33,3
1.304 Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas	1	564	39,0				1	564	39,0
1.305.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	46	16.236	21,9	4	3.504	56,0	50	19.740	24,7
1.305.02 Farinose	964	276.245	17,0	84	23.757	16,4	1.048	300.002	17,0
1.305.03.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	48	17.870	20,8	2	365	7,5	50	18.235	20,3
1.305.03.02 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	9	759	8,6	22	4.271	9,0	31	5.031	8,9
1.305.04 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	39	15.220	19,0	60	15.059	14,1	99	30.280	16,0
1.305.05.01 Alvéolite allergique extrinsèque	21	9.982	23,1	6	2.174	17,7	27	12.156	21,9
1.305.05.02 Sidérose	6	956	11,0				6	956	11,0
1.305.06 Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	113	39.716	15,5	60	16.964	13,3	173	56.680	14,8
1.305.06.01 Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	34	8.636	10,8	27	8.059	13,1	61	16.695	11,8

	Hommes			Femmes			TOTAL			
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2	684	13,5						
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	209	355.740	82,0	1	814	33,0	210	356.554	81,7
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	128	59.797	28,4	114	29.195	18,7	242	88.992	23,8
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	120	253.676	100,0	2	5.572	100,0	122	259.248	100,0
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	147	191.737	65,6	1	217	20,0	148	191.954	65,3
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	15	16.766	58,0	1	723	50,0	16	17.489	57,5
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	47	31.453	33,4	163	62.738	21,0	210	94.191	23,7
1.402.01	Paludisme	4	2.519	33,3	1	22	2,0	5	2.541	27,0
1.402.14	Autres rickettsioses	1	109	10,0				1	109	10,0
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	8	4.530	32,6	1	118	10,0	9	4.649	30,1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	12	3.932	18,7	84	19.756	14,4	96	23.689	14,9
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	19	15.166	37,6	55	28.723	27,9	74	43.889	30,4
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3	5.198	75,7	22	14.118	30,0	25	19.315	35,4
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	31.890	6.645.573	14,9	1.445	225.483	9,6	33.335	6.871.056	14,7
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	23	19.446	38,3	17	9.259	26,6	40	28.705	33,3
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	23	13.640	36,3				23	13.640	36,3
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	5.794	1.466.666	15,9	198	66.544	20,3	5.992	1.533.210	16,1
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	5	2.446	28,4	3	301	9,0	8	2.747	21,1
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)	2.963	553.398	15,5	65	6.096	9,6	3.028	559.495	15,4
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	3.611	381.504	9,8	46	3.186	7,3	3.657	384.691	9,8

	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.605.01 Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	3.015	441.855	9,5	63	5.744	8,4	3.078	447.599	9,4
1.605.01.2 - vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	10.598	2.346.448	17,7	49	12.295	19,6	10.647	2.358.742	17,7
1.605.12 - lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	1.128	292.732	16,0	6	1.214	17,2	1.134	293.946	16,0
1.605.01.3 - vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	1.095	382.422	25,5	2	423	19,5	1.097	382.845	25,5
1.605.02 Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	73	12.295	11,0	5	967	8,8	78	13.263	10,8
1.605.03 Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1.663	493.600	14,9	87	29.208	14,3	1.750	522.807	14,9
1.606.11 Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	346	19.649	5,3				346	19.649	5,3
1.606.21 Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	17	2.997	9,8	15	4.205	12,3	32	7.203	11,0
1.606.22 Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	907	128.687	6,6	583	54.838	5,5	1.490	183.526	6,2
1.606.51 Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	622	86.445	7,9	306	31.202	6,8	928	117.647	7,6
1.607 Nystagmus des mineurs	2	298	10,5				2	298	10,5
1.608 Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	5	1.044	7,6				5	1.044	7,6
Groupe 1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	124	131.236	41,2	386	126.527	13,5	510	257.764	20,2
1.701 Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	43	11.733	11,4	382	120.958	13,0	425	132.691	12,9
1.711 Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	81	119.503	57,0	4	5.570	55,8	85	125.072	56,9
TOTAL	43.027	11.193.393	17,3	5.211	1.281.240	13,7	48.238	12.474.633	16,9

Ventilation par pathologie

Code pathologie (voir Annexe)

		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		45		974				63	869					480		2431
1.101	Arsenic ou ses composés				1					4					2		7
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés									3							3
1.103.01	Oxyde de carbone														1		1
1.103.02	Oxychlorure de carbone									2							2
1.103.04	Cyanures														1		1
1.103.05	Composés du cyanogène								2	378					8		388
1.103.06	Isocyanates									64							64
1.104	Cadmium ou ses composés									9					2		11
1.105	Chrome ou ses composés				528				16	21					2		567
1.106	Mercure ou ses composés				3										7		10
1.107	Manganèse ou ses composés														6		6
1.108.01	Acide nitrique									6							6
1.108.02	Oxydes d'azote								1	64							65
1.108.03	Ammoniaque								5	19							24
1.109	Nickel ou ses composés				365					6							371
1.110	Phosphore ou ses composés														5		5
1.111	Plomb ou ses composés														104		104
1.112.01	Oxydes de soufre								3	35							38
1.112.02	Acide sulfurique								1	14					1		16
1.112.03	Hydrogène sulfuré									4							4
1.112.04	Sulfure de carbone														62		62
1.114	Vanadium ou ses composés									5							5
1.115.01	Chlore								3	20					1		24
1.115.02	Composés inorganiques du chlore								2	6							8
1.115.04	Composés inorganiques du brome														2		2
1.115.07	Fluor ou ses composés									2					1		3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence				2				1						93		96

Code pathologie (voir Annexe)

		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1				1	7					43		52
1.118.01	Alcools									2					6		8
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools														1		1
1.118.03	Glycols														2		2
1.118.05	Ethers				8				2	3					2		15
1.118.07	Cétones				1				1	3					4		9
1.118.09	Esters organiques								1	5					3		9
1.119.01	Acides organiques				5				4	59					6		74
1.119.02	Aldéhydes				5				3	23							31
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes														1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)				16				1	43							60
1.121.01	Benzène		45												36		81
1.121.02	Les homologues du benzène														21		21
1.121.03	Naphtalènes								2	1							3
1.121.04	Les homologues des naphtalènes									1							1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés									3							3
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques				3					1					1		5
1.123.01	Phénols ou homologues				2				13	1					1		17
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues														1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				19					3					49		71
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				2										3		5
1.130	Zinc et composés									4							4
1.132	Platine et composés									12							12
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116									5							5
2.108.01	Amines aliphatiques				1				1	9							11
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)									5					2		7
9.101	Terpènes				7												7
9.102	Cobalt ou composés du cobalt				5					17							22

Code pathologie (voir Annexe)

		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groep 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions				3688										8		3696
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:																
1.201.01	à la suie				1												1
1.201.02	au goudron				1												1
1.201.03	au bitume				1												1
1.201.04	au brai				1												1
1.201.06	aux huiles minérales				62												62
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				3622										8		3630
Groep 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions								255	7793	1				7		8056
1.301.11	Silicose									4517	1						4518
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire									8							8
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante									315							315
1.301.21	Asbestose									840							840
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire																
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon									4							4
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates									32							32
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés									10							10
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs									43							43
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas									1							1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa									50							50
1.305.02	Farinose								21	1027							1048
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois								3	47							50
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques									31							31
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques								4	94					1		99
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque									27							27

Code pathologie (voir Annexe)

		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.305.05.02	Sidérose									6							6
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									173							173
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									61							61
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques								1	1							2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois								210								210
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse									242							242
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante									116					6		122
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante									148							148
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante								16								16
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires				6	74			7	86	5				32		210
1.402.01	Paludisme														5		5
1.402.14	Autres rickettsioses														1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux				1				1		1				6		9
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				3				3	83	3				4		96
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe					74											74
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				2				3	3	1				16		25

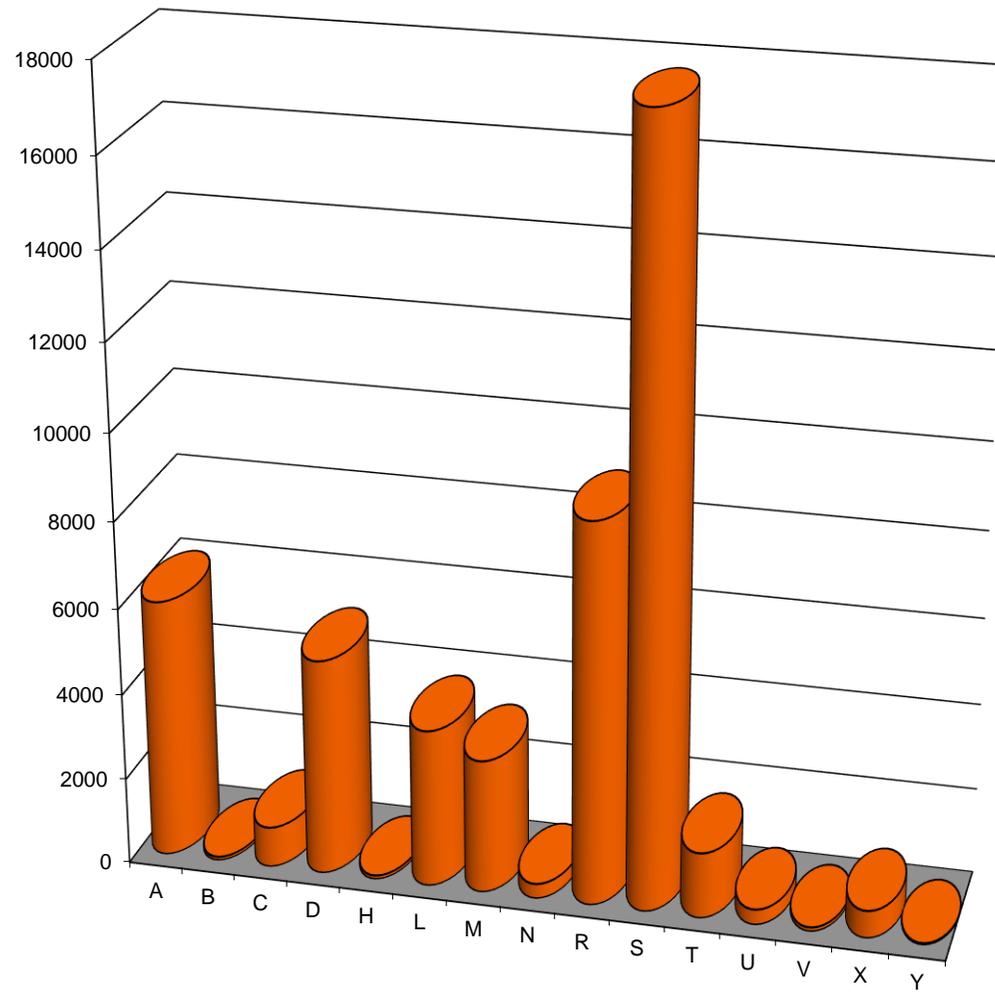
Code pathologie (voir Annexe)

		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groep 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	5992	25	928	1		3655	3094	2	1	17644	1521	346	8 2	17	27	33335
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		25		1					1					11	2	40
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique															23	23
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	5992															5992
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique								1		1				6		8
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)			1			1				3026						3028
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)							15			3642						3657
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques							3078									3078
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)						770				9877						10647
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)						1134										1134
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)						1				1096						1097
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques							1						77			78
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.						1749				1						1750
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées												346				346
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle								1			31					32
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables											1490					1490
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses																
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression			927							1						928

Code pathologie (voir Annexe)

		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.607	Nystagmus des mineurs															2	2
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)													5			5
Groep 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie				343				6	76					85		510
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel				343				6	76							425
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques														85		85
	TOTAL GENERAL	5992	70	928	5012	74	3655	3094	333	8825	17650	1521	346	82	629	27	48238
		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies



Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1,005	721	173	177	114	54	39	38	19	91	2,431
1.101	Arsenic ou ses composés	1	2		1						3	7
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	1	2									3
1.103.01	Oxyde de carbone	1										1
1.103.02	Oxychlorure de carbone	1			1							2
1.103.04	Cyanures						1					1
1.103.05	Composés du cyanogène	186	82	30	28	22	9	7	10	5	9	388
1.103.06	Isocyanates	34	10	3	6	4	2	3	1	1		64
1.104	Cadmium ou ses composés	8	2					1				11
1.105	Chrome ou ses composés	152	248	54	69	24	5	4		1	10	567
1.106	Mercuré ou ses composés	5	2	3								10
1.107	Manganèse ou ses composés	2	1			1					2	6
1.108.01	Acide nitrique	5					1					6
1.108.02	Oxydes d'azote	17	9	9	7	9	3	6	2	1	2	65
1.108.03	Ammoniaque	15	5	1		1				1	1	24
1.109	Nickel ou ses composés	152	168	28	15	6	2					371
1.110	Phosphore ou ses composés		1			1	2				1	5
1.111	Plomb ou ses composés	72	19	1	1	2		1	1		7	104
1.112.01	Oxydes de soufre	11	10	3	5	4	2		2		1	38
1.112.02	Acide sulfurique	3	4	1	1	2	1	2		1	1	16
1.112.03	Hydrogène sulfuré		1	1							2	4
1.112.04	Sulfure de carbone	48	11		2				1			62
1.114	Vanadium ou ses composés	2		1		1	1					5
1.115.01	Chlore	7	4	3	1	3	3	1		1	1	24
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	4	1	1	2							8
1.115.04	Composés inorganiques du brome						1				1	2
1.115.07	Fluor ou ses composés	2			1							3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	48	13	3	2	5	3	5	8	2	7	96
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	24	5	4	5	5	2	3	1	2	1	52

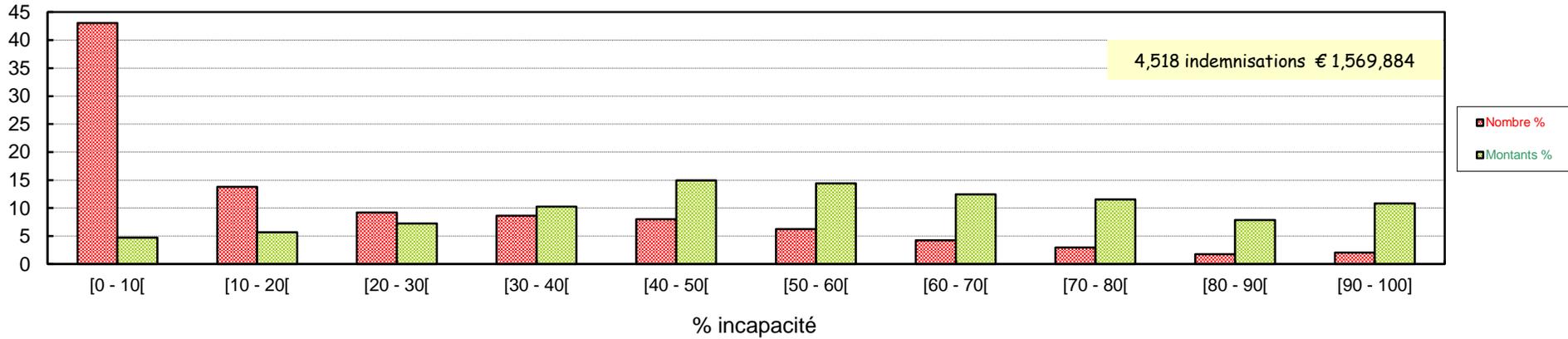
		[0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
1.118.01	Alcools	2	4			1	1					8
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1										1
1.118.03	Glycols,	2										2
1.118.05	Ethers	4	6	1	2	1	1					15
1.118.07	Cétones	1	3		2				1		2	9
1.118.09	Esters organiques	6	1	1		1						9
1.119.01	Acides organiques	36	14	10	4	6	2		2			74
1.119.02	Aldéhydes	16	7	3	1		1		1	1	1	31
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1										1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	32	15	5	4	2			1		1	60
1.121.01	Benzène	20	16	3	6	5	8	1	6	1	15	81
1.121.02	Les homologues du benzène	8	6		1	1		1		1	3	21
1.121.03	Naphtalènes					1				1	1	3
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1										1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés					1					2	3
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	3	2									5
1.123.01	Phénols ou homologues	5	3								9	17
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1									1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	27	24	2	4	2	3	2	1		6	71
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3	1								1	5
1.130	Zinc et composés	4										4
1.132	Platine et composés	8	2		1			1				12
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	1									5
2.108.01	Amines aliphatiques	3	3	1	2			1			1	11
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	5	1		1							7
9.101	Terpènes	3	4									7
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	9	7	1	2	3						22

		[0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1.103	1.717	431	274	142	17	3	2	2	5	3.696
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:											
1.201.01	à la suie						1					1
1.201.02	au goudron	1										1
1.201.03	au bitume		1									1
1.201.04	au brai	1										1
1.201.06	aux huiles minérales	43	13	2	3	1						62
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.058	1.703	429	271	141	16	3	2	2	5	3.630
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	3.423	1.178	704	629	584	430	297	231	157	423	8.056
1.301.11	Silicose	1.946	623	416	391	363	282	191	133	80	93	4.518
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	1		1	1	1	1		1		2	8
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	69	56	37	32	39	34	24	6	9	9	315
1.301.21	Asbestose	482	120	39	57	53	27	32	6	11	13	840
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon				1			2		1		4
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	15	3	2	2	2	4	3		1		32
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	3		3	3				1			10
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	12	6	8	3	3	3	1	1	1	5	43
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas				1							1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	23	8	4	2	3	3	2	1	2	2	50
1.305.02	Farinose	537	219	90	68	63	25	18	7	8	13	1.048
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	19	14	3	5	5	1	1	1	1		50
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	22	4	3	2							31

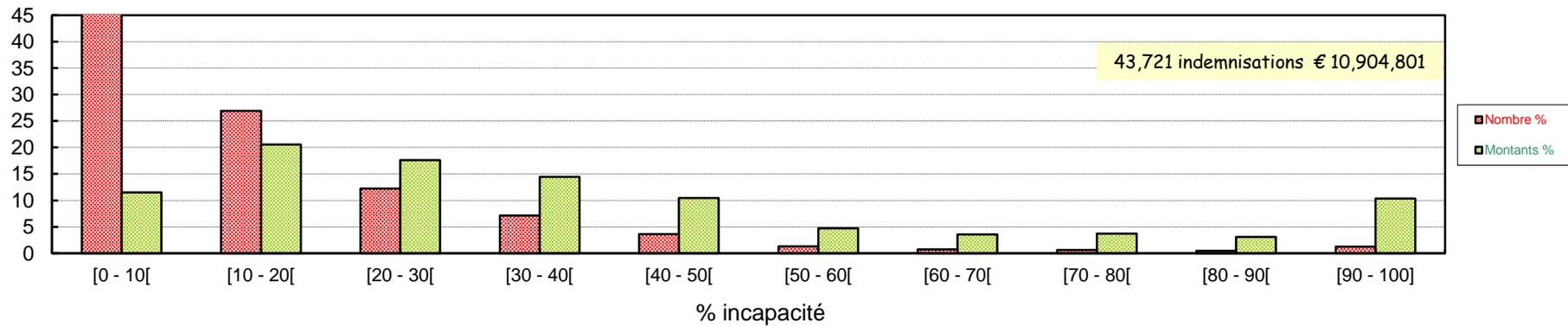
		[0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	49	20	17	7	2	1	1			2	99
1.305.05.03	Alvéolite allergique extrinsèque	13	5		4	2	1				2	27
1.305.05.02	Sidérose	5					1					6
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	94	32	20	9	10	3	3	1	1		173
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	41	10	4	2	1	1	1	1			61
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1		1								2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1	1	4	3	5	6	7	61	36	86	210
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	89	48	26	26	14	20	5	5	2	7	242
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante										122	122
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	8	22	8	18	15	6	5	3	62	148
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		1	4	2		2		1	1	5	16
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	84	45	22	18	10	6	3	5	4	13	210
1.402.01	Paludisme	1	2	1						1		5
1.402.14	Autres rickettsioses		1									1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	2	5								2	9
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	61	11	8	7	2	1	3	2		1	96
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	13	25	7	9	4	5		2	2	7	74
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	7	1	6	2	4			1	1	3	25

]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	36	359	31	12	13	15	15	17	7	5	510
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	32	356	25	6	4	1	1				425
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	4	3	6	6	9	14	14	17	7	5	85
	TOTAL	21.925	12.395	5.777	3.507	1.937	859	515	399	279	645	48.238

Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
SILICOSE

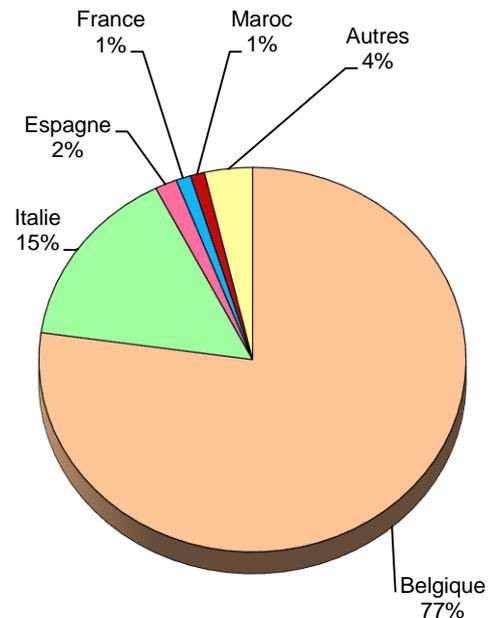


Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
AUTRES MALADIES PROFESSIONNELLES



Ventilation par nationalité des intéressés

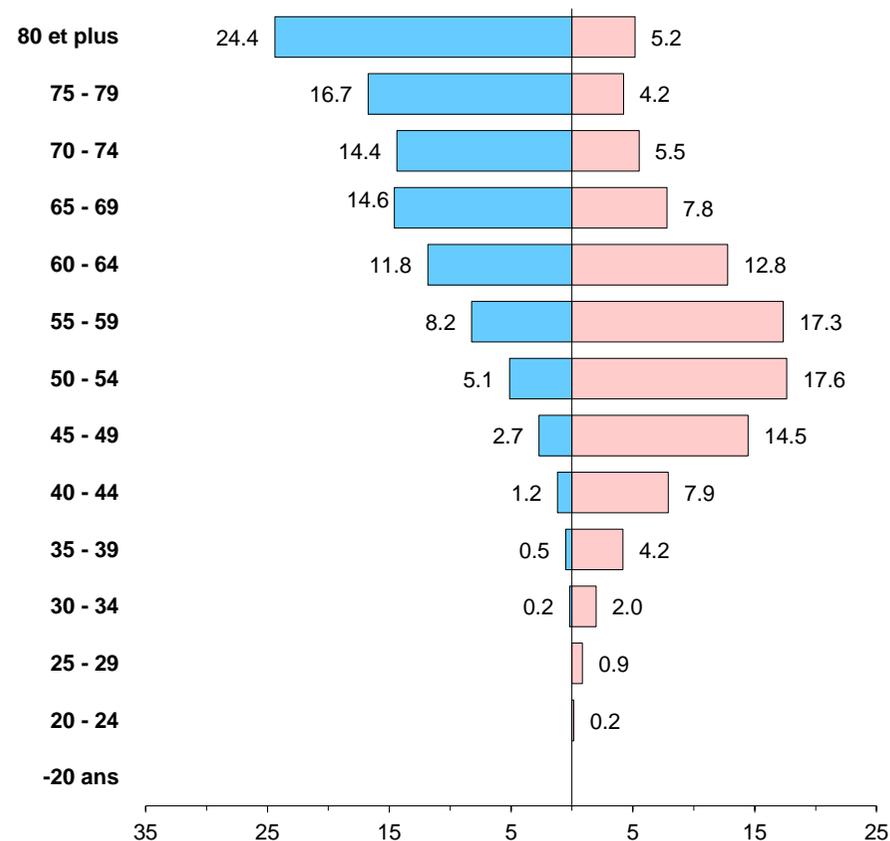
Pays de nationalité	Nombre
Albanie	1
Allemagne	120
Bulgarie	2
Espagne	804
France	539
Royaume Uni	14
Luxembourg	16
Grèce	397
Hongrie	6
Malte	2
Pologne	42
Portugal	148
Roumanie	2
Saint-Marin	3
Suisse	1
Italie	7.364
Pays-Bas	181
Ex-Tchécoslovaquie	1
Serbie, Monténégro	17
Lituanie	1
Rép. Tchèque	1
Croatie	6
Rép. Slovénie	3
Belgique	37.262
Kosovo	1
Ex-Yougoslavie	2
Singapour	1
Japon	1
Philippines	1
Azeirbaidjan (Rep.)	1
Israël	1
Turquie	436
Algérie	183
Maroc	516
Tunisie	7
Angola	1
Iles Canaries	3
Canada	17
U.S.A.	2
Haïti	1
Brésil	1
Réfugiés, autres ...	130
TOTAL GENERAL	48.238



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	2	8	10
25 - 29	43	45	88
30 - 34	89	103	192
35 - 39	224	218	442
40 - 44	509	412	921
45 - 49	1.161	753	1.914
50 - 54	2.205	919	3.124
55 - 59	3.545	904	4.449
60 - 64	5.095	666	5.761
65 - 69	6.275	406	6.681
70 - 74	6.181	287	6.468
75 - 79	7.202	220	7.422
80 et plus	10.496	270	10.766
TOTAL	43.027	5.211	48.238
Age moyen	70	56	69

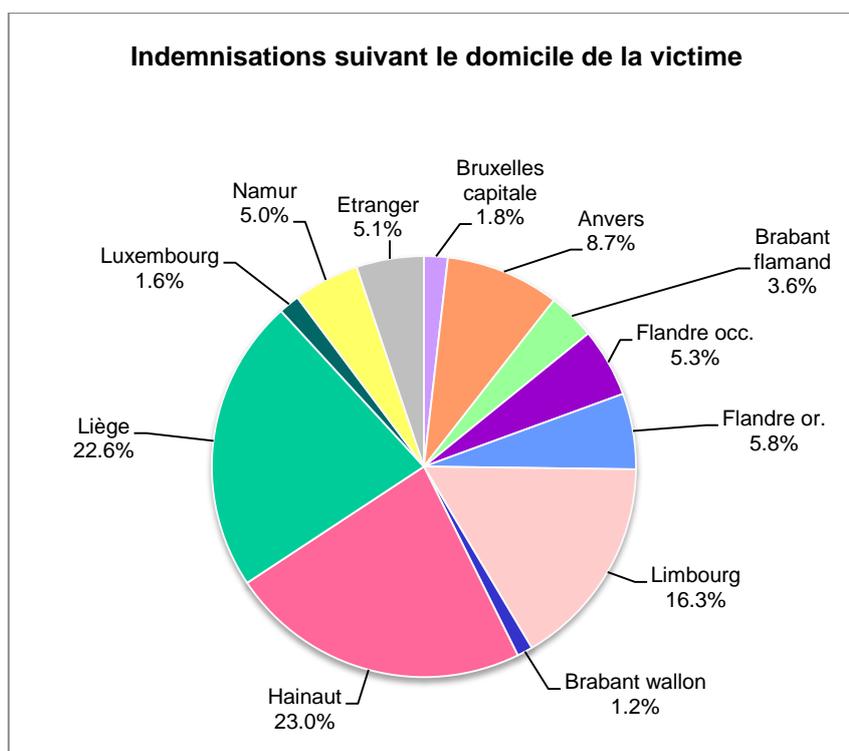
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



Ventilation selon le domicile

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	4.189	8,7
Anvers	1.722	41,1
Malines	655	15,6
Turnhout	1.812	43,3
Bruxelles capitale	875	1,8
Brabant flamand	1.741	3,6
Hal-Vilvorde	700	40,2
Louvain	1.041	59,8
Brabant wallon	574	1,2
Nivelles	574	100,0
Province de Flandre occidentale	2.547	5,3
Bruges	561	22,0
Dixmude	137	5,4
Ypres	239	9,4
Courtrai	607	23,8
Ostende	301	11,8
Roulers	392	15,4
Tielt	205	8,0
Furnes	105	4,1
Province de Flandre orientale	2.808	5,8
Alost	518	18,4
Audenarde	273	9,7
Termonde	444	15,8
Eeklo	217	7,7
Gand	649	23,1
St-Nicolas	707	25,2
Province de Hainaut	11.087	23,0
Ath	552	5,0
Charleroi	3.989	36,0
Mons	2.247	20,3
Mouscron	215	1,9
Soignies	1.674	15,1
Thuin	1.653	14,9
Tournai	757	6,8
Province de Liège	10.880	22,6
Huy	671	6,2
Liège	7.587	69,7
Verviers *	2.172	20,0
Waremme	450	4,1

Province de Limbourg	7.863	16,3
Hasselt	4.015	51,1
Maaseik	2.062	26,2
Tongres	1.786	22,7
Province de Luxembourg	770	1,6
Arlon	35	4,5
Bastogne	142	18,4
Marche-en-Famenne	237	30,8
Neufchâteau	215	27,9
Virton	141	18,3
Province de Namur	2.427	5,0
Dinant	508	20,9
Namur	1.564	64,4
Philippeville	355	14,6
Total Belgique	45.761	94,9
Flandre	19.148	41,8
Wallonie	25.738	56,2
Bruxelles capitale	875	1,9
Etranger	2.477	5,1
TOTAL	48.238	
* dont communes germanophones :	748	1,6



2. Système ouvert

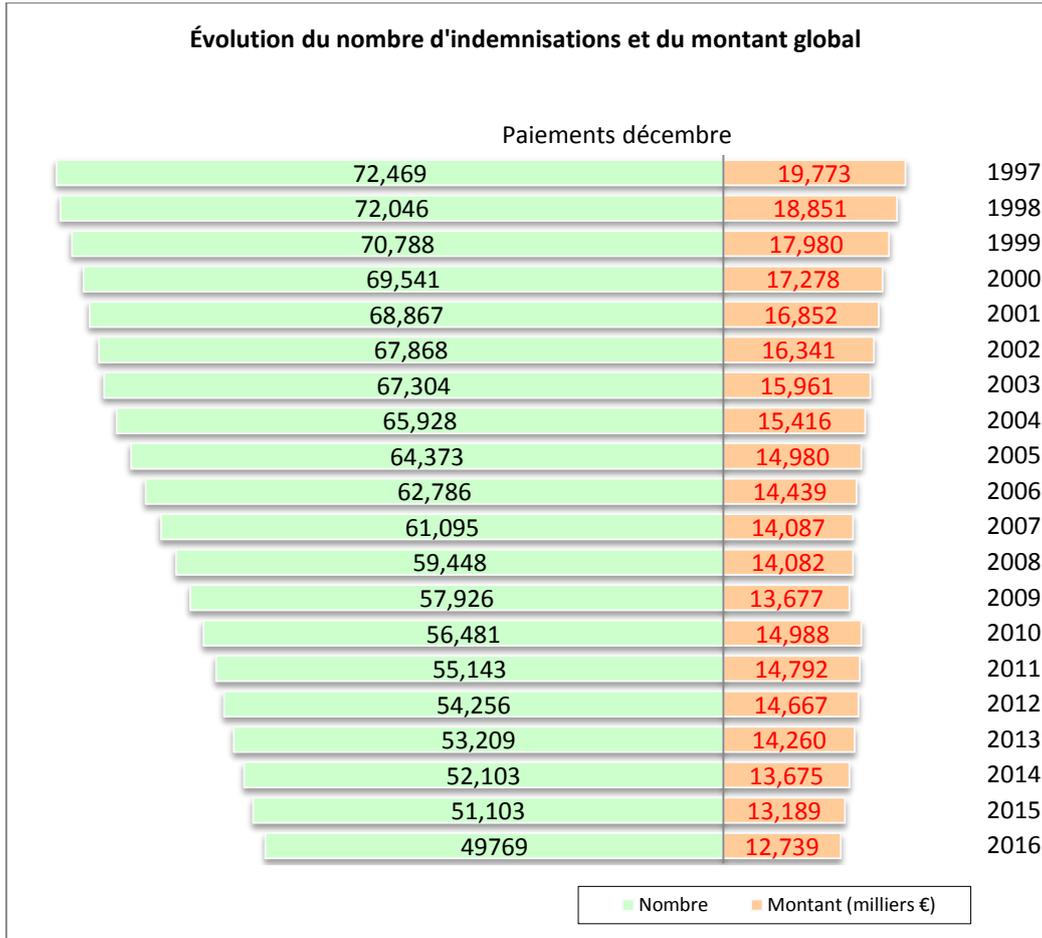
Ventilation par pathologie

PATHOLOGIE	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2	103	4,5				2	103	4,5
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	1	379	12,0				1	379	12,0
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	13	4.844	22,5	19	4.256	12,3	32	9.100	16,4
R Maladies pulmonaires	36	11.508	15,9	37	13.306	15,8	73	24.814	15,9
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	283	76.908	14,3	61	16.318	14,6	344	93.226	14,3
T Tendinopathie	709	95.235	7,2	348	33.480	6,1	1.057	128.715	6,9
V Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	15	2.141	7,6				15	2.141	7,6
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	3	2.879	45,0	2	2.656	48,0	5	5.535	46,2
Y Maladies des yeux	1	64	4,0				1	64	4,0
TOTAL	1.063	194.062	9,7	467	70.016	8,4	1.530	264.078	9,3

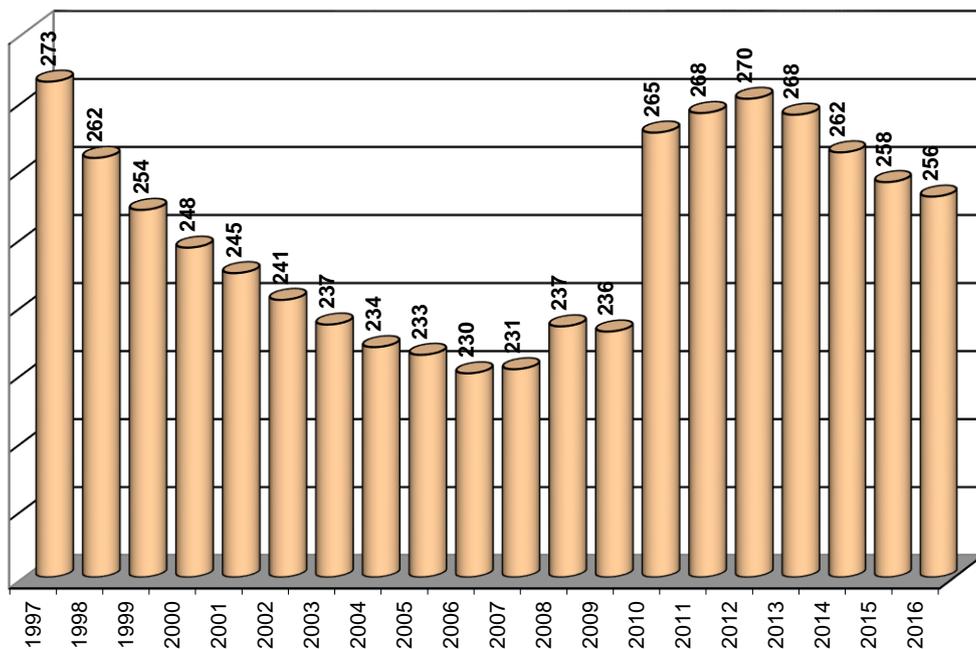
Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

PATHOLOGIE]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2										2
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	16	10	1	2		1				2	32
R Maladies pulmonaires	34	18	6	9	3	2			1		73
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	118	148	43	26	6	3					344
T Tendinopathie	863	149	35	9	1						1.057
V Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	10	4	1								15
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques		1	1		1			1	1		5
Y Maladies des yeux	1										1
TOTAL	1.044	331	87	46	11	6		1	2	2	1.530

3. Systèmes liste et ouvert



Évolution du montant mensuel moyen par indemnisation (€)



II. LES RENTES AUX AYANTS DROIT

1. Système liste

Nombre. Ventilation par diagnostic

Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
			H	F			H	F
			7	470	30	3	479	5
1.101		Arsenic ou ses composés		26			26	
1.103.05		Composés du cyanogène		19	1		20	
1.104		Cadmium ou ses composés		10	2		10	
1.105		Chrome ou ses composés	1	57	4		59	
1.106		Mercuré ou ses composés		1			1	
1.108.01		Acide nitrique		2			2	
1.108.02		Oxydes d'azote		27			27	
1.109		Nickel ou ses composés		12	3		12	
1.110		Phosphore ou ses composés		1			1	
1.111		Plomb ou ses composés		7			7	
1.112.01		Oxydes de soufre		11			11	
1.112.02		Acide sulfurique		1			1	
1.112.04		Sulfure de carbone		2			2	
1.114		Vanadium ou ses composés		1			1	
1.115.01		Chlore		3			3	
1.115.02		Composés inorganiques du chlore		3			3	
1.115.03		Brome		1			1	
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		14	1		15	
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1	5	1		5	1
1.118.09		Esters organiques	1				1	
1.119.01		Acides organiques	1	2			2	1
1.119.03		Les dérivés amidiques des aldéhydes		1			1	
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)		3			3	
1.120.01		Nitrodérivés aliphatiques		1			1	
1.120.02		Esters de l'acide nitrique		1			1	
1.121.01		Benzène	3	112	11	2	114	3
1.121.02		Les homologues du benzène		7	1		8	
1.121.03		Naphtalènes		27	1		27	

	Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
	H	F			H	F
1.121.04		21	2	1	22	
1.121.05		20	1		20	
1.123.01		40			40	
1.124.01		28			28	
1.124.02		1			1	
2.110.01		1			1	
9.102		2	2		2	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		7	1	8	
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:					
1.201.03		1			1	
1.201.04		1	1		2	
1.202		5			5	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions		59	8.915	295	4
1.301.11	17	5.966	207		6.096	7
1.301.12		50			50	
9.301.20		38	1		38	
1.301.21	3	326	9		330	3
1.301.22		1			1	
1.301.23	2	90	1		91	1
1.301.24		13			13	
1.302		2			2	
1.303		12			12	
1.305.01		11			11	
1.305.02		59	1	1	61	
1.305.03.01		1			1	
1.305.04	1				1	
1.305.05.01		1			1	

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décès	
		H	F			H	F
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1	155	3		156	1
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	3	80	2		81	3
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	31	1.519	49	2	1.531	31
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	584	22	1	588	1
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		7			7	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	11	20	3	1	20	13
1.402.01	Paludisme	1	4	1		4	1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		2			2	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	2			2	2
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	7	10	2	1	10	9
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	2			2	1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	3	24	2		24	3
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	3	23	2		23	3
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		1			1	
	TOTAL	80	9.436	331	8	9.602	68
	TOTAL GLOBAL			9.855		9.670	

Montants (€).Ventilation par diagnostic

Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre d'ayants droit
			H	F	orphelins	autres	
			2.830	192.750	12.949	809	510
1.101		Arsenic ou ses composés		10.518			26
1.103.05		Composés du cyanogène		7.682	435		20
1.104		Cadmium ou ses composés		4.043	853		12
1.105		Chrome ou ses composés	404	23.852	1.530		62
1.106		Mercure ou ses composés		404			1
1.108.01		Acide nitrique		809			2
1.108.02		Oxydes d'azote		10.916			27
1.109		Nickel ou ses composés		4.533	1.214		15
1.110		Phosphore ou ses composés		404			1
1.111		Plomb ou ses composés		2.830			7
1.112.01		Oxydes de soufre		4.447			11
1.112.02		Acide sulfurique		404			1
1.112.04		Sulfure de carbone		809			2
1.114		Vanadium ou ses composés		404			1
1.115.01		Chlore		1.213			3
1.115.02		Composés inorganiques du chlore		1.213			3
1.115.03		Brome		404			1
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence		5.660	544		15
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	404	2.021	397		7
1.118.09		Esters organiques	404				1
1.119.01		Acides organiques	404	809			3
1.119.03		Les dérivés amidiques des aldéhydes		404			1
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)		1.213			3
1.120.01		Nitrodérivés aliphatiques		404			1
1.120.02		Esters de l'acide nitrique		404			1
1.121.01		Benzène	1.213	46.872	4.970	539	128
1.121.02		Les homologues du benzène		2.830	202		8
1.121.03		Naphtalènes		10.916	435		28
1.121.04		Les homologues des naphtalènes		8.490	805	270	24

		Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre d'ayants droit
		H	F	orphelins	autres	
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		8.718	518		21
1.123.01	Phénols ou homologues		16.186			40
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou		11.320			28
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		404			1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		404			1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		809	1.047		4
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		2.830	410		8
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:					
1.201.03	au bitume		404			1
1.201.04	au brai		404	410		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		2.021			5
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	24.848	3.846.062	112.612	1.011	9.273
1.301.11	Silicose	7.402	2.642.569	73.147		6.190
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		21.286			50
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		15.509	523		39
1.301.21	Asbestose	1.213	131.974	3.452		338
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		404			1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	809	36.773	386		93
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		5.256			13
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		809			2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		5.257			12
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		4.233			11
1.305.02	Farinose		20.138	425	270	61
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		404			1
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	404				1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		404			1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	404	64.940	1.427		159
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	1.213	32.366	647		85

		Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre d'ayants droit
		H	F	orphelins	autres	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	12.998	622.236	21.967	539	1.601
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	404	238.673	10.638	202	608
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		2.830			7
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	5.100	8.105	1.219	270	35
1.402.01	Paludisme	1.057	1.636	528		6
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		809			2
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	809	809			4
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2.830	4.043	690	270	20
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	404	809			3
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1.213	9.704	836		29
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1.213	9.344	836		28
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		360			1
	TOTAL	33.990	4.059.451	128.025	2.089	9.855
	TOTAL GLOBAL		4.223.555			

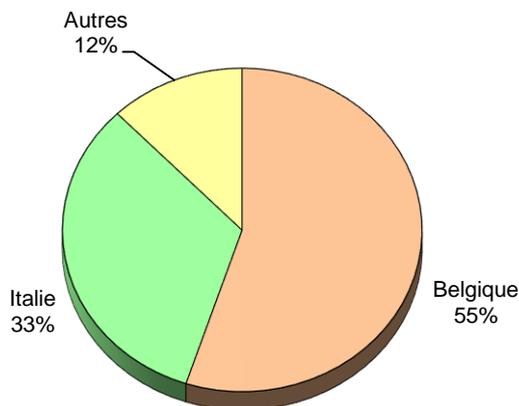
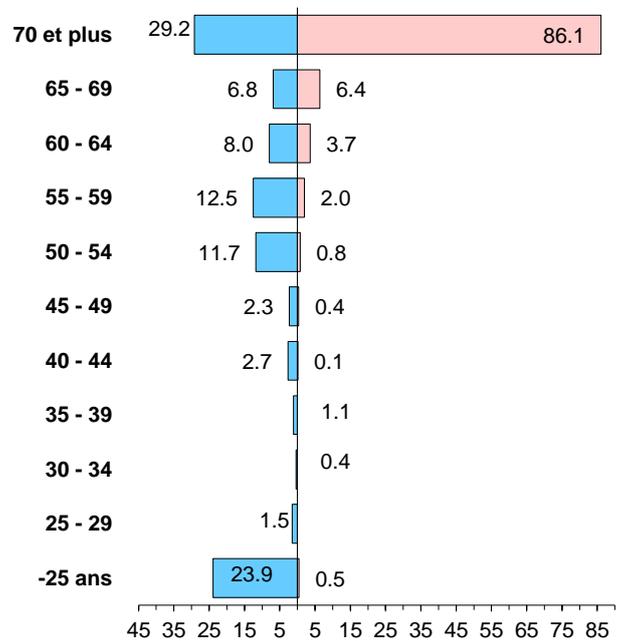
Ventilation suivant la nationalité des décédés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	126
Autriche	2
Bulgarie	1
Danemark	1
Espagne	116
France	78
Royaume Uni	2
Luxembourg	1
Grèce	76
Hongrie	10
Pologne	140
Portugal	9
Saint-Marin	1
Suisse	3
Italie	3.164
Pays-Bas	52
Tchécoslovaquie	3
Ex-URSS	14
Serbie, Monténégro	16
Rép. Slovénie	1
Belgique	5.324
Yougoslavie	3
Tchécoslovaquie	1
Turquie	36
Algérie	142
Maroc	83
Canada	22
U.S.A.	2
Réfugiés, autres ...	241
TOTAL GENERAL	9.670

Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-25 ans	63	45	108
25 - 29	4	1	5
30 - 34	1	1	2
35 - 39	3	8	11
40 - 44	7	12	19
45 - 49	6	35	41
50 - 54	31	75	106
55 - 59	33	195	228
60 - 64	21	351	372
65 - 69	18	612	630
70 et plus	77	8.256	8.333
TOTAL	264	9.591	9.855
Age moyen	54	80	79

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

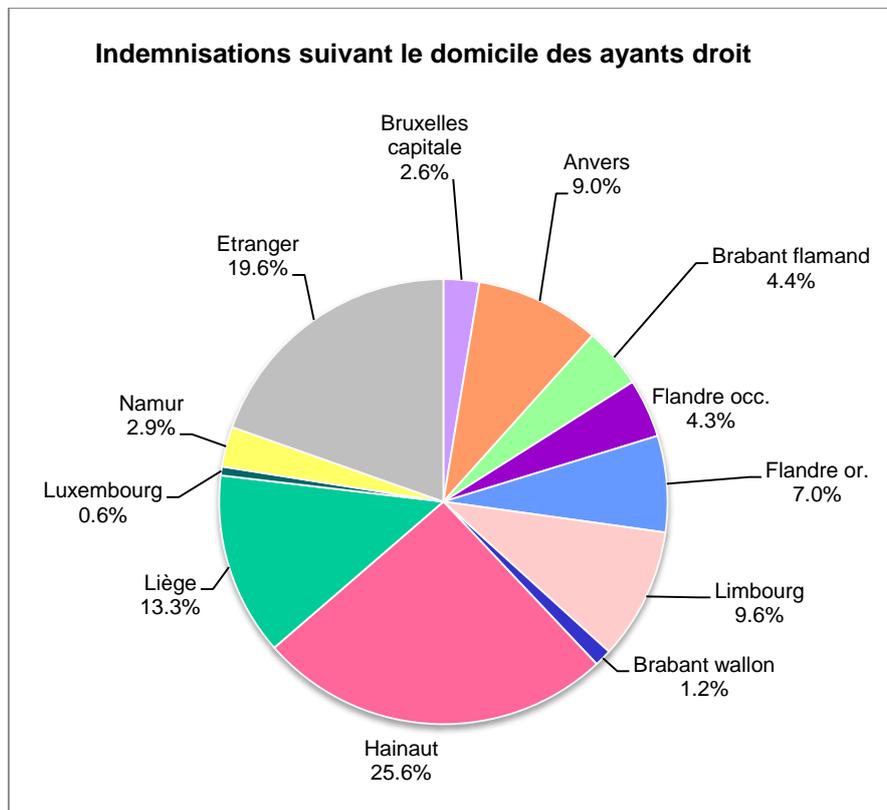


Ventilation suivant le domicile des ayants droit

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	887	9,0
Anvers	420	47,4
Malines	211	23,8
Turnhout	256	28,9
Bruxelles capitale	254	2,6
Brabant flamand	433	4,4
Hal-Vilvorde	254	58,7
Louvain	179	41,3
Brabant wallon	123	1,2
Nivelles	123	100,0
Province de Flandre occidentale	419	4,3
Bruges	83	19,8
Dixmude	12	2,9
Ypres	31	7,4
Courtrai	127	30,3
Ostende	48	11,5
Roulers	50	11,9
Tielt	54	12,9
Furnes	14	3,3
Province de Flandre orientale	689	7,0
Alost	103	14,9
Audenarde	44	6,4
Termonde	114	16,5
Eeklo	30	4,4
Gand	154	22,4
St-Nicolas	244	35,4
Province de Hainaut	2.521	25,6
Ath	95	3,8
Charleroi	1.052	41,7
Mons	690	27,4
Mouscron	28	1,1
Soignies	262	10,4
Thuin	318	12,6
Tournai	76	3,0
Province de Liège	1.309	13,3
Huy	80	6,1
Liège	1.058	80,8
Verviers *	119	9,1
Waremme	52	4,0

Province de Limbourg	942	9,6
Hasselt	513	54,5
Maaseik	237	25,2
Tongres	192	20,4
Province de Luxembourg	63	1
Arlon	11	17,5
Bastogne	6	9,5
Marche-en-Famenne	15	23,8
Neufchâteau	24	38,1
Virton	7	11,1
Province de Namur	287	2,9
Dinant	32	11,1
Namur	205	71,4
Philippeville	50	17,4
Total Belgique	7.927	80,4
Flandre	3.370	42,5
Wallonie	4.303	54,3
Bruxelles capitale	254	3,2
Etranger	1.928	19,6
TOTAL	9.855	

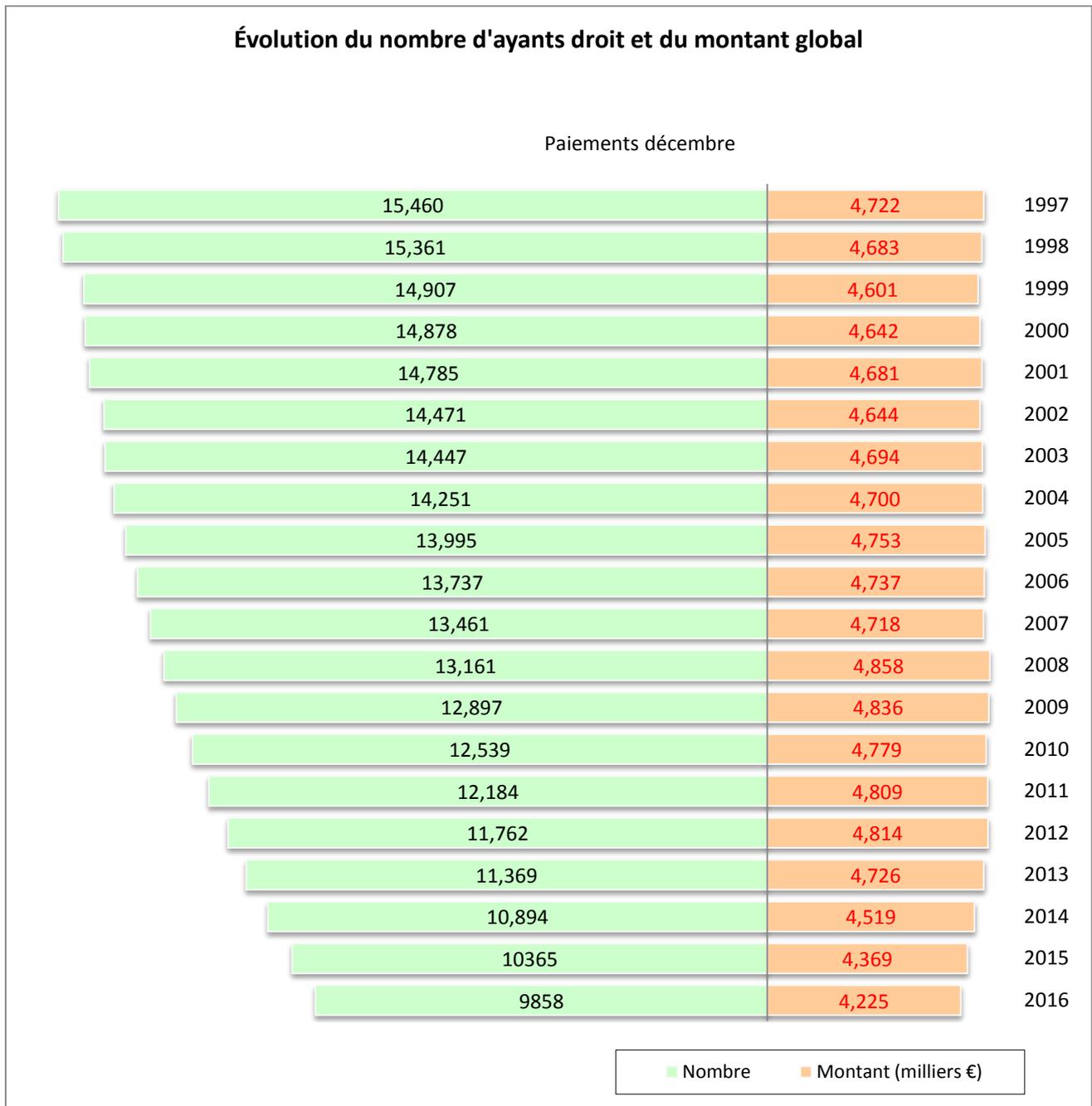
* dont communes germanophones :	31	0,4
---------------------------------	----	-----



2. Système ouvert

PATHOLOGIE		Ayants droit		
		Nombre	Montant	Décédés
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	1	404	1
R	Système respiratoire	1	404	1
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	1	404	1
TOTAL		3	1.213	3

2. Systèmes liste et ouvert



III. SYNTHÈSE

1. Système liste

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	3	7	2.431	12	7	510
1.101	Arsenic ou ses composés			7			26
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés			3			
1.103.01	Oxyde de carbone			1			
1.103.02	Oxychlorure de carbone			2			
1.103.04	Cyanures			1			
1.103.05	Composés du cyanogène			388			20
1.103.06	Isocyanates		4	64			
1.104	Cadmium ou ses composés			11			12
1.105	Chrome ou ses composés	1	1	567	2		62
1.106	Mercure ou ses composés			10			1
1.107	Manganèse ou ses composés			6			
1.108.01	Acide nitrique			6			2
1.108.02	Oxydes d'azote			65	2	1	27
1.108.03	Ammoniaque			24			
1.109	Nickel ou ses composés	2		371			15
1.110	Phosphore ou ses composés			5			1
1.111	Plomb ou ses composés			104	1	1	7
1.112.01	Oxydes de soufre			38			11
1.112.02	Acide sulfurique			16			1
1.112.03	Hydrogène sulfuré			4			
1.112.04	Sulfure de carbone			62			2
1.114	Vanadium ou ses composés			5	1		1
1.115.01	Chlore			24	1	1	3
1.115.02	Composés inorganiques du chlore			8			3
1.115.03	Brome						1

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.115.04 Composés inorganiques du brome			2			
1.115.07 Fluor ou ses composés			3			
1.116 Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence			96			15
1.117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		1	52			7
1.118.01 Alcools			8			
1.118.02 Les dérivés halogénés des alcools			1			
1.118.03 Glycols			2			
1.118.05 Ethers			15			
1.118.07 Cétones			9			
1.118.09 Esters organiques			9			1
1.119.01 Acides organiques			74			3
1.119.02 Aldéhydes			31			
1.119.03 Les dérivés amidiques des aldéhydes			1			1
1.119.021 Méthanal (formaldéhyde)			60			3
1.120.01 Nitrodérivés aliphatiques						1
1.120.02 Esters de l'acide nitrique						1
1.121.01 Benzène		1	81	4	4	128
1.121.02 Les homologues du benzène			21			8
1.121.03 Naphtalènes			3			28
1.121.04 Les homologues des naphtalènes			1			24
1.121.05 Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			3	1		21
1.122 Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			5			
1.123.01 Phénols ou homologues			17			40
1.123.02 Les dérivés halogénés des phénols ou homologues			1			
1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou			71			28
1.124.02 Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			5			1
1.130 Zinc et composés			4			
1.132 Platine et composés			12			
2.107 Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116			5			

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
			reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
2.108.01	Amines aliphatiques			11			
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			7			1
9.101	Terpènes			7			
9.102	Cobalt ou composés du cobalt			22			4
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	41		3.696	1	1	8
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.01	à la suie			1			
1.201.02	au goudron			1			
1.201.03	au bitume			1			1
1.201.04	au brai			1			2
1.201.06	aux huiles minérales			62			
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	41		3.630	1	1	5
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	7	269	8.056	314	229	9.273
1.301.11	Silicose	2	47	4.518	130	79	6.190
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			8		1	50
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	1	26	315	4	6	39
1.301.21	Asbestose		3	840	10	6	338
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire						1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon			4		1	93
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		1	32			13
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		1	10			2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1	1	43		1	12
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas			1			
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa			50			11
1.305.02	Farinose		5	1.048			61

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès		
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé	
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			50		1	
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques			31			
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques			99		1	
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		27		1	
1.305.05.02	Sidérose			6			
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			173			
1.305.06.01	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		8	61			
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			2			
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1	12	210	10	8	159
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			242	2	1	85
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante		119	122	115	91	1.601
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	45	148	42	34	608
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		1	16	1	1	7
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	15	1	210	1	1	35
1.402.01	Paludisme	4	1	5	1	1	6
1.402.14	Autres rickettsioses			1			
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	2		9			2
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3		96			4
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2		74			20
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4		25			3

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.6 Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1.381	509	33.335	1	1	29
1.601 Maladies provoquées par les radiations ionisantes			40	1	1	28
1.602 Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	1		23			
1.603 Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		143	5.992			
1604 Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique			8			
<i>1.605.01 Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)</i>			3.028			
<i>1.605.01.1 - vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)</i>			3.657			
1.605.01 Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	6	99	3.078			
<i>1.605.01.2 - vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)</i>			10.647			1
<i>1.605.12 - lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)</i>			1.134			
<i>1.605.01.3 - vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)</i>			1.097			
1.605.02 Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	2	1	78			
1.605.03 Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	26	22	1.750			
1.606.11 Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	7	2	346			
1.606.21 Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	3		32			
1.606.22 Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	747	234	1.490			
1.606.51 Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	588	7	928			
1.607 Nystagmus des mineurs			2			
1.608 Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	1	1	5			

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	1	2	510			
1.701 Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	1	1	425			
1.711 Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques		1	85			
TOTAL GENERAL	1.448	788	48.238	329	239	9.855

2. Système ouvert

Code pathologie (voir annexe)	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue pour la première fois dans l'année suite à une première demande	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
C			2			
L			1			
N			32			1
R			73			1
S		1	344			
T			1.057			
V			15			
X			5			1
Y		1	1			
TOTAL		2	1.530			3

SEPTIEME PARTIE

DONNEES FINANCIERES (EN €)

Exercice 2016

I. DEPENSES D'ASSURANCE

Ventilation par diagnostic

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
		100% 90 jours						
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	96.387	11.430.873	2.627.250	135.442	3.708	102.072	14.395.732
1.101	Arsenic ou ses composés		63.383	127.204	785			191.372
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés		6.985		310			7.295
1.103.01	Oxyde de carbone		443					443
1.103.02	Oxychlorure de carbone		4.397					4.397
1.103.04	Cyanures		9.981		137			10.118
1.103.05	Composés du cyanogène		1.684.585	100.646	33.810			1.819.041
1.103.06	Isocyanates		391.417		3.242		39.312	433.971
1.104	Cadmium ou ses composés		81.495	61.460	32			142.987
1.105	Chrome ou ses composés	44.773	2.323.998	311.275	16.295		17.230	2.713.571
1.106	Mercury ou ses composés		33.044	6.989	207			40.240
1.107	Manganèse ou ses composés		55.607		840			56.447
1.108.01	Acide nitrique		12.267	14.435	278			26.980
1.108.02	Oxydes d'azote		429.628	154.910	13.112			597.650
1.108.03	Ammoniaque		102.977		1.392			104.369
1.109	Nickel ou ses composés	15.755	943.657	67.373	3.364		26.536	1.056.685
1.110	Phosphore ou ses composés		70.205	4.812	1.101			76.118
1.111	Plomb ou ses composés		537.306	34.570	2.451	3.708		578.035
1.112.01	Oxydes de soufre		222.374	52.930	6.370			281.674
1.112.02	Acide sulfurique		109.192	4.812	1.333			115.337
1.112.03	Hydrogène sulfuré		37.518		249			37.767

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
1.112.04	Sulfure de carbone		94.367	9.624	1.420			105.411
1.114	Vanadium ou ses composés		35.137	12.270	407			47.814
1.115.01	Chlore		233.445	27.785	6.742			267.972
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		43.736	18.843	948			63.527
1.115.03	Brome			4.812				4.812
1.115.04	Composés inorganiques du brome		31.652					31.652
1.115.07	Fluor ou ses composés		7.332	4.812	255			12.399
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		662.373	73.834	3.829			740.036
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		339.272	38.411	1.899			379.582
1.118.01	Alcools		24.658		538			25.196
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools		241					241
1.118.03	Glycols		22.871					22.871
1.118.05	Ethers		47.877		180		402	48.459
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers		479		504			983
1.118.07	Cétones		81.468		798			82.266
1.118.09	Esters organiques		24.738	4.812	697			30.247
1.119.01	Acides organiques		257.286	14.435	3.452			275.173
1.119.02	Aldéhydes		153.282		1.415		6.788	161.485
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		1.385	4.812				6.197
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		244.128	14.435	5.362			263.925
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques			4.812				4.812
1.120.02	Esters de l'acide nitrique			4.812				4.812
1.121.01	Benzène	32.529	860.888	672.282	9.861			1.575.560
1.121.02	Les homologues du benzène		174.483	39.548	895			214.926
1.121.03	Naphtalènes		73.817	130.796	1.841			206.454
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		1.223	90.574	158			91.955
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		85.993	109.523	230			195.746

DEPENSES D'ASSURANCE

188

GLOBAL EN €

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		5.575		96			5.671
1.123.01	Phénols ou homologues		229.295	214.132	728			444.155
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1.292					1.292
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		322.603	150.340	3.783			476.726
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3.330	26.470	4.812	121			34.733
1.130	Zinc et composés		2.824	4.812				7.636
1.132	Platine et composés		44.881		376		11.804	57.061
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116		7.295					7.295
2.108.01	Amines aliphatiques		65.652		748			66.400
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		17.485	4.812	644			22.941
9.101	Terpènes		9.682					9.682
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		75.229	25.694	2.207			103.130
	Agents chimiques non spécifiés							
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	443.479	13.428.682	53.456	104.343	6.877	1.124.194	15.161.031
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:							
1.201.01	à la suie		16.912					16.912
1.201.02	au goudron				40			40
1.201.03	au bitume		1.679	4.812				6.491
1.201.04	au brai		709	9.689				10.398
1.201.06	aux huiles minérales		110.990	4.812	234			116.036
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	443.479	13.298.392	34.143	104.069	6.877	1.124.194	15.011.154

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement		TOTAL
							100% 90 jours	définitif	
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	212.681	46.924.636	51.160.714	615.894	1.526	274.603		99.190.054
1.301.11	Silicose	27.503	20.796.828	34.731.845	285.275				55.841.451
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		66.310	249.071	2.659				318.040
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	4.830	1.587.710	250.092	22.192				1.864.824
1.301.21	Asbestose		3.393.998	2.562.772	84.139				6.040.909
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire			9.624					9.624
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		38.426	348.049	449				386.924
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		175.345	83.361	2.273				260.979
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		91.501	6.397	2.343				100.241
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	58.780	375.521	77.200	5.847		7.756		525.104
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas		7.332	4.812					12.144
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		270.560	52.359	8.691				331.610
1.305.02	Farinose	23.778	3.708.523	255.964	57.829	818	66.131		4.113.043
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		216.386	4.812	3.905		2.651		227.754
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		56.148		889				57.037
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		387.063	4.812	5.827				397.702
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	9.612	172.254	4.812	2.973		1.053		190.704
1.305.05.02	Sidérose		11.400		43				11.443
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	19.219	936.168		15.032	708	186.435		1.157.562

NATURE DE LA MALADIE		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif	
							100%	
							90 jours	
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		8.143					8.143
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	54.124	4.553.531	834.638	20.459		10.577	5.473.329
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		1.101.098	431.076	42.120			1.574.294
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante		5.480.786	8.504.413	26.041			14.011.240
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	14.835	3.254.534	2.702.404	26.262			5.998.035
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		235.071	42.201	646			277.918
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	387.927	2.005.413	202.152	1.771.846		1.608	4.368.946
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)		177					177
1.402.01	Paludisme	32.153	31.749	38.713	849			103.464
1.402.08	Fièvre jaune				103			103
1.402.14	Autres rickettsioses		1.292					1.292
1.402.16	Shigellose				88			88
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	19.922	93.458	9.624	529			123.533
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales				313.089			313.089
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	161.903	422.001	21.229	3.032			608.165
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	85.021	947.882	118.120	1.445.070			2.596.093
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	88.928	508.854	14.466	9.086		1.608	622.942

NATURE DE LA MALADIE		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif	
						100% 90 jours		
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	15.861.706	92.853.628	299.291	831.148	2.233	394.791	110.242.797
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	17.591	424.470	152.933	5.327		402	600.723
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	6.288	167.524		224			174.036
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	7	19.669.004	34.476	27.315	1.022	29.937	19.761.761
1.604	Affections provoqu�es par la compression ou d�ecompression atmosph�erique		42.205		250			42.455
1.605.01	<i>Maladies ost�eo-articulaires provoqu�es par les vibrations m�ecaniques : localisation des l�esions ind�etermin�ee (ancien code)</i>		9.926.003	28.871	102.143			10.057.017
1.605.01.1	<i>- vibrations m�ecaniques, membres sup�erieurs (ancien code)</i>		6.794.783	45.047	101.423			6.941.253
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques	118.438	4.601.723		34.400			4.754.561
1.605.01.2	<i>- vibrations m�ecaniques, l�esions dorsales (ancien code)</i>		35.447.378	37.964	344.526			35.829.868
1.605.12	<i>- l�esions lombaires d�eg�en�eratives et pr�ecoces provoqu�es par des vibrations m�ecaniques (ancien code)</i>		1.478.350		6.770			1.485.120
1.605.01.3	<i>- vibrations m�ecaniques, membres sup�erieurs + l�esions dorsales (ancien code)</i>		3.931.895		33.827			3.965.722
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques	20.700	222.077		1.743			244.520
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv�e de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �etroit.	846.736	4.929.919		30.504		113.751	5.920.910
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�ees	78.664	249.888		3.633	1.211	40.333	373.729
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	50.996	86.235		3.094		9.742	150.067
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�erieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�ecessitant de la force et pr�esentant un caract�ere r�ep�etitif, ou par des postures d�efavorables	10.991.430	2.785.859		100.783		160.690	14.038.762
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression	3.714.543	2.079.764		34.616		39.936	5.868.859
1.607	Nystagmus des mineurs		3.549					3.549

NATURE DE LA MALADIE		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif	
							100% 90 jours	
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	16.313	13.002		570			29.885
1.7.	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	10.281	4.146.348		18.478			4.175.107
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	10.281	2.197.029		14.571			2.221.881
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques		1.949.319		3.907			1.953.226
TOTAL SYSTEME LISTE		17.012.461	170.789.580	54.342.863	3.477.151	14.344	1.897.268	247.533.667
PATHOLOGIE								
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		2.777		1.056			3.833
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire		4.551					4.551
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)		123.041	4.812	187			128.040
R	Maladies pulmonaires		583.460	14.435	3.570			601.465
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	67.582	1.868.720		6.984			1.943.286
T	Tendinopathie	93.282	2.495.575		21.679	2.689	72.678	2.685.903
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique		28.559		812			29.371
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques		142.863	75.875	1.218			219.956
Y	Maladies des yeux		1.966					1.966
TOTAL SYSTEME OUVERT		160.864	5.251.512	95.122	35.506	2.689	72.678	5.618.371
TOTAL GENERAL		17.173.325	176.041.092	54.437.985	3.512.657	17.033	1.969.946	253.152.038

Ventilation par industrie (NACE)

INDUSTRIE	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	MONTANT TOTAL
	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif	
						100% 90 jours	
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	55.677	765.946	57.659	6.661			885.943
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES	12.824	128.041		913			141.778
PECHE, PISCICULTURE ET AQUACULTURE		29.780					29.780
EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE		25.494.639	32.864.887	327.021			58.686.547
EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL ET SERVICES ANNEXES		5.665	6.397	348			12.410
EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES		13.397	33.683	491			47.571
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	29.742	2.482.796	170.524	24.069			2.707.131
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	521.989	8.015.703	378.495	85.372		45.303	9.046.862
INDUSTRIE DU TABAC		65.893	14.435	217			80.545
INDUSTRIE TEXTILE	46.302	2.310.093	559.244	43.699			2.959.338
INDUSTRIE DE L' HABILLEMENT ET DES FOURRURES	15.795	340.019	25.838	5.124			386.776
INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	6.789	176.245	30.456	2.062			215.552
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	68.888	1.165.145	161.122	13.664			1.408.819
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	23.624	789.738	102.637	5.221			921.220
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	7.202	1.047.463	132.273	8.701			1.195.639
COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES		334.001	106.202	4.399			444.602
INDUSTRIE CHIMIQUE	154.598	3.504.919	484.765	33.598		9.354	4.187.234
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	45.131	1.535.301	176.812	8.723			1.765.967
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	226.938	8.650.154	2.392.753	91.002		8.679	11.369.526
METALLURGIE	116.947	10.291.765	2.087.611	101.248	3.708	4.821	12.606.100
TRAVAIL DES METAUX	247.009	5.541.992	1.141.350	38.837		56.137	7.025.325
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	154.860	3.305.055	378.223	23.814		10.837	3.872.789

INDUSTRIE	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	MONTANT TOTAL
	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif	
						100% 90 jours	
FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE		9.617					9.617
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	28.570	1.839.961	337.942	15.832		10.184	2.232.489
FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION	6.119	319.075	51.742	2.232			379.168
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE	6.055	164.110	33.683	3.960			207.808
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	124.597	2.790.100	200.727	23.413			3.138.837
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	102.087	1.942.941	888.860	19.392			2.953.280
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	56.557	3.201.103	604.232	18.489			3.880.381
RECUPERATION	32.452	119.473	14.435	484			166.844
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU		648.419	549.582	2.925			1.200.926
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU		65.008	14.479	10.338			89.825
CONSTRUCTION	2.007.885	31.383.937	3.241.507	280.085	1.204	125.294	37.039.912
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	266.206	1.775.865	289.065	20.116		19.021	2.370.273
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	194.771	4.962.549	383.283	53.760		29.346	5.623.709
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	1.379.552	2.621.122	124.248	44.858	907	46.000	4.216.687
HOTELS ET RESTAURANTS	251.087	697.647	21.229	7.404		50.580	1.027.947
TRANSPORTS TERRESTRES	62.536	6.014.596	141.781	52.781			6.271.694
TRANSPORTS PAR EAU		823.170	153.202	7.999			984.371
TRANSPORTS AERIENS		82.635	36.016	1.764			120.415
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	157.259	897.311	62.554	7.112			1.124.236
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	8.512	22.670		231			31.413
INTERMEDIATION FINANCIERE	9.929	183.874	65.708	1.858			261.369
ASSURANCE		69.739	9.624	1.439			80.802

DEPENSES D'ASSURANCE

195

GLOBAL EN €

	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
INDUSTRIE						100% 90 jours	
AUXILIAIRES FINANCIERS		2.264		182			2.446
ACTIVITES IMMOBILIERES	18.884	147.697	32.335	1.508			200.424
LOCATION SANS OPERATEUR		22.034					22.034
ACTIVITES INFORMATIQUES		9.080					9.080
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT		44.646	14.435	742			59.823
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	773.526	2.253.973	271.929	26.459		42.527	3.368.414
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	1.032.124	8.067.017	467.518	69.340		400	9.636.399
EDUCATION	86.259	456.674	67.992	275.917		10.398	897.240
SANTE ET ACTION SOCIALE	1.053.782	7.902.500	164.448	392.136		65.974	9.578.840
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	2.640	402.510	14.435	29.812			449.397
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	18.059	126.070	9.624	888			154.641
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	41.081	280.738	33.030	4.608		48.019	407.476
SERVICES PERSONNELS	99.296	1.040.303	28.871	8.647	578	114.857	1.292.552
SERVICES DOMESTIQUES	4.708	87.946	9.624	61			102.339
ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX	5.046	393.593	40.881	4.038			443.558
ACTIVITES MAL DESIGNEES	7.609.431	18.175.375	4.753.598	1.296.663	10.636	1.272.215	33.117.918
TOTAL GENERAL	17.173.325	176.041.092	54.437.985	3.512.657	17.033	1.969.946	253.152.038

Ventilation par profession

PROFESSION	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES	6.521	125.032	82.911	2.781			217.245
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE		63.508	14.435	2.001			79.944
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES	38.382	23.764	419	5.265			67.830
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	364.094	6.164.494	130.889	327.646	1.286	96.190	7.084.599
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT		56.159		132.510		804	189.473
MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DU CLERGE		25.480		109			25.589
PROFESSIONS JURIDIQUES		1.317		125			1.442
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	83.525	192.705	19.888	7.033		48.019	351.170
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	59.761	80.238		22.298			162.297
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.		25.139	14.959	7.959			48.057
CHEFS D'ENTREPRISE (PRIVE) NON LIE PAR CONTRAT		3.195	4.812				8.007
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT		143.334	74.408	1.407			219.149
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE			9.837	255			10.092
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	520.894	2.182.408	373.926	46.355		40.496	3.164.079
COMMERCANTS		18.931	4.812	643			24.386
AGENTS D'ASSURANCES, IMMOBILIERS, DE VENTE DE SERVICES		798	4.812				5.610
VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE		25.617	4.812	1.611			32.040
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	1.227.903	946.504	67.453	23.324	1.615	38.307	2.305.106
DIRECTEURS ET CHEFS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES, HORTICOLES		3.289		283			3.572
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	134.172	362.228		4.560		5.589	506.549
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	126.454	584.635	25.669	10.236			746.994

DEPENSES D'ASSURANCE

197

GLOBAL EN €

PROFESSION	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
						100% 90 jours	
PECHEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES		705		35			740
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	37.810	199.782	4.812	1.352			243.756
DESSINATEURS		26.740	52.186	53			78.979
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	28.459	954.205	65.253	36.441		61.781	1.146.139
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES	9.085	17.630		3.281			29.996
AIDE-PHARMACIENS	11.240	138.699		4.111		8.933	162.983
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	217.122	1.411.057	12.357	667.434	966	93.928	2.402.864
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	42.420	234.277	4.812	78.373		31.216	391.098
TECHNICIENS DE L'INFORMATIQUE							
PROFESSIONS INTERMEDIARES DE L'ENSEIGNEMENT	13.624	49.660		41.113			104.397
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	203.528	1.797.313	572.983	44.647	1.022	58.606	2.678.099
OFFICIERS, PILOTES ET COMMANDANTS DE BATEAU		44.616	38.337	488			83.441
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)		86.458	67.999	1.202			155.659
PILOTES D'AVION, NAVIGATEURS ET MECANICIENS DE BORD		25.099		81			25.180
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	161.728	22.257.191	315.424	210.514		21.123	22.965.980
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)		21.446		95			21.541
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.		143.078	13.223	2.890		19.622	178.813
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	7.792	39.068		245			47.105
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	40.630	26.974.481	33.068.437	347.355			60.430.903
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	138.784	1.714.688	350.281	28.788		8.401	2.240.942
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	77.434	393.811	48.118	10.704			530.067
CORDONNIERS ET AUTRES TRAVAILLEURS DU CUIR		140.931	24.059	2.149			167.139
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSI.	270.429	4.884.395	1.661.572	39.190	3.708	7.525	6.866.819
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES	17.503	308.022	62.704	3.505		2.935	394.669

DEPENSES D'ASSURANCE

198

GLOBAL EN €

PROFESSION	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	MONTANT TOTAL
	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif	
						100% 90 jours	
AJUSTEURS, OUILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIER ET ASSIMILES	1.654.760	16.387.739	3.885.044	161.773		45.805	22.135.121
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	253.792	2.642.854	960.434	20.763		18.707	3.896.550
CHARPENTIER, MENUISIER, EBENISTE, TRAVAILLEUR DU BOIS	604.660	8.634.092	1.773.162	71.335		58.453	11.141.702
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	279.248	3.035.247	406.358	26.646		46.182	3.793.681
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	2.602.648	13.254.490	1.947.797	145.154	2.617	188.766	18.141.472
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	20.404	1.063.088	95.694	6.131			1.185.317
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	41.498	444.004	304.104	5.730		6.480	801.816
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	634.553	3.989.230	227.678	59.717	818	136.058	5.048.054
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	7.660	721.206	318.977	8.068		7.009	1.062.920
OUVRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES EN TABAC		39.758					39.758
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION NCA	2.304.487	5.723.957	1.529.909	54.844	2.240	239.827	9.855.264
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	369.862	925.236	49.708	9.997		6.788	1.361.591
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	260.998	17.673.349	375.890	147.518		34.552	18.492.307
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	1.418.005	21.166.942	3.018.020	214.653		115.307	25.932.927
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	7.159	296.336	62.024	28.456			393.975
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	2.423.890	2.803.619	58.132	362.539	2.182	214.289	5.864.651
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	234.441	952.544	4.812	28.417	578	308.247	1.529.039
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES		23.883		125			24.008
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	23.084	134.566	24.006	3.295			184.951
PROFESSIONS NON DETERMINEES	192.883	3.236.824	2.199.635	37.045			5.666.387
TOTAL GENERAL	17.173.325	176.041.092	54.437.985	3.512.657	17.033	1.969.946	253.152.038

II. BILANS ET COMPTES DE RESULTATS

1. Bilans comparés

ACTIF	2012	2013	2014	2015	2016
Immobilisé					
Immeuble	7.970,7	7.720,6	7.470,6	7.220,5	7.130,8
Mobilier et matériel	2037,4	1.512,3	1.279	1.137,7	1.254,1
	10.008,1	9.232,9	8.749,6	8.358,2	8.384,9
Valeurs financières immobilisées	4,3	10,7	7,6	10,8	12,3
Réalisable financier	0	0	9.980,9	0	0
Disponible financier					
Compte-chèque postal et caisse BNP Paribas Fortis et Banque nationale - compte à vue	63.193,9	66.358,7	67.683,3	88.583,9	83.768,3
	1,5	0,9	0,0	0,0	0,0
	63.195,4	66.359,6	67.683,3	88.583,9	83.768,3
Tiers débiteurs					
Pouvoirs publics	0	0	0	0	
Débiteurs divers	757,3	822,5	825	514,3	512,0
	757,3	822,5	825	514,3	512,1
Comptes transitoires d'actif	148,6	10.186	10.192,8	375,1	5,6
Créances vis-à-vis d'organismes belges de sécurité sociale (C/C)					
Avances et prêts	5.757,1	5.751,1	5.751,1	0	0
TOTAL	79.864,8	92.362,8	103.190,3	97.842,3	92.683,1

PASSIF	2012	2013	2014	2015	2016
Fonds de la Sécurité Sociale					
Fonds de l'immobilisé	10.008,1	9.232,8	8.749,5	8.410	8.429,8
Réserves diverses	-4.928,6	-3.922,1	-996,2	-6.282,3	-6.767,9
Gestion globale	3.743	3.969,0	4.039,6	4.249,1	3.359,5
Réserves AFA	58.399,9	70.892,4	82.043	81.239,6	79.555,0
	67.222,4	80.172,1	93.835,9	87.616,4	84.576,4
Exigible financier					
Garanties reçues	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4
Emission virements	0	0	0	0	0
	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4
Tiers créditeurs					
Bénéficiaires de prestations sociales	8.525,8	10.738,5	7.542,7	7.802,7	6.623,9
Pouvoirs publics					
Organismes sociaux belges					
C/C crédit	2,4	12,3	6,8	0,5	1,7
Créditeurs divers	3699,6	1.030	1.616,5	2.189,5	1.263,3
	12.220,7	11.780,8	1.623,3	2.190	1.265
Dettes vis-à-vis d'organismes belges de sécurité sociale (c.c)					
Comptes transitoires de passif	420,4	408,5	187	232,3	216,4
TOTAL	79.864,8	92.362,8	103.190,3	97.842,3	92.683,1

2. Comptes de résultats comparés

DEBIT	2012	2013	2014	2015	2016
Prestations sociales allouées:					
- Prestations sociales	297.772	299 924,4	290.067,5	286.398,2	274.954,1
- Frais qui sont un avantage aux bénéficiaires	1.177,2	1.172	1.081,8	1.093,1	1.016
- Prestations sociales non récupérables et payées indûment	172,3	88,7	60	295,9	73,9
Frais de fonctionnement:					
- Pour le personnel	15.840,4	15.579,5	15.929,8	15.590,7	16.206,7
- Autres dépenses courantes	11.743,6	12.637,6	12.597,1	12.391,8	13.156,4
Transfert à des tiers	450,6	461,6	252,4	457,7	0,3
Frais financiers	417,6	436,2	330,9	6.097,9	232
Annulation de créances					
Transferts à des organismes de la sécurité sociale					
Solde au 31 décembre	67.185,6	80.172,1	93.835,9	87.616,4	84.576,4
TOTAL	394.759,3	410.472,1	414.155,4	409.941,7	390.215,8

CREDIT	2012	2013	2014	2015	2016
Solde au 1er janvier	59.356,3	67.185,6	80.172,1	93.835,9	87.616,4
Subventions de l'Etat non récupérables					
Impôts et taxes affectés à la Sécurité sociale	10.000,0	15.000,0	10.000,0	0	
Intérêts sur prêts et gains divers	716,8	336,0	91,6	10,6	13,7
Produits en provenance de tiers	602,7	828,5	857,8	862,2	905,3
Revenus de transferts en provenance d'organismes de la sécurité sociale					
Cotisations de solidarité + prime spéciale	324.083,5	327.121,5	323.033,9	313.363,7	301.680,4
TOTAL	394.759,3	410.472,1	414.155,4	409.941,7	390.215,8

ANNEXE I

Liste des maladies professionnelles reconnues

AR du 18.01.1964 - MB du 28.01.1964
 abrogé par AR du 28.03.1969
 AR du 28.03.1969 - MB du 04.04.1969
 (Erratum MB 24.04.1969)
 AR du 28.05.1969 - MB du 03.06.1969
 AR du 10.07.1973 - MB du 23.08.1973
 AR du 26.06.1979 - MB du 25.08.1979
 AR du 26.11.1982 - MB du 16.12.1982
 AR du 07.03.1988 - MB du 15.03.1988
 AR du 13.09.1989 - MB du 05.10.1989
 AR du 12.07.1991 - MB du 21.08.1991
 AR du 22.03.1999 - MB du 16.04.1999
 AR du 09.07.2001 - MB du 23.08.2001
 AR du 26.05.2002 - MB du 15.06.2002
 AR du 02.08.2002 - MB du 07.11.2002
 AR du 27.12.2004 - MB du 09.02.2005
 AR du 28.10.2009 - MB du 07.12.2009
 AR du 12.10.2012 - MB du 23.10.2012
 AR du 21.12.2013 - MB du 18.01.2013
 AR du 22.01.2013 - MB du 11.02.2013

1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants
1.101	Arsenic ou ses composés
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés
1.103.01	Oxyde de carbone
1.103.02	Oxychlorure de carbone
1.103.03	Acide cyanhydrique
1.103.04	Cyanures
1.103.05	Composés du cyanogène
1.103.06	Isocyanates
1.104	Cadmium ou ses composés
1.105	Chrome ou ses composés
1.106	Mercure ou ses composés
1.107	Manganèse ou ses composés
1.108.01	Acide nitrique
1.108.02	Oxydes d'azote
1.108.03	Ammoniaque
1.109	Nickel ou ses composés
1110	Phosphore ou ses composés
1.111	Plomb ou ses composés
1.112.01	Oxydes de soufre
1.112.02	Acide sulfurique
1.112.03	Hydrogène sulfuré
1.112.04	Sulfure de carbone
1.113	Thallium ou ses composés
1114	Vanadium ou ses composés

1.115.01	Chlore
1.115.02	Composés inorganiques du chlore
1.115.03	Brome
1.115.04	Composés inorganiques du brome
1.115.05	Iode
1.115.06	Composés inorganiques de l'iode
1.115.07	Fluor ou ses composés
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
1.118.01	Alcools
1.118.02	Dérivés halogénés d'alcools
1.118.03	Glycols
1.118.04	Dérivés halogénés des glycols
1.118.05	Éthers
1.118.06	Dérivés halogénés des éthers
1.118.07	Cétones
1.118.08	Dérivés halogénés des cétones
1.118.09	Esters organiques
1.118.10	Dérivés halogénés d'esters organiques
1.118.11	Esters organophosphoriques
1.119.01	Acides organiques
1.119.02	Aldéhydes
1.119.03	Dérivés amidiques d'aldéhydes
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques
1.120.02	Esters de l'acide nitrique
1.121.01	Benzène
1.121.02	Homologues du benzène
1.121.03	Naphtalènes
1.121.04	Homologues des naphtalènes
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés
1122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
1.123.01	Phénols ou homologues
1.123.02	Dérivés halogénés des phénols
1.123.03	Thiophénols ou homologues
1.123.04	Dérivés halogénés des thiophénols
1.123.05	Naphtols ou homologues
1.123.06	Dérivés halogénés des naphtols
1.123.07	Dérivés halogénés des alkylaryloxydes
1.123.08	Dérivés halogénés des alkylarylsulfures
1.123.09	Benzoquinone
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines ou hydrazines aromatiques
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
1.125.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
1130	Zinc et composés
1.132	Platine et composés
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116
2.108.01	Amines aliphatiques
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)
9.101	Terpènes
9.102	Cobalt ou composés du cobalt

1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:
1.201.01	à la suie
1.201.02	au goudron
1.201.03	au bitume
1.201.04	au brai
1.201.05	à l'antracène ou ses composés
1.201.06	aux huiles minérales
1.201.07	à la paraffine brute ou aux composés de la paraffine
9.201.08	au carbazol ou ses composés
9.201.09	aux sous-produits de la distillation de la houille
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions
1.301.11	Silicose
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
2.301.01	Graphitose
2.301.02	Stibiose
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante
1.301.21	Asbestose
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa
1.305.02	Farinose
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque
1.305.05.02	Sidérose
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante

1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires
1.401.01	Ankylostomiase
1.401.02	Anguillules de l'intestin (<i>Strongyloides stercoralis</i>)
1.402.01	Paludisme
1.402.02	Amibiase
1.402.03	Trypanosomiase
1.402.04	Dengue
1.402.05	Fièvre à pappataci
1.402.06	Fièvre de Malte
1.402.07	Fièvre récurrente
1.402.08	Fièvre jaune
1.402.09	Peste
1.402.10	Leishmaniose
1.402.11	Pian
1.402.12	Lèpre
1.402.13	Typhus exanthématique
1.402.14	Autres rickettsioses
1.402.15	Bilharziose
1.402.16	Shigellose
1.402.17	Filariose
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
1.403.02	Tétanos
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit
1604	Affections provoqu�es par la compression ou d�ecompression atmosph�erique
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par les vibrations m�ecaniques
1.605.01x	<i>Maladies ost�eo-articulaires provoqu�es par les vibrations m�ecaniques:</i>
1605011	- membres sup�erieurs
1605012	- l�esions dorsales
1605013	- membres sup�erieurs + l�esions dorsales
1.605.02	Affections angio-neurotiques des membres sup�erieurs provoqu�es par les vibrations m�ecaniques

1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit: - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège
1.605.11	<i>Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques</i>
1.605.12	<i>Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par les vibrations mécaniques transmises au corps par le siège</i>
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
1.607	Nystagmus des mineurs
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel
1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'antimoine
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques
1.712	Encéphalopathie aiguë provoquée par les dérivés hydrogénés du bore

ANNEXE II Liste des codes pathologie utilisés par Fedris

A	Perte auditive (due au bruit)
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
D	Maladies de la peau
E	Arrachement des apophyses épineuses
H	Hépatites virales
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)
R	Maladies pulmonaires
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification
T	Tendinopathie
U	Bursites
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques
Y	Maladies des yeux

ANNEXE III
Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles

Annexe AR du 26.05.2002

Numéro de code 9.310 - Cancer du larynx provoqué par l'amiante:

1. Pour qu'une exposition au risque professionnel de la maladie 9.310 soit reconnue, il faut que l'exposition professionnelle à l'amiante ait débuté au moins 20 ans avant l'apparition de la maladie et que l'intéressé ait eu une exposition professionnelle à l'amiante égale au total de 25 fibres/cm³ x années au moins.
2. Une fibre/ cm³ x année est égale à l'exposition totale subie au cours d'une année par une personne dans un milieu professionnel où la concentration atmosphérique en fibres d'amiante est égale à une fibre par centimètre cube. La formule est donc la suivante:

$$1 \text{ fibre/cm}^3 \text{ H année} = 1 \cdot \text{année} \frac{\text{fibre d'amiante}}{\text{cm}^3 \text{ d'air}}$$

Une fibre d'amiante est une particule d'amiante de longueur supérieure à 5 micromètres, de diamètre inférieur à 3 micromètres et d'un rapport longueur/diamètre d'au moins trois à un.

L'exposition subie pendant une activité professionnelle déterminée se calcule sur la base de la concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante au poste de travail et en fonction de la durée effective de l'exposition.

La concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante est déterminée pour un poste de travail déterminé sur la base des résultats des mesures disponibles relatives à des postes de travail analogues et effectuées pendant la même période.

Si seules certaines activités ou certains procédés exposaient à l'amiante, on ne prend en considération que le temps consacré à ces activités ou procédés.

L'exposition totale est calculée par addition des expositions isolées ($C_1 T_1, C_2 T_2, \dots, C_n T_n$) selon la formule :

$$\text{nombre de fibres/cm}^3 \text{ H années} = \sum_{i=1}^n C_i \cdot T_i$$

Où:

C_i = nombre de fibres d'amiante par cm³ d'air

T_i = durée d'exposition en années

Pour le calcul de la durée d'exposition, on considère que:

1 année = 1.920 heures de travail

Si la durée réelle de l'exposition ne peut être établie, une journée de travail est assimilée à huit heures de travail, une semaine à cinq jours de travail, un mois à vingt journées de travail ou quatre semaines et une année à douze mois.

3. Une exposition professionnelle de 25 fibres/ cm³ x années est prouvée si l'intéressé présente une des maladies suivantes:

a) une asbestose reconnue comme maladie professionnelle sous le numéro 1.301.21 ou répondant aux conditions légales pour être reconnue comme maladie professionnelle;

b) des épaissements diffus bilatéraux des plèvres viscérales reconnus comme maladie professionnelle sous le n° de code 9.301.20 ou répondant aux conditions légales pour être reconnus comme maladie professionnelle.

HUITIÈME PARTIE

LE FONDS AMIANTE (AFA)

Le Fonds amiante (AFA)

L'idée est née vers le début des années 2000 au sein d'un groupe de réflexion sur les pathologies de l'amiante, au départ dans l'optique d'un recensement des cas de cancer de la plèvre car il n'existait pas à l'époque de registre officiel du mésothéliome en Belgique.

On avait en outre constaté, au fil des années, la survenue de cas de mésothéliome "para-professionnels" dans le voisinage d'entreprises produisant/utilisant de l'amiante ou bien chez les conjoint(e)s d'employé(e)s de telles entreprises.

Or, ces pathologies liées à une exposition environnementale "échappaient" aux statistiques de reconnaissance - et à l'indemnisation - par l'Agence fédérale des risques professionnels. A ces constatations, s'est ajoutée la pression croissante de l'opinion publique.

Bien que la Belgique n'ait pas connu, comme la France dans les années 90, de véritable "scandale de l'amiante", la large médiatisation des condamnations en justice dans ce pays voisin a contribué à la prise de conscience de la population belge et du monde politique vis-à-vis des dangers de l'amiante, et à la mobilisation de ses victimes.

En 2001 était promulgué l'arrêté royal interdisant définitivement tous les usages de l'amiante, et six ans plus tard naissait le Fonds amiante.

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est créé au sein de l'Agence fédérale des risques professionnels par la loi-programme du 27 décembre 2006 (titre IV, chapitre VI, articles 113 à 133), publiée au Moniteur belge le 28.12.2006.

Cette loi prévoit que le fonctionnement du Fonds amiante soit l'une des missions du FEDRIS, exécutée par son personnel, au sein de son infrastructure, selon les mêmes règles de gestion, de tutelle et de contrôle auxquelles il est déjà soumis. L'AFA n'a en effet pas été doté par le législateur d'une personnalité juridique propre.

Son financement est assuré conjointement par l'État ("montant annuel de 10 millions d'euros", indexable chaque 31 janvier par décision du Roi), le produit des cotisations sociales dont sont redevables les employeurs (mode de calcul et de perception également déterminés par le Roi), et des "dotations et legs".

Il est aussi spécifié que "le Roi peut [...] prévoir un financement par le biais de la sécurité sociale des travailleurs indépendants".

La loi-programme définit également les maladies indemnissables par le Fonds amiante, à savoir:

- ❖ le mésothéliome;
- ❖ l'asbestose;
- ❖ d'autres maladies déterminées par le Roi [...] et dont il est démontré qu'elles sont causées de façon déterminante par une exposition à l'amiante.

Les modalités d'introduction et d'instruction des demandes sont fixées par le Roi.

Les victimes de l'amiante sont indemnisées que leur exposition soit intervenue dans le cadre professionnel (y compris les activités des travailleurs indépendants) ou bien dans la sphère privée (exposition environnementale, via un proche employé au contact de l'asbeste, hobbies...); leurs ayants droit reçoivent également une compensation, le tout selon des critères et modalités "fixés par le Roi". Une restriction cependant: l'exposition à l'amiante doit avoir eu lieu sur le territoire belge.

La loi stipule enfin que l'indemnisation par le Fonds amiante retire à la victime la possibilité d'introduire un recours en justice "contre le tiers responsable du dommage" (par exemple l'employeur), sauf à pouvoir prouver son intention de nuire.

Ce texte est entré en vigueur le 1er avril 2007.

D'abord l'arrêté royal du 27 avril 2007 "fixant la source et les modalités de versement du montant défini au 1° de l'article 116 de la loi-programme du 27 décembre 2006 destiné au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante".

L'arrêté royal principal est celui du 11 mai 2007, "portant exécution du chapitre VI, du titre IV de la loi-programme du 27 décembre 2006 créant un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante". Cet arrêté définit en particulier les pathologies reconnues par le Fonds amiante - mésothéliome et asbestose - et dans ce contexte, assimile les épaissements pleuraux diffus bilatéraux à l'asbestose.

C'est également cet arrêté qui fixe les modalités d'introduction des demandes au moyen de formulaires spécifiques - ou d'un modèle électronique - approuvés par le Comité de gestion du Fonds, les délais de leur introduction et les modalités pratiques de l'instruction des dossiers.

C'est enfin ce texte qui détermine les montants et modalités de versement des indemnités accordées par le Fonds amiante aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que leurs éventuelles possibilités de cumul avec d'autres prestations.

Depuis le 1^{er} avril 2014, l'AFA rembourse également la quote-part personnelle des soins de santé liés au mésothéliome ou à l'asbestose, ainsi qu'une indemnité complémentaire à laquelle le malade a droit s'il a besoin de l'assistance régulière d'une autre personne.

Pathologies liées à l'amiante

L'amiante peut provoquer, soit des maladies bénignes de la plèvre (plaques pleurales, épaissements pleuraux diffus) ou du poumon (asbestose), soit des atteintes malignes telles le mésothéliome, le cancer du poumon et le cancer du larynx.

Si FEDRIS reconnaît - sous certaines conditions - toutes ces conséquences médicales de l'exposition asbestosique, ce n'est pas le cas du Fonds amiante, pour lequel la législation limite l'indemnisation à deux pathologies (mésothéliome et asbestose), tout en laissant au Roi la possibilité d'un élargissement ultérieur.

Critères de reconnaissance et d'indemnisation par le Fonds amiante

Le tableau suivant récapitule les principales différences entre l'Agence fédérale des risques professionnels et le Fonds amiante, sur le plan de l'exposition et des maladies reconnues, ainsi que l'indemnisation accordée.

		AFA	FEDRIS
MALADIES INDEMNISABLES	MESOTHELIOME	+	+
	CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX	-	+
	ASBESTOSE	+	+
	EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS	+	+
	(PLAQUES PLEURALES)	-	± si déficit restrictif
TYPE D'EXPOSITION	MESOTHELIOME ASBESTOSE EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILATERAUX	Professionnelle pour TOUS les travailleurs quel que soit leur statut ou Extra-professionnelle Environnementale Travaux de bricolage Hobbies	Professionnelle uniquement pour travailleurs salariés assujettis aux Lois Coordinées
SEUIL D'EXPOSITION	MESOTHELIOME	-	-
	ASBESTOSE	Calcul ≥ 25 années-fibres ou Biométrie \geq seuils de référence	idem
	EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILATERAUX	-	-
INDEMNISATION	MESOTHELIOME	Rente mensuelle forfaitaire 1500 € (+ index)	Rente mensuelle IP 100% \pm assistance autre personne Soins de santé
	ASBESTOSE EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILAT.	Rente mensuelle 15 € par % d'incapacité physique (+ index)	Rente mensuelle Calcul selon % d'incapacité de travail et salaire de base Soins de santé

Informations complémentaires

Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter au site du Fonds amiante :

http://afa.fgov.be/afa_fr.html

DECISIONS POSITIVES

9.307 Mésothéliome				
	Rente	Capital veuve	Capital orphelin	Ass. Autre pers.*
Professionnels				
Secteur privé	121	94	2	2
Secteur public	3	1		1
Défense	2	1		
Secteur APL	2	3		
Belgacom	1	1		
SNCB	2	4		1
Bpost	1	1		
Indépendants	7	3		1
Sous-total	139	108	2	5
Non professionnels				
Cohabitants	3	2	1	1
Envirion d'une fabrique utilisant de l'amiante	15	15	1	11
Hobby	7	10	1	3
Autres	33	18	4	12
Sous-total	58	45	7	27
Total général	197	153	9	32

1.301.21 Asbestose			
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*
Statut			
Secteur privé	7		
Total général	7		

9.301.20 Autres maladies juridiquement assimilées à l'asbestose dans le cadre de l'AFA			
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*
Statut			
Secteur privé	29	5	
Défense			
Secteur APL	1		
Indépendants	4		
Envirion d'une fabrique utilisant de l'amiante	1		
Autres	1		
Total général	36	5	

* Décisions prises en complément de décisions de rente figurant dans ce tableau. Pour les secteur privé et APL, se reporter aux décisions en maladies professionnelles.

Nombre de cas reconnus par année:

Mésothéliome	Femmes	Hommes	Total
2007	2	120	122
2008	42	213	255
2009	25	150	175
2010	16	119	135
2011	22	162	184
2012	27	161	188
2013	23	189	212
2014	26	155	181
2015	25	183	208
2016	35	175	210

Asbestose	Femmes	Hommes	Total
2007	4	131	135
2008	0	30	30
2009	1	32	33
2010	0	30	30
2011	1	24	25
2012	0	15	15
2013	1	15	16
2014	0	8	8
2015	0	6	6
2016	0	7	7

Autres maladies légalement assimilées à l'asbestose dans le cadre de l'AFA	Femmes	Hommes	Total
2007	4	76	80
2008	0	45	45
2009	0	64	64
2010	4	101	105
2011	0	63	63
2012	0	29	29
2013	0	25	25
2014	0	26	26
2015	1	22	23
2016	0	34	34

Les tableaux ci-dessus reprennent les « cas reconnus par année ». Le terme « cas reconnus par année » reprend la première fois que le cas est reconnu pour la maladie considérée. Ainsi, si l'agence octroie une rente à un victime en 2012 et puis octroie des capitaux à la veuve et à des orphelins en 2013, le cas a été reconnu en 2012. Le cas est alors compté une seule fois en 2012 et n'apparaîtra plus dans les tableaux de cas reconnus pour les autres années.

Éditeur responsable

Agence fédérale des risques professionnels
Avenue de l'Astronomie 1
1210 Bruxelles

Dépôt légal:
D/2017/14.014/3